



CONVOCAATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 9 décembre 2024
Espace Jean Gabin
18h00

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

DEVIS 03102024 Signature d'un devis avec la société Alpes alu relatif à l'isolation de l'école
CONTRAT11092024 Signature d'un contrat de location avec Jérôme THIBAUT
DEC11102024 Signature de trois avenants avec Saunier Infra relatifs à la passerelle des Alberts
DEC_20241022 Signature d'un devis avec la société Bodet relatif à l'entretien des cloches des deux églises ;
DEC1_20242210 Signature d'un devis avec Alpes Process relatif à la réparation de fuites d'eau
DEC1_20241105 Signature d'un devis avec EUROPE SERVICE pour la location d'un engin de type HOLDER
DEC1_20241122 Signature d'un contrat de location avec Mme Taissia ARMACH
DEC1_20241114 Signature d'une convention de location avec M JAUFFRET Louis relative au logement des gendarmes pour l'hiver 2024-2025
DEC1_20241106 Signature d'un devis avec l'entreprise MASSE
DEC2_20241105 Signature d'un contrat de location avec SUD ALPES d'un petit engin de manutention
DEC1_20241202 Signature d'une proposition commerciale avec les éditions du FOURNEL
DEC1_20241202 Signature d'une convention d'autorisation de stationnement avec le Ski Club Montgenèvre

EXAMEN DES DÉLIBÉRATIONS

CLOT ENJAIME

- 1- Acquisition de la parcelle B339 située au Collet - Indivision Jourdain/Merle/Payan

MARCHÉS

- 2- Signature d'un avenant n°1 - marché géomembrane du lac - entreprise SIRIUS

FINANCES

- 3- Décision modificative Clôt-Enjaime

- 4- Complément au vote des tarifs du Camping des Alberts et de la cabane pour l'année 2025
- 5- Vote des tarifs du stationnement 2025
- 6- Vote des tarifs de location de salles 2025
- 7- Vote du tarif de la redevance déneigement pour l'année 2025
- 8- Vote des tarifs des terrasses 2025
- 9- Irrécouvrables
- 10- Création d'un budget annexe DURANCIA-Passage en M57
- 11- Demande Willy DEBON- Emplacement du Food truck à la patinoire pour la saison 2024-2025
- 12- Subvention aux écoles pour le goûter de Noël
- 13- Signature de conventions de partenariat avec le Centre Balnéo et Spa

CCB

- 14- Redevance spéciale ordures ménagères COMMUNE - signature d'une convention avec la CCB.
- 15- Redevance spéciale ordures ménagères Camping des Alberts - signature d'une convention avec la CCB.
- 16- Redevance spéciale ordures ménagères DURANCIA - signature d'une convention avec la CCB.

AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES

- 17- Adhésion au PEFC – Forêt communale
- 18- Acquisition de parcelles auprès de la SAFER (en continuité de la délibération del156_20231018)
- 19- SDIS-Signature de conventions de partenariat pour les saisonniers ASVP
- 20- Signature d'une convention avec le SIVOM Val Clarée relative aux secours sur piste saison 2024-2025
- 21- Adhésion au contrat groupe de la MNT (mutuelle-prévoyance) via le CDG05
- 22- TE05-Signature d'une convention complémentaire à la mise à disposition du local chaufferie (approbation du règlement de service-et détermination de la police d'abonnement)
- 23- Vote du Régime indemnitaire du garde-champêtre-ISFE
- 24- Remboursement des frais de représentation du Maire

Divers


...

Bien à vous

Fait à Montgenèvre, le 4 décembre 2024

Le Maire,
Guy HERMITTE



	Conseil Municipal du 9 Décembre 2024 à 18h00 Espace Culturel Jean Gabin Liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal	
	Délibérations soumises à l'approbation des Conseillers Municipaux	Version 01 Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Ludovic TRIPONEL - Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON - Christian MALBERTI -

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE - Christian MALBERTI à Roger ROUAUD

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu secrétaire de séance à l'unanimité

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1- DEL155_20241209 Acquisition de la parcelle B339 située au Collet-Indivision Merle-Jourdain-Payan
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 2- DEL156_20241209 Signature d'un avenant n°1- marché géomembrane du lac- entreprise SIRIUS
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 3- DEL157_20241209 Décision modificative Clôt Enjaime
- 4- DEL158_20241209 Complément au vote des tarifs du camping des Alberts et de la cabane pour l'année 2025
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 5- DEL159_20241209-Vote des tarifs du stationnement 2025
Votée à la majorité des membres présents et représentés et 2 abstentions.
- 6- DEL160_20241209 Vote du tarif des salles communales
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 7- DEL161_20241209 Vote du tarif de la redevance déneigement pour l'année 2025
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 8- DEL162_20241209 Vote des tarifs des terrasses 2025
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 9- DEL163_20241209 Irrécouvrables
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 10- DEL164_20241209 Création d'un budget annexe DURANCIA-Passage en M57
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés

- 11- DEL165_20241209 Demande Willy DEBON- Emplacement du Food truck à la patinoire pour la saison 2024-2025
Délibération votée à la majorité par 4 voix pour, 3 voix contre, 3 abstentions.
- 12- DEL166_20241209 Subvention aux écoles pour le goûter de Noel
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 13- DEL167_20241209 Signature de conventions de partenariat avec le Centre Balnéo et Spa
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 14- DEL168_20241209 Redevance spéciale ordures ménagères COMMUNE - signature d'une convention avec la CCB.
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 15- DEL169_20241209 Redevance spéciale ordures ménagères Camping des Alberts - signature d'une convention avec la CCB.
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 16- DEL170_20241209 Redevance spéciale ordures ménagères DURANCIA - signature d'une convention avec la CCB.
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 17- DEL171_20241209 Adhésion au PEFC - Forêt communale
Délibération refusée à la majorité par 6 voix contre et 4 voix pour
- 18- DEL172_20241209 Acquisition de parcelles auprès de la SAFER (en continuité de la délibération del156_20231018
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 19- DEL173_20241209 SDIS-Signature de conventions de partenariat pour les saisonniers ASVP
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 20- DEL174_20241209 Signature d'une convention avec le SIVOM Val Clarée relative aux secours sur piste saison 2024-2025
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 21- DEL175_20241209 Adhésion au contrat groupe de la MNT (mutuelle-prévoyance) via le CDG05
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 22- DEL176_20241209 TE05-Signature d'une convention complémentaire à la mise à disposition du local chaufferie (approbation du règlement de service-et détermination de la police d'abonnement)
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 23- DEL177_20241209 Vote du Régime indemnitaire du garde-champêtre-ISFE
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 24- DEL178_20241209- Remboursement des frais de représentation du Maire
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 25- - Ajoutée DEL179_20241209-Décision modification n°1-Budget de Durancia
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 26- Ajoutée DEL180_20241209-Tarifs promotionnels DURANCIA

La séance est levée à 20h30



Le Maire

Guy HERMITTE



PROCES VERBAL DU 9 DECEMBRE 2024

*Espace Jean Gabin
18h00*

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Ludovic TRIPONEL

Absents excusés (2) Christian MALBERTI- Vincent VOIRON

Pouvoirs (2) Vincent VOIRON à Steven HEUZE- Christian MALBERTI à Roger ROUAUD

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance M Ludovic TRIPONEL est élu, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

Alexandra JANION arrive à 18h24

Le PV du Conseil Municipal du 17 Octobre 2024, transmis manuscritement aux élus sera approuvé lors de la séance du prochain Conseil Municipal.

Le compte rendu des décisions du Maire est approuvé à l'unanimité.

Le Maire informe que les délibération 25 et 26 ont été rajoutées à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

ORDRE DU JOUR

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU C.M. DU 17 OCTOBRE
2024**

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

EXAMEN DES DÉLIBÉRATIONS

CLOT ENJAIME

1- Acquisition de la parcelle B339 située au Collet - Indivision Jourdain/Merle/Payan

MARCHÉS

- 2- Signature d'un avenant n°1- marché géomembrane du lac- entreprise SIRIUS

FINANCES

- 3- Décision modificative Clôt Enjaime
4- Complément au vote des tarifs du camping des Alberts et de la cabane pour l'année 2025
5- Vote des tarifs de stationnement 2025
6- Vote des tarifs de location de salles 2025
7- Vote du tarif de la redevance déneigement pour l'année 2025
8- Vote des tarifs des terrasses 2025
9- Irrécouvrables
10- Création d'un budget annexe DURANCIA-Passage en M57
11- Demande Willy DEBON- Emplacement du Food truck à la patinoire pour la saison 2024-2025
12- Subvention aux écoles pour le goûter de Noël
13- Signature de conventions de partenariat avec le Centre Balnéo et Spa

CCB

- 14- Redevance spéciale ordures ménagères COMMUNE - signature d'une convention avec la CCB.
15- Redevance spéciale ordures ménagères Camping des Alberts - signature d'une convention avec la CCB.
16- Redevance spéciale ordures ménagères DURANCIA - signature d'une convention avec la CCB.

AFFAIRES GÉNÉRALES-RESSOURCES HUMAINES

- 17- Adhésion au PEFC - Forêt communale
18- Acquisition de parcelles auprès de la SAFER (en continuité de la délibération del156_20231018
19- SDIS-Signature de conventions de partenariat pour les saisonniers ASVP
20- Signature d'une convention avec le SIVOM Val Clarée relative aux secours sur piste saison 2024-2025
21- Adhésion au contrat groupe de la MNT (mutuelle-prévoyance) via le CDG05
22- TE05-Signature d'une convention complémentaire à la mise à disposition du local chaufferie (approbation du règlement de service-et détermination de la police d'abonnement)
23- Vote du Régime indemnitaire du garde-champêtre-ISFE
24- Remboursement des frais de représentation du Maire

Divers

.....

Délibération 1- Cette délibération traite de la régularisation de l'acquisition de la parcelle appartenant à l'indivision Merle-Payan-Jourdain, prévue par une délibération de 2012. M Roger ROUAUD est favorable mais souhaite savoir s'il existe d'autres dossiers à mettre à jour ou litiges entre la Commune et l'indivision voire avec d'autres propriétaires.

Le Maire indique que l'ensemble des dossiers sera réglé entre l'indivision et la mairie- sous réserve de la disponibilité des documents- d'ici la fin du mois de janvier.

La délibération est votée à l'unanimité.

Délibération 2- concerne le marché de la géomembrane du lac du Moulin de la Folle, pour lequel une des sommes restaient dues à l'entreprise SIRIUS. Un avenant devait entériner cette somme, qui a nécessité la réunion de la Commission d'appel d'offre. Le choix de la CAO a été validé à l'unanimité par les élus du Conseil Municipal.

Délibération 3- Concerne la décision modificative, dont les montants ont été arrondis. Steven HEUZE pose la question de ces arrondis. Il est répondu que ce sont des écritures comptables, souhaitées en ce sens par le trésorier, et dont l'arrondi se justifie au regard d'une marge d'erreur toujours possible.

Votée à l'unanimité

Délibération n°4- Concerne des précisions sur les tarifs du camping et de la cabane, déjà votés en octobre dernier. A cette occasion, il avait été indiqué que les entreprises, déléguées par les services de la

commune devaient veiller à appliquer les recommandations de la DDT quant aux traitements des berges de la Clarée, recommandations et délai dont il est fait lecture à ce moment du Conseil Municipal.

Bonjour M. le Maire,

J'ai bien reçu votre message et noté votre souhait de démarrer dès que possible les travaux de remise en état de la berge de la Clarée.

Le secteur de travaux n'est pas dénué d'enjeux environnementaux auxquels vous êtes certainement sensible pour préserver la qualité du site et son attrait pour les usagers.

L'objectif du dossier pour lequel vous avez missionné le bureau d'études est de bien identifier ces enjeux et de proposer la période d'intervention la plus adaptée qui en toute objectivité se situerait plutôt en fin d'été.

Les services experts ainsi que mon service sont présents pour accompagner et renseigner votre bureau d'études et faciliter la réalisation de sa mission.

Le planning des travaux va devoir prendre en compte les différents paramètres (fonctionnement du milieu aquatique, faune/flore terrestre). Les périodes à éviter sont la période d'incubation des œufs de truites (protégées sous forme d'œufs) qui peut se prolonger au-delà du 15 mars lorsqu'on monte en altitude avec une température de l'eau plus froide et la période de nidification des oiseaux (printemps à mi-été) pour ce qui concerne le traitement de l'isclé et l'abattage des arbres. Nous sommes actuellement en attente du retour d'éléments de l'OFB sur le cycle de reproduction de la truite sur ce secteur.

Pour les enjeux sur la flore et les espèces invasives (Bunia d'Orient, Arroche des Jardins) : l'accès se fait via le parking et une piste existante. Si la circulation des engins se fait uniquement sur cette piste et sans circulation dans les milieux naturels, alors les impacts seront très limités sur la partie terrestre. Selon la durée de l'hiver (enneigement et température), les stations de Bunia d'Orient (espèce invasive présente sur le site dont les rosettes de feuilles sortent dès le début du printemps) pourraient être repérées avec l'appui de la chargée de mission Natura 2000. Le nettoyage des engins de chantier avant l'arrivée sur site et l'absence d'apport de terres extérieures au site est une mesure importante pour prévenir les risques de contamination.

Les travaux de consolidation de la berge et de reconstitution de la piste existante vont toutefois devoir empiéter dans la forêt et les milieux naturels limitrophes. L'emprise des travaux dans cette forêt n'a pas encore été déterminée précisément. De la superficie de cette emprise va dépendre l'effort de repérage ou d'inventaires des espèces à enjeux qui ont été signalées au bureau d'études. En effet, des espèces floristiques patrimoniales et protégées sont présentes à proximité de la zone d'intervention (Viola collina, protégée au niveau régional, Trichophorum pumilum et Schoenus ferrugineus, protégés au niveau national). Dans l'idéal, un repérage serait à réaliser dès mars si travaux au printemps et un autre au cœur du printemps voire début d'été. L'appui d'un écologue pourrait être nécessaire pour la mise en place du chantier.

En résumé, votre demande a mobilisé l'attention des services et des échanges avec votre bureau d'études sont toujours en cours.

Les tarifs sont votés à l'unanimité.

Délibération n°5 Concerne les tarifs du stationnement qui doivent être actualisés, notamment en homogénéisant l'ensemble des parkings et en mettant à jour les conditions de réductions allant avec l'achat de forfaits, qui ne s'appliquent plus.

Steven HEUZE estime que les tarifs saison du parking couvert de l'Obélisque est trop élevé.

La délibération est adoptée à la majorité des voix et 2 abstentions.

Les délibérations n° 6 à 8 concernant le vote de tarifs (homogénéisation salles communales, redevance déneigement, terrasses) sont adoptées à l'unanimité. Il est à noter que le coût du

déneigement tant effectué en régie que par l'entreprise titulaire du marché est bien supérieur au montant total recueilli par la collecte de la redevance déneigement qui s'élevait en 2023 à 355 158 €

Délibération n°9 Concerne les créances proposées par le trésorier comme étant irrécouvrables, que la commune n'arrive pas à recouvrer. Il est proposé de valider sur le principe le montant proposé, tout en demandant au percepteur de voir s'il est possible de récupérer des montants
Votée à l'unanimité

Délibération n°10 fait suite à la requalification de Durancia de SPIC en SPA et valide la création d'un budget annexe en M57.

Votée à l'unanimité

La délibération n°11 traite de la demande de Willy DEBON d'exploiter son food-truck pour la saison hivernale. La question est posée de l'avancement de la patinoire. Le Maire indique que des dates d'implantation des plaques synthétiques ont été données par M DEBON mais la livraison retardée pour des motifs techniques. Les élus demandent à avoir une information claire sur l'avancement de la patinoire synthétique. Le Maire indique qu'un suivi par les services va être réalisé.

Vote pour :4

Contre : 3

abstentions : 3

Il est demandé par les élus que les demandes d'attribution d'AOT soient fixés par des délais limite de dépôt de demande.

Les Délibérations 12 et 13 (subvention aux écoles pour le goûter de Noel et conventions de partenariats au Centre Durancia Balnéo et Spa) sont adoptées à l'unanimité.

Les délibérations 14 à 16, concernant les redevances spéciales dues à la CCB sur les sites-publics- du camping, de la Commune et de Durancia **sont adoptées à l'unanimité**, tout en demandant des éclaircissements sur les modalités de calcul.

Pour ce qui est du Camping, le mode de calcul de l'enlèvement des déchets- dont l'accès est protégé par une barrière et donc exclusivement réservé aux hôtes du camping-, est basé sur la collecte en nombre de litres de l'année N-1

Pour ce qui est de Durancia, et la Commune, les modalités sont basées sur le nombre d'ETP travaillant au sein de ces services.

La délibération n°17 traite du label PEFC à renouveler pour les forêts de la Commune, en sachant que ce label a été accordé jusqu'en 2017, date à laquelle le renouvellement n'a pas été sollicité.

Malgré les explications indiquant un zonage adapté en fonction des projets de la commune et du domaine skiable, indiquant tous les aspects positifs tant en termes d'image, que d'attention à l'environnement et au traitement des forêts, ainsi qu'aux financements très importants de plantations, entretiens, remises en état de forêts et pistes, etc... indissociables de l'obtention du label, la délibération ne recueille que 4 voix pour et 6 voix contre. **Elle est donc rejetée**

Les délibérations 18 à 23 sont adoptées à l'unanimité. Lors du vote de la délibération 19, le Conseil Municipal exprime des remerciements aux pompiers dont le dévouement et l'engagement sont total.

Lors de délibération n°24 qui traite des frais de représentation du maire accordé dans l'exercice de ses fonctions et nécessaire à la représentation de la mairie, le Maire quitte la salle. Il est précisé que le remboursement de ses frais dans ce cadre-là, donnent toujours lieu à la présentation de justificatifs.

Pour des déplacements dits spécifiques, sortant du cadre de représentation au sens strict du terme, ils donnent lieu au vote d'une délibération de mandat dit spécial, et toujours sur justificatif.
Votée à l'unanimité

Les délibérations 25 et 26 ont été rajoutées à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

La délibération 25 nécessite le vote d'un règlement de service concernant la mise à disposition de la chaufferie auprès de TE05. Le contrat est signé pour 10 ans. Il définit les modalités de mise à disposition et de répartition des consommations, abonnement, investissement et subventions.
Il est adopté à l'unanimité

La délibération n°26 concerne le vote de tarifs promotionnels de produits de l'année antérieure, vendus à Durancia.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fin de la séance à 20H30.

Le secrétaire de séance

Ludovic TRIPONEL

Le Président de séance

Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MONTREUIL' around the top and '05100' at the bottom. The signature is a stylized, cursive 'G' followed by a horizontal line.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 10/12/2024

DEL155_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY- Ludovic
TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON - Christian MALBERTI

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE-Christian MALBERTI à Roger ROUAUD

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

1 - Acquisition de la parcelle B339 située au Collet - Indivision Jourdain/Merle/Payan

Le Maire, Guy HERMITTE, rappelle que par délibération n°25 du 23 mars 2012, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une convention avec l'indivision Jourdain/Merle/Payan, propriétaire de la parcelle B 339 (888 m²) située dans l'Aire des Camping-Cars. Il s'agissait, pour la Commune, de pouvoir exploiter ladite parcelle à titre gracieux, avec une valeur estimée à 100 000 € au bout de dix ans (25 places * 400 € / de recettes estimées par place * 10 ans = 100 000 €). Cette somme devrait permettre à l'indivision de se voir exonérée des coûts de VRD du Clôt-Enjaime (dans lequel elle est également propriétaire), dès lors que la Commune devait régler elle-même les coûts de VRD imputés à l'indivision en contrepartie de l'utilisation gracieuse de sa parcelle dans l'Aire des Camping-Cars.

CONTEXTE

C'est sur cette base que la Commune s'est vue autorisée à commercialiser la surface du terrain de l'indivision Jourdain/Merle/Payan au sein de l'aire des Camping-Cars (parcelle B 339) en vue de se substituer à elle pour le paiement des VRD du Clôt-Enjaime, soit 10 000 € par an pendant dix ans, équilibrant ainsi la transaction autorisée par le Conseil Municipal.

Toutefois, en raison des tergiversations de certains propriétaires, suivies de la découverte d'une espèce protégée sur le site du Clôt-Enjaime, ce montage n'a pas été au bout de son objet, dès lors que les VRD du Clôt-Enjaime n'ont toujours pas commencé, et ne sont à ce jour même pas qualifiées. De surcroît, l'ensemble du projet du Clôt-Enjaime fait l'objet, sous couvert de la Préfecture des Hautes-Alpes, d'un recours contentieux à l'encontre de l'arrêté préfectoral de dérogation de destruction d'espèce protégée.

Durant cette période, conformément à la loi, la Commune de Montgenèvre a décidé de recouvrir, en décembre 2023, les sommes engagées pour les études faites par la Commune dans le cadre du PUP du Clôt-Enjaime, s'agissant de la première phase relative aux études et aux premiers travaux engagés, car il était impossible de faire supporter aux contribuables Montgenévrais des investissements qui relèvent de propriétaires privés. Le Conseil Municipal avait préalablement donné un avis favorable à cette opération, par délibération n°14 du 19 avril 2023. A ce stade, la Commune était donc amenée à donner une suite effective à la mise en œuvre de ce dispositif, et a confirmé les directives données au percepteur d'avoir à recouvrir les sommes définies par le service des comptes publics par la Commune, concernant les dépenses de la première phase de l'aménagement du Clôt-Enjaime.

L'indivision Jourdain/Merle/Payan a donc reçu de la Commune un titre à payer à hauteur de 10 635,71 €, malgré la délibération de 2012 et malgré le fait que dans l'Aire des Camping-Cars, la Commune commercialisé les emplacements situés sur la parcelle privée de l'indivision. En synthèse, la Commune a occupé sans droit ni titre la parcelle, sans procéder à son acquisition. Reste que la délibération du 23 mars 2012 n'a jamais été retirée, de sorte qu'elle produit encore ses effets à ce jour.

En effet, cette délibération constitue un acte créateur de droits au profit de l'indivision Jourdain/Merle/Payan. La jurisprudence estime que sont créateurs de droits, les actes qui donnent aux intéressés une situation sur laquelle il n'est pas possible en principe à l'administration de revenir, à l'exemple d'une décision accordant un avantage financier alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage (C.E. Section, 6 novembre 2002, n° 223041, au Recueil Lebon) ou d'une décision de nomination (C.E. Section, 10 octobre 1997, n° 170341, au Recueil Lebon).

L'article L. 242-1 du C.R.P.A. prévoit que :

« L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. »

L'article L. 242-2 du C.R.P.A. vient préciser que :

« Par dérogation à l'article L. 242-1, l'administration peut, sans condition de délai :

1° Abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;

2° Retirer une décision attribuant une subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées. »

Par exemple, il a été jugé que *« le caractère créateur de droits de l'attribution d'un avantage financier tel qu'une prime ne fait pas obstacle à ce que cette décision soit abrogée pour l'avenir si l'intéressé ne remplit plus les conditions auxquelles cet avantage est subordonné ou si l'administration modifie l'appréciation qui avait justifié son attribution »* (C.E., 27 juillet 2005, n° 270487, aux tables du Recueil Lebon).

En l'espèce, la délibération prévoyait la rédaction d'une convention afin d'acter la cession du terrain et une compensation financière sous forme de contrepartie dans des travaux de VRD. Toutefois, compte-tenu de l'absence de réalisation de cet acte, il convient d'en tirer aujourd'hui les conséquences. A ce

titre, il convient de régulariser la situation de la parcelle B339 définitivement, puisque la Commune l'exploite sans droit ni titre depuis 13 années.

Les membres de l'indivision ont par ailleurs rencontré les services de la Mairie pour rappeler l'incohérence de cette situation. Après une consultation individuelle des élus de la Commune, le titre imputé à l'indivision Jourdain/Merle/Payan a été suspendu, en attente de la présente délibération.

Les membres de l'indivision ont proposé à la Commune d'acquérir son terrain occupé pour l'exploitation des Camping-Cars, à un tarif actualisé. Au titre de l'équité et de la continuité des accords passé par la Commune, l'indivision céderait son terrain, au montant réévalué au bout de 13 ans (25 places * 400 € * 13 ans = 130 000 € TTC). Après cette transaction, l'indivision aurait à honorer, elle-même, toutes les charges inhérentes à la réalisation du projet au Clôt-Enjaime, assumant ainsi ses propres dépenses jusqu'à son terme.

DISPOSITIONS PRISES

Vu l'assemblée générale des propriétaires du Clôt-Enjaime en date du 22 juillet 2024 ;

Vu le message de M. Dominique BERARD (Président de l'AFUL du Clôt-Enjaime) en date du 26 septembre 2024, demandant à Monsieur le Trésorier de Briançon de faire toutes les actions nécessaires pour recouvrer les sommes non encore payées par les propriétaires du Clôt-Enjaime ;

Vu le message de la Commune à Monsieur le Trésorier de Briançon en date du 22 novembre 2024, lui demandant de procéder au recouvrement de toutes les dettes ouvertes par certains propriétaires du Clôt-Enjaime ;

Vu les correspondances du Trésorier de Briançon, dont celle du 22 novembre 2024, dans laquelle il précise tirer les enseignements des messages évoqués ci-dessus ;

Connaissance prise de la délibération n°25 du 23 mars 2012, qui constitue un acte créateur de droits au profit de l'indivision Jourdain/Merle/Payan ;

Connaissance prise de la proposition de l'indivision Jourdain/Merle/Payan ;

Connaissance prise du fait que cette proposition permet d'éviter, d'une part, que le montant n'augmente encore proportionnellement avec les années en lien avec l'exploitation d'un terrain qui rapporte à la Commune sans qu'elle n'en soit propriétaire et, d'autre part que la Commune n'assume les frais d'aménagement qui pèseront sur les travaux relatifs au lot n°13 du Clôt-Enjaime dont l'indivision est seule propriétaire et bénéficiaire ;

Vu la nécessité pour la Commune de prévenir tout blocage d'une partie conséquente de l'Aire des Camping-Cars et de se prémunir de toute difficulté nouvelle et/ou connexe dans l'instruction du Clôt-Enjaime ;

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'autoriser le Maire à signer l'acte d'achat, par la Commune, de la parcelle cadastrée B 339 de 888 m², située dans l'Aire des Camping-Cars, pour un montant de 130 000 € TTC ;
- Cette opération aura lieu sur l'exercice budgétaire 2025 et sera inscrite au budget ;

- Une fois cette acquisition effectuée, le titre actuellement en suspens concernant le remboursement des frais engagés par la Commune pour la première phase du Clôt-Enjaime (affectés au lot n°13) sera réactivé pour être honoré par l'indivision Jourdain/Merle/Payan ;
- A l'avenir, chacune des parties ayant retrouvé une indépendance et une propriété légitime, l'indivision Jourdain/Merle/Payan devra honorer elle-même les frais d'aménagement du Clôt-Enjaime relatifs au lot n°13, comme tous les autres propriétaires individuels du périmètre.

Une fois cette transaction effectuée, la délibération n°25 du 23 mars 2012 sera abrogée puisqu'elle n'aura plus d'objet, la Commune étant devenue propriétaire du terrain et les accords initialement pris devenus, *de facto*, caducs.

Enfin, cette délibération oblige les parties à régler définitivement tous les autres dossiers encore pendants entre elles, ou entre la Commune et un seul des membres de l'indivision. Ainsi, l'éclairage qu'il sera donné de l'opération support sera exemplaire et de nature à satisfaire toutes les parties.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL156_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Ludovic
TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON - Christian MALBERTI

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE- Christian MALBERTI à Roger ROUAUD

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

2-Signature d'un Avenant n° 1 avec l'entreprise SIRIUS

M Roger ROUAUD présente qu'il y a eu lieu, en 2019, de passer un avenant avec l'entreprise SIRIUS, titulaire du marché public « travaux de mise en conformité du captage Doire Aval », dans le cadre des travaux préalables au remplacement de la géomembrane du lac du Moulin de la Folle.

Cette entreprise avait été recrutée par la Commune, en plus de groupement Allamanno/Sublet et SMI SNOWMAKERS, dans le marché du remplacement de la géomembrane du lac du moulin de la folle.

L'avenant fait suite à des sujétions techniques imprévues. En effet, afin de permettre le respect du débit maximal de prélèvement autorisé par arrêté préfectoral, il est nécessaire d'intégrer 2 prix nouveaux :

- PN1 : modification d'un regard ;
- PN2 : tranchée, pose de gaine et grillage.

A la suite des modifications, l'avenant a une incidence financière **à la HAUSSE** sur le montant du marché public.

Dans ce contexte, et afin de pouvoir régler les dernières factures liées à cet avenant, il convient aujourd'hui de délibérer cet avenant à la hausse comme suit :

Montant initial du marché public

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 27.620,00 €

Montant TTC : 33.144,00 €

Montant de l'avenant n°1

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 4.650,00 €

Montant TTC : 5.580,00 €

Montant du marché public à l'issue de l'avenant n°1 :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 32.270,00 €

Montant TTC : 38.724,00 €

Le montant de l'avenant (4.650 € HT soit 17% du marché initial) dépassant le seuil de 15% du marché de travaux initial, la commission d'appel d'offre s'est réunie en ce jour et a autorisé la signature de cet avenant (PV de la CAO en annexe).

La CAO ayant voté à l'unanimité cet avenant, il est demandé au Conseil Municipal d'en prendre acte.

Cette délibération prise, l'ensemble des pièces administratives seront réunies afin de solder ce marché et ainsi clore ce dossier.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer, prendre acte du vote de la CAO et autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre.

Les crédits sont inscrits sur le budget de l'eau.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



[Handwritten signature of Guy Hermitte]

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 10/12/2024

DEL157_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Ludovic TRIPONEL - Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON - Christian MALBERTI

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE - Christian MALBERTI à Roger ROUAUD

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

3- Décision modificative budgétaire n°1 – Budget de Clot enjaime

Mme Annie SCHWEY présente la décision modificative n°1 sur le budget de Clot Enjaime, permettant de modifier les chapitres votés au budget en transférant les montants nécessaires.

673

Objet	Tiers	H.T.	T.V.A.	T.T.C.
ANNULATION JOURDAIN EN VUE CESSION	JOURDAIN C	8 863,09	1 772,62	10 635,71
ANNULATION - AQUISITION PARCELLE PAR LA COMMUNE	PAVESI DAN	11 220,76	2 244,15	13 464,91
ANNULATION - AQUISITION PARCELLE BERARD SCI CORA-LINES	BACON JM	33 367,57	6 673,51	40 041,08
ANNULATION - AQUISITION PARCELLE BERARD SCI CORA-LINES	FAURE V ED	5 763,19	1 152,64	6 915,83
ANNULATION - POUR REFACTURATION AU TIERS OLIVE TRAVAUX	OLIVE PJ	44 260,87	8 852,17	53 113,04
		103 475,48	20 695,09	124 170,57

Au 706888 (produits autres) il convient d'exécuter les opérations suivantes :

PARCELLE FAURE VINCENT		33 367,57	6 673,51	40 041,08
PARCELLE BACON		5 763,19	1 152,64	6 915,83
OLIVE TRAVAUX		44 260,87	8 852,17	53 113,04
		83 391,63	16 678,32	100 069,95

La modification des chapitres budgétaires se décline ainsi :

Compte	Libellé	PREVISIONS	DM1	TOTAL
F	FONCTIONNEMENT			
D	DEPENSE	994 511,10 €	101 000,00 €	1 095 511,10 €
011	Charges à caractère général	994 511,10 €	- 25 000,00 €	969 511,10 €
6045	Achats d'études et de prestations de services (terrains à aménager)	456 711,43 €	- 25 000,00 €	431 711,43 €
67	Charges spécifiques		126 000,00 €	126 000,00 €
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	- €	126 000,00 €	126 000,00 €
R	RECETTE	994 511,10 €	101 000,00 €	1 095 511,10 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses		101 000,00 €	101 000,00 €
706888	Autres	- €	101 000,00 €	101 000,00 €

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL158_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Christian MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

4- Complément-Tarif du camping du bois des Alberts et location de la cabane dans les arbres aux Alberts à compter du 21 décembre 2024

M Roger ROUAUD présente que les tarifs du camping ont été réévalués et homogénéisés en 2024, et qu'il n'y a pas lieu de les actualiser. Ils restent valables jusqu'à nouvel ordre.

Camping

Chaque prix s'entend à la nuitée (taxe de séjour non comprise).

	Haute saison Du 01/07 au 31/08		Basse saison Du 01/01 au 30/06 et du 01/09 au 31/12		TVA
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Campeur Adulte	5.08	5.58	4.44	4.88	
Campeur Adolescent de 14 à 17 ans	4.54	5.00	4.28	4.80	10%
Campeur enfant de 4 à 13 ans	2.72	3.00	2.48	2.80	10%
Enfant de moins de 4 ans	0.00	0.00	0.00	0.00	10%
Animal	1.81	2.00	1.81	2.00	10%
Caravane	5.45	6.00	4.73	5.30	10%
Stationnement, Garage Mort	3.63	4.00	3.38	3.80	10%
Camping-Car, fourgon	7.08	8.50	6.82	7.50	10%
Van ou véhicule servant de couchage	6.36	7.00	5.45	6.00	10%
Véhicule, auto-moto	3.18	3.50	2.48	2.80	10%
Tente	4.54	5.00	4.09	4.50	10%
Tente supplémentaire enfant	2.72	3.00	2.03	2.30	10%
Electricité (10 A maximum)	4.64	5.80	4.64	5.80	20%
Taxe de séjour		0.20		0.20	
Jeton Lave-Linge	4.58	5.50	4.58	5.50	20%
Jeton sèche-linge	3.75	4.50	3.75	4.50	20%

Pour rappel, la taxe de séjour est de 0.20 cts €/personne de plus de 18 ans et par nuitée à laquelle s'ajoute une taxe additionnelle départementale de 10%. (Soit 0.02 cts d'€) pour un total de 0.22€

Cabanes

2 cabanes sont maintenant implantées sur le camping des Alberts, et louables toute l'année. Elles sont chacune d'une capacité de 4 personnes.

Il convient à cette fin de proposer des tarifs de location pour l'année 2025. Durant cette période, la location de la cabane se fait à la semaine.

Il est proposé au Conseil Municipal les tarifs suivants, sur la base de 3 zonages :
Tarifs de location par cabane

Semaine de Noël du 21/12/24 au 28/12/24	Semaine jour de l'an et vacances de février toutes zones du 28/12/24 Au 4/01/25 et du 8/02/25 au 8/03/25	Hors vacances- Mois d'avril et Intersaisons- du 4/01/25 Au 8/02/25 et du 8/03/25 au 31/05/25 puis du 27/09/25 au 20/12/25	Eté A compter du 31/05 au 27/09/25 adapté à la semaine à posteriori selon le calendrier de l'année
900€ TTC	1000€ TTC	700 € TTC	800€

Tarif dégressif à partir de deux semaines de location consécutives : - 10%
Chaque prix s'entend à la semaine (taxe de séjour non comprise).

Pour rappel, la taxe de séjour est de 0.20 cts €/personne de plus de 18 ans et par nuitée à laquelle s'ajoute une taxe additionnelle départementale de 10% (soit + 0.02 cts)

Le nettoyage/désinfection imposant une rigueur et vigilance extrêmes est obligatoire ; il est assuré par la collectivité, et le montant est inclus dans le tarif de location.

Les draps et serviettes de toilette ne sont pas compris.

Une caution de 500 € sera demandée au début de chaque séjour.

Ces tarifs sont valables jusqu'à nouvel ordre

Par ailleurs il appartient aux services techniques de la Commune de respecter les obligations et préconisations figurant sur le PV de suivi de chantier du 14/10/2024, rédigé comme suit :

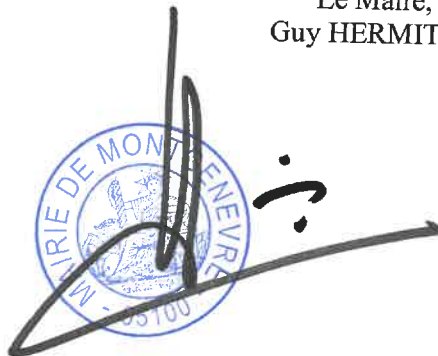
« Les crues du mois de juillet ayant sérieusement endommagé les berges de la Clarée, il est impératif de prévoir en urgence la réalisation d'une protection rocheuse, suivie d'une végétalisation permettant d'ancrer sérieusement le terrain sur une longueur de 70 à 80 mètres »

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à valider les tarifs et modalités de location.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE MONTENEVRE' and the number '05100'. The signature is a stylized, cursive script.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL159_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Christian MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

5 - Vote des tarifs du stationnement à compter du 15 décembre 2024

Mme Annie SCHWEY expose au Conseil Municipal que les tarifs du stationnement ont été augmentés avant l'hiver 2023/2024, en tenant compte notamment de l'inflation et de la modernisation de nos équipements. Il est donc proposé de ne pas réaugmenter les tarifs cette année.

Par ailleurs, compte-tenu des fréquentations enregistrées en été, il sera présenté lors d'une prochaine séance, le projet de fin de la gratuité des parkings du Front de Neige en saison estivale, à raison d'un tarif divisé par deux par rapport à la saison hivernale (les 4 parkings concernés resteraient gratuits en mai, juin, septembre, octobre et novembre).

Les tarifs présentés ci-après seront appliqués à compter du 1er janvier 2025, et jusqu'à nouvel ordre.

a) **Parkings payants du Front de Neige (Chalvet, Col, Prarial et Butte), des Chalmettes et du Stade Nordique 24h/24**

Afin de faciliter l'activité des différents socioprofessionnels, la première demi-heure est gratuite.

Tarifs horaires	Tarifs TTC	Tarifs HT
de 0 à 30 min	0,00 €	0,00 €
de 30 min à 1 heure	2 €	1,67 €
de 1h à 1h30	3 €	2,50 €
de 1h30 à 2h	3,50 €	2,92 €
de 2h à 2h30	5 €	4,17 €
de 2h30 à 3h	5,50 €	4,58 €
de 3h à 3h30	6 €	5,00 €
de 3h30 à 4h	6,50 €	5,42 €
de 4h à 4h30	7 €	5,83 €
de 4h30 à 5h	7,50 €	6,25 €
de 5h à 5h30	8 €	6,67 €
de 5h30 à 6h	8,50 €	7,08 €
de 6h à 6h30	9 €	7,50 €
de 6h30 à 7h	9,50 €	7,92 €
de 7h à 7h30	10 €	8,33 €
de 7h30 à 8h	10,50 €	8,75 €
de 8h à 8h30	11,50 €	9,58 €
de 8h30 à 9h	12 €	10,00 €
de 9h à 9h30	12,50 €	10,42 €
de 9h30 à 10h	13 €	10,83 €
de 10h à 10h30	13,50 €	11,25 €
de 10h30 à 11h	14 €	11,67 €
de 11h à 11h30	14,50 €	12,08 €
de 11h30 à 12h	15 €	12,50 €
Entre 12h et 24h (dès la première heure)	21 €	17,50 €
Entre 1 et 2 jours (dès la première heure)	35 €	29,17 €
Entre 2 et 3 jours (dès la première heure)	51,50 €	42,92 €
Entre 3 et 4 jours (dès la première heure)	63 €	52,50 €
Entre 4 et 5 jours (dès la première heure)	74 €	61,67 €
Entre 5 et 6 jours (dès la première heure)	84,50 €	70,42 €

Au-delà, 8 € TTC (soit 6,67 € HT) par tranche de 24h dès la première heure entamée.

Il est précisé que :

- Le forfait balnéo/spa-stationnement résultant d'un passage adulte à la caisse de Durancia est maintenu (3 heures de parking offertes sur présentation du ticket à la caisse de Durancia) ;

- En cas de perte de ticket, le tarif de 200 € TTC (166,67 € HT) sera appliqué.

b) Parking de l'Obélisque 24h/24

✓ Tarifs saison :

- **Place intérieure année** (pour les constructeurs de la ZAC qui ont préfinancé le parking, par l'achat des terrains) 500 € TTC (416,67 € HT)
- **Place intérieure année** 800 € TTC (666,67 € HT)

Si un socioprofessionnel de type hébergeur achète un abonnement à ce tarif, et s'il en justifie du besoin, un emplacement de stationnement réservé pourra être balisé.

- **Place intérieure saison d'hiver** (second sous-sol) 400 € TTC (333,33 € HT)

- Place intérieure saison d'hiver pour deux véhicules : 300 € TTC (240 € HT) par véhicule de la même société ou d'une même famille ;
- Place intérieure saison d'hiver pour trois véhicules : 250 € TTC (200 € HT) par véhicule de la même société ou d'une même famille ;
- Place intérieure saison d'hiver à partir de 4 véhicules : 200 € TTC (160 € HT) par véhicule de la même société ou d'une même famille.

Une caution de 100 € TTC par carte est exigée. Remboursable à sa restitution.

✓ Tarifs semaine :

Carte multi entrées et sorties pour un véhicule parking souterrain (sans caution) : 50 € TTC (41,67 € HT).

- ✓ Tarifs horaires (places couvertes ou en aérien) : idem parkings du Front de Neige.

En cas de perte de ticket, les tarifs suivants seront appliqués :

- Ticket pour place aérienne : 200 € TTC (166,67 € HT)
- Ticket pour place couverte : 900 € TTC (750,00 € HT)

c) Abonnements saison

Parkings payants du Front de Neige (Chalvet, Col, Prarial et Butte)	260 € TTC (216,67 € HT)
Parking du Chalvet - Abonnement travailleur	150 € TTC (125,00 € HT)
Parking des Chalmettes - Abonnement travailleur	150 € TTC (125,00 € HT)
Parking du Stade Nordique - Abonnement travailleur	135 € TTC (127,50 € HT)
Parking fermé à côté de celui du Clôt - Abonnement travailleur	150 € TTC (125,00 € HT)
Tarif client hôtel - Une place de parking (petit parking des Escartons)	100 € TTC (83,33 € HT)

Une caution de 100 € TTC par badge est exigée. Remboursable à sa restitution.

Un macaron portant le numéro d'immatriculation du véhicule ou le nom de l'hôtel sera nécessairement apposé sur le pare-brise afin de prévenir toute verbalisation par le Service de Police de la Commune.

Les abonnements « travailleur » seront délivrés sur présentation d'un justificatif (contrat de travail ou carte professionnelle sur la station de Montgenèvre).

d) Tarifs des Bus

45 € TTC (37,50 € HT) pour une journée.

180 € TTC (145,83 € HT) pour 7 jours consécutifs.

e) Tarifs de l'Aire de Camping-Car des Marmottes

Périodes	Heures	Tarifs TTC	Tarifs HT
Forfait vidange	2	11 €	9,17 €
½ journée	12	13 €	10,83 €
1 journée	24	20 €	16,67 €
2 journées	48	30 €	25 €
3 journées	72	40 €	33,33 €
4 journées	96	50 €	41,67 €
5 journées	120	60 €	50 €
6 journées	144	69 €	57,50 €
7 journées	168	77 €	64,17 €
8 journées	192	112 €	93,33 €
9 journées	216	135 €	112,50 €
10 journées	240	170 €	141,67 €

Au-delà, 45 € TTC (37,50 € HT) par tranche de 24h dès la première heure entamée.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur du stationnement sur la Commune de Montgenèvre, rédigé par la Police Rurale et les régisseurs du stationnement, qui a été communiqué aux élus en amont de la réunion de travail.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et adopter les tarifs.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024
Date d'affichage : 13/12/2024

DEL160_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Christian MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

6- Vote des tarifs de location des salles à compter du 01^{er} janvier 2025

Mme Françoise MILLE SCHAACK présente la mise à jour des tarifs de location des salles de la commune

Espace Jean Gabin		
	Commune	Hors Commune
Salle de spectacle de l'espace Jean Gabin		
Heure	45 €	50 €
Demi-journée	165 €	180€
Journée	220 €	235€
Soirée (à partir de 17h00)	385 €	400€
Forfait journée et soirée	495 €	510€

Salle de cinéma de l'espace Jean Gabin		
Demi-journée	85€	100 €
Journée	130€	145€
Soirée (à partir de 17h00)	185 €	200 €
Hall de l'espace Jean Gabin -Préau de l'Ecole Marius Faure		
Heure	25 €	30 €
Demi-journée	80€	95€
Journée	125€	140€
Soirée (à partir de 17h00)	180€	195€
CAUTION de la salle		500 €
Autres prestations		
WE (mise en place de la salle vendredi après-midi, samedi journée et soirée, rangement de la salle dimanche matin)		1 100 €
WE (mise en place de la salle vendredi après-midi, samedi journée et soirée, rangement de la salle dimanche matin) avec mise à disposition d'un personnel pour la mise en place et le contrôle de la sonorisation		1 320 €

Salle de la Cure aux Alberts (ainsi que cuisine, sanitaires)		
	Commune	Hors-Commune
Heure	20 €	25 €
Demi-journée	50€	65€
Journée	70€	85€
Soirée (à partir de 17h00)	115€	130€
½ journée + Soirée	165€	195€
WE	240€	290€
CAUTION de la salle		330€
CAUTION CLE		100 €

Tarifs de la salle hors sac à l'Espace Prarial (50m² + sanitaires)
 Location possible en dehors des heures d'ouverture au public – à partir de 17 h en saison d'hiver, et à tout horaire de la journée hors saison d'hiver.
 Compte tenu de sa spécificité le coût de la location est à l'heure, soit 20€/h.

Tarifs de location des salles pour les utilisateurs récurrents :
 Une convention est signée par chaque utilisateur. Cette convention détermine les conditions de réservation et d'annulation. Une assurance professionnelle est demandée pour chaque intervenant. Le tarif de location est de 5€ de l'heure.

Mise à disposition gratuite des Salles :

- Pour les services de la commune
- Pour l'Office de Tourisme
- Pour la régie de remontées mécaniques
- Pour les associations de Montgenèvre (AAA, Ski Club Montgenèvre, COL, COS...)

Les demandeurs sont tenus de présenter une assurance (Responsabilité civile) pour l'évènement organisé.

La commune gère le planning des salles, reste prioritaire sur le planning des salles et se réserve le droit de le modifier selon ses impératifs.

La délibération est valable jusqu'à nouvelle délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- valider les tarifs de location de salle tels que définis ci-dessus ;
- autoriser le Maire à signer des conventions d'occupation s'il y a lieu

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et valider les tarifs.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



[Handwritten signature of Guy Hermitte]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL161c20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Christian MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON -Christian MALBERTI

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE- Christian MALBERTI à Roger ROUAUD

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

7c- Redevance déneigement- année 2025

Mme Annie SCHWEY rappelle au Conseil Municipal que les coûts de déneigement augmentent régulièrement compte tenu de la livraison de nouveaux équipements et voiries et des attentes grandissantes des habitants, usagers et touristes de Montgenèvre en termes de déneigement

Cette redevance permet de couvrir une partie des frais que la commune finance afin que le village de Montgenèvre, sa voirie publique, ses parkings publics, ses bâtiments et autres lieux publics puissent offrir à ses habitants et vacanciers un cadre de vie et de circulation le plus honorable possible.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'établir cette redevance déneigement pour l'année 2025 aux montants fixés comme suit : (+3%)

CATEGORIE	MONTGENEVRE	LES ALBERTS
Chalet ou maison	230 €	113€
Appartement	118 €	60€
Commerce	288 €	152€
Petit Hôtel - 50 personnes	515€	
Grand Hôtel + 50 personnes	2060€	
Petite Collectivité, - 50 personnes	7086€	
Grande Collectivité + 50 personnes	8502€	

Les recettes sont affectées au chapitre 70 Produits des services du domaine et ventes diverses

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et valider les tarifs de redevance déneigement pour l'année 2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



Guy Hermitte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL162_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Christian MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

8 - Fixation des montants relatifs à la redevance des terrasses-année 2025

Mme Alexandra JANION propose au Conseil municipal de fixer, comme suit, les tarifs pour l'occupation de terrasses pour l'année 2025 :

Soit pour l'année 2025, les tarifs suivants :

- 8,50€ par m² par mois sachant que la saison d'hiver compte 4 mois et demi et que la saison d'été compte 2 mois,
- Locations à l'année 7,5€ par m² et par mois, sur la base de 6 mois et demi.

Un métrage précis des terrasses sera effectué par les Services techniques accompagnés par la Police Rurale, afin de déterminer les surfaces précises et montants adaptés recouvrables par la Commune.

Il est précisé que les commerçants, bénéficiant légalement d'une terrasse sur la voie publique, doivent laisser un passage réglementaire pour le public à pied, notamment avec une poussette, ainsi que pour les handicapés en fauteuil roulant (1m 40 minimum).

Dans cet esprit les présentoirs mobiles, chevalets, oriflammes... des commerces doivent être placés en respectant leurs droits à terrasse et non sur le domaine public.

Compte tenu des occupations multiples au-delà des délimitations légales, un tarif dissuasif sera appliqué dans ce cas à hauteur de 25€ le m² global (et pas usurpé).

En cas de non-respect de ces règles de sécurité collective, les auteurs feront l'objet de procédure pour occupation illégale du domaine public et de retrait immédiat du matériel.

Leur responsabilité sera engagée en cas d'accident qui pourrait résulter de l'encombrement des trottoirs ou des contraintes, en obligeant les piétons à marcher sur la route.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et valider les tarifs et procédures d'occupation du domaine public

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL163a_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Ludovic
TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON-Christian MALBERTI

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE- Christian MALBERTI à Roger ROUAUD

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

9a-Créances irrécouvrables 2024

M Steven HEUZE présente l'état des créances irrécouvrables,

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, elles sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte, comptabilisée à l'article «6541 Créances admises en non-valeur » à l'appui de la décision du Conseil Municipal.

L'état de ces valeurs encours se constitue ainsi :

Selon la liste proposée, pour un total de 29 977,27 €

Il est proposé au Conseil Municipal

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables figurant dans la liste proposée à la présente délibération ;
- de charger M. le Maire d'émettre le mandat au 6541 pour la sommes indiquées soit 29 977, 27 €

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et déclarer un montant d'irrécouvrables de 29 977,27€

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL164a_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Ludovic TRIPONEL - Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON - Christian MALBERTI

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE - Christian MALBERTI à Roger ROUAUD

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

10a- Création d'un budget annexe à autonomie financière selon l'instruction budgétaire M57 du service public administratif Durancia

Le Maire, Guy HERMITTE rappelle que par délibération en date du 17 octobre 2024, le Centre Durancia a été requalifié en SPA, ce qui implique une série de procédures :

- Toutes les recettes et les dépenses de Durancia Balnéo et SPA regroupées en un seul budget selon la recommandation de la CRC
- Fin de répartition des charges 75-25 selon la recommandation de la CRC
- Affectation totale sur le budget annexe
- Possibilité de subventionnement par le budget principal

- 🏛️ **Adoption de la nomenclature M57 développée sans fonction pour ce budget annexe**
- 🏛️ **Reprise de l'amortissement de l'actif transféré initié sur le budget M4 SPIC Durancia**

Information concernant les amortissements sur le budget annexe Durancia

Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées, retracées au compte 204x, conformément à l'article L. 2321-2 28° du CGCT

- 🏛️ **Reprise de l'amortissement des subventions initiés sur le budget M4 SPIC Durancia**
- 🏛️ **Reprise de l'emprunt affecté budget M4 SPIC Durancia**
- 🏛️ **Reprise de tout le personnel en contrat de droit public**

Flux de la paie est émis par le budget principal et refacturation mensuelle vers le budget annexe.

Les éléments suivants devront être pris en compte pour 2025:

- le budget de Durancia ne comporte pas de chapitre 012 au niveau des crédits, mais du 011 (compte 6211).
- le budget principal supporte tout le 012 mais comporte une recette au 708 421.

Par conséquent, vu l'avis favorable du comptable public en date du 9 décembre 2024 il est proposé à l'assemblée :

- 1) D'approuver le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 du budget annexe Durancia à compter du 1^{er} janvier 2025
- 2) D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à créer le budget annexe à autonomie financière selon l'instruction budgétaire M57 du service public administratif Durancia selon les modalités décrites et inscrites.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL165_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

11-Demande faite par M WILLY DEBON d'emplacement d'un Food truck Hiver 2024-2025

Mme Michèle GLAIVE MOREAU, expose que M WILLY DEBON a fait la demande par mail en date du 21 novembre 2024 du même emplacement de Food truck mis à disposition l'été 2024 (Parcelles à côté de la patinoire).

L'activité poursuivie par sa spécificité, ne rentrerait pas en concurrence directe avec ce qui se fait déjà, constituerait même une attractivité supplémentaire au futur pôle patinoire.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter cette demande et de fixer la redevance à : 3600 € loyer + 200€ de charges.

L'exploitant devra fournir une attestation de conformité électrique par un bureau de contrôle indépendant ainsi qu'une assurance et un document l'autorisant à exercer au titre de commerçant ambulant délivré par la chambre du commerce et de l'industrie

D'autre part l'utilisation des toilettes et l'accès à l'eau se font sous réserve de remise en état, et de rangement des tuyaux dès utilisation afin de ne pas gêner le travail des services techniques.

Un état des lieux exhaustif sera fait le premier jour de l'exploitation pour définir les procédures d'utilisation du matériel mis à disposition et de la gestion des fluides.

Par ailleurs le nettoyage des abords du Food truck est à la charge de l'exploitant.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à signer une convention avec M DEBON Wilfried, pour un montant de 3600€ + 200€ de charges, pour la période du 01/12/2024 au 30/04/2025 et tous documents nécessaires à cette opération.

La convention stipulera le montant du loyer et des charges, ses échéances, les garanties à fournir, les engagements réciproques et tous éléments nécessaires.

Sur invitation du maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer.

La délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés (4 voix pour-3 voix contre et 3 abstentions)

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



[Handwritten signature]

SARC CAO
Wilfrid DEBOW
120 rue des Charettes
05100 MONTAZENNEUR

Montazenneur
le 21 novembre 2024

Monsieur Le Maire

Je souhaite exploiter le mach
à côté de la patinoire pour la saison
d'hiver 2024-2025.

Cordialement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL166_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

12- Subvention aux Ecoles pour le goûter de Noël 2024 :

Mme Michèle GLAIVE MOREAU expose que chaque année, la municipalité participe au goûter de Noël des écoles, à concurrence de 8 € par enfant.

Pour Montgenèvre, 41 enfants sont concernés, soit un total de 328 €.

Aux Alberts, 15 enfants sont concernés soit un total de 120 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à verser 120 € à l'école 4 saisons des Alberts et 328 € à l'école Marius FAURE de Montgenèvre.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à verser les montants cités relatif au goûter de Noël aux deux écoles.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL167_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Christian MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

13 – Durancia-Signatures de conventions de partenariat entre le Centre Balnéo et Spa Durancia et ses partenaires extérieurs

M Ludovic TRIPONEL expose que la Commune de Montgenèvre gère en régie directe le Centre balnéo et SPA DURANCIA (espace balnéo & spa).

Dans le cadre de son intégration au territoire avec les acteurs touristiques et économiques de la station de Montgenèvre, et de la dynamisation de toujours plus d'offres de services et de diversification d'activités à Durancia, le Centre conduit avec ses partenaires, un accord de partenariat pour valoriser leurs produits respectifs.

Les activités principales sont les suivantes et peuvent varier d'une année à l'autre :

- Posturall ball
- Coaching
- Yoga

- Acqua yoga
- Natation
- Ostéopathie
- Kinésiologie
- Médecine chinoise
- Sophrologie
- Diététique

Les tarifs de chacune de ces activités ont été délibérés.

L'accord de partenariat indique le pourcentage (20%) sur la vente de la prestation qui revient au Centre Durancia Balnéo & Spa.

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer les conventions avec les partenaires extérieurs du centre Durancia Balnéo & Spa, cités ci-dessus et à venir, si d'autres acteurs travaillant dans l'esprit Durancia se manifestaient.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guy Hermitte', is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MONTEVIDEO' around the perimeter and '05100' at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a figure holding a staff and a banner.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL168- _20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

14 - Signature avec la CCB d'une convention cadre pour la collecte des déchets non ménagers et de l'instauration d'une redevance spéciale-COMMUNE- 2024

M Roger ROUAUD expose que la Communauté de Communes du Briançonnais dispose de la compétence ayant trait à la gestion des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle assure la collecte des déchets, sur le territoire communautaire.

Le service public d'élimination des déchets assuré par la Communauté de Communes du Briançonnais auprès des producteurs professionnels, concerne les ordures ménagères et assimilées.

Ce service est régi, d'une part par le règlement de collecte, et d'autre part par le règlement de redevance spéciale. La nouvelle convention définit :

- La notion d'Ordures Ménagères et Assimilées inclut les ordures ménagères résiduelles, le verre, les emballages ménagers recyclables, le papier, le carton et les biodéchets ;

La notion de « producteurs de déchets » désigne :

- Toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité professionnelle produit plus de 660 litres d'Ordures Ménagères et Assimilés par semaine ;

La convention a pour objet de définir les conditions financières liées à la prise en charge des Ordures Ménagères et Assimilées des producteurs professionnels par la Communauté de Communes du Briançonnais. Cette convention concerne la Commune de Montgenèvre et le montant est calculé sur la base du nombre d'Equivalents Temps Plein au sein des services administratifs et techniques de la commune déclarés en 2019

CATEGORIE 4 (administrations et collectivités)				
Période d'activité Détails Année complète	Semaines : Nombre (52-5=47)	Agents en Equivalent Temps Plein : Nombre	Volume hebdomadaire / agent : 5 litres	Volume collecté litre
Toute l'année	47	29	5	6 815
Tarif des Ordures Ménagères au litre selon délibération n°2024-20 du 13 février 2024				0.037 € TTC/litre
Part variable sur les Ordures Ménagères				252.16 €
Part forfaitaire sur la collecte sélective selon délibération n°2024-20 du 13 février 2024				100 € TTC/an
MONTANT DE REDEVANCE SPÉCIALE FACTURÉ :				352.16 €

Le paiement de la redevance spéciale se fait par titres de recettes payables auprès du Trésor Public

Dans ce contexte, le montant total pour la Commune de Montgenèvre s'élève à 352.16 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la Convention Cadre pour la collecte de déchets non ménagers relative à la Commune de Montgenèvre et pour l'année 2024 avec la CCB.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE





CONVENTION CADRE POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS NON MÉNAGERS

Adoptée en Conseil Communautaire du 13 février 2024

Annexe 3

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de Communes du Briançonnais

Dont le siège est situé 1, rue Aspirant Jan, BP 28, 05105 Briançon cedex, identifiée au répertoire prévu par le décret n°73-214 du 14 mars 1973 au SIREN sous le n°240 500 439 00080,

Représentée par son Président agissant en vertu de la délibération n° 2020-43 du Conseil Communautaire, en date du 10 juillet 2020 ;

Dénommée ci-après « la Communauté de Communes du Briançonnais »,

D'une part,

ET

L'établissement : Commune de Montgenèvre

Raison sociale :	Collectivité territoriale Commune
Type d'activité :	Administration Publique Générale
N° SIRET :	210 500 856 001 79
Code APE :	8411Z
Adresse de production des déchets :	80 place du Chalvet 05100 Montgenèvre
Adresse de facturation :	80 place du Chalvet 05100 Montgenèvre
N° de section cadastrale (si collecte sur le domaine privé) :	
Représenté par :	Guy HERMITTE
Fonction :	Maire
Téléphone :	04 92 21 92 88
Email :	mairie@montgenevre.com ; dgs.mairie@montgenevre.com ; directeur-adjoint.mairie@montgenevre.com

Dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Chapitre 1 : Généralités

PRÉAMBULE

Le service public d'élimination des déchets assuré par la Communauté de Communes du Briançonnais (hors déchèterie) auprès des producteurs professionnels, concerne les ordures ménagères et assimilés.

Ce service est régi, d'une part par le règlement de collecte, et d'autre part par le règlement de redevance spéciale.

Pour l'application de la présente convention :

- La notion d'Ordures Ménagères et Assimilés inclut les ordures ménagères résiduelles, le verre, les emballages ménagers recyclables, le papier, le carton et les biodéchets ;
- La notion de « producteurs de déchets » désigne :
 - o Toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité professionnelle produit plus de 660 litres d'Ordures Ménagères et Assimilés par semaine ;
 - o Les collectivités territoriales et leurs établissements publics du territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais,
- Les termes de « contenant », de « conteneur » ou de « matériel de pré-collecte » désignent de manière générique tout dispositif destiné à recueillir les Ordures Ménagères et Assimilés préalablement à la collecte (colonnes aériennes, dispositifs semi-enterrés et composteurs grutables).

Il est rappelé que chaque professionnel doit acquérir et entretenir à sa charge le matériel de pré-collecte.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières liées à la prise en charge des Ordures Ménagères et Assimilés des producteurs professionnels par la Communauté de Communes du Briançonnais (chapitre 2), et le cas échéant, les modalités spécifiques liées à la collecte sur le domaine privé (chapitres 3 et 4).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

Chapitre 2 : Prescriptions financières

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Pour l'application des dispositions de l'article 7 du règlement de redevance spéciale, les parties signataires s'engagent à respecter les conditions de collecte suivantes :

CATEGORIE 4 (administrations et collectivités)				
Période d'activité Détails Année complète	Semaines : Nombre (52-5=47)	Agents en Equivalent Temps Plein : Nombre	Volume hebdomadaire / agent : 5 litres	Volume collecté litre
Toute l'année	47	29	5	6 815
Tarif des Ordures Ménagères au litre selon délibération n°2024-20 du 13 février 2024				0.037 € TTC/litre
Part variable sur les Ordures Ménagères				252.16 €
Part forfaitaire sur la collecte sélective selon délibération n°2024-20 du 13 février 2024				100 € TTC/an
MONTANT DE REDEVANCE SPÉCIALE FACTURÉ :				352.16 €

Le paiement de la redevance spéciale se fait par titres de recettes payables auprès du Trésor Public dans les trente (30) jours de la présentation de la facture émanant de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Chapitre 3 : Prescriptions spécifiques à la collecte sur le domaine public

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS LIÉS À LA COLLECTE SUR LE DOMAINE PRIVÉ

Engagements :

.....
De la Communauté de Communes du Briançonnais

La Communauté de Communes du Briançonnais s'engage à :

- Collecter les déchets ménagers et assimilés du bénéficiaire dans les conditions fixées par la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- Réparer et remplacer, le cas échéant, les contenants endommagés s'il est caractérisé que les dégâts incombent à la Communauté de Communes du Briançonnais (voir l'article 6 ci-après) ;
- Respecter le Code de la route et les règles de circulation qui s'appliquent sur le site ;
- Respecter les règles de bon usage qui s'appliquent sur le site ;
- Manipuler le matériel qui est propriété du producteur avec soin.

.....
Du bénéficiaire de la convention

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, et notamment les consignes de tri ;
- Respecter les quantités déclarées à l'article 3 ;
- Ne pas entreposer de dépôts sauvages et d'encombrants à proximité des contenants ;
- Assurer le nettoyage et la désinfection des points de collecte : conteneurs et abords immédiats ;
- Autoriser à titre gracieux le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers et assimilés dans sa propriété ;
- Maintenir la voirie en bon état d'entretien, c'est-à-dire non seulement la bande roulante mais aussi ses abords (élagage, hauteur des câbles traversants...) ;
- Garantir l'accès au site et aux conteneurs par les véhicules de collecte, notamment en assurant le déneigement, en interdisant le stationnement devant les conteneurs et en supprimant tout obstacle (borne...) ;
- Privilégier un accès libre aux conteneurs et en cas d'accès restreint (portail, barrière...), fournir à titre gracieux à la Communauté de Communes du Briançonnais les codes d'accès, et le cas échéant, 2 exemplaires du matériel permettant l'accès aux équipes de collecte (clés, télécommandes, ...) ;
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant, le cas échéant, en aménageant une aire de retournement libre d'accès (déneigement, sans stationnement...) conforme aux dimensions des véhicules de collecte – Les travaux d'aménagement devront être validés par les services de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- Garantir que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages (ponts notamment) sont adaptées au passage de véhicules poids lourds de 26 tonnes et d'une hauteur de 4 m maximum ;
- Garantir une largeur de passage de 5 m au minimum, pour une voie à double sens de circulation, ou de 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...) ;
- Prendre à sa charge l'aménagement et l'entretien de l'emplacement de collecte : bordure, barrière, revêtement, plateforme, ...
- Faire respecter sur sa voie le Code de la route, la sécurité des lieux et des personnes lors du passage des véhicules (flux des personnes sur la chaussée, ...).

ARTICLE 5 : CONTRÔLES

Conformément à l'article 3.4 du règlement de redevance spéciale, le producteur accepte que la Communauté de Communes du Briançonnais procède au contrôle du point de collecte et de son contenu.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Le bénéficiaire déclare dégager en totalité la responsabilité de la Communauté de Communes du Briançonnais, celle de ses prestataires ou partenaires le cas échéant, dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir un poids total en charge maximal de 26 tonnes.

Sauf à ce que sa responsabilité soit démontrée, la Communauté de Communes du Briançonnais (ou les acteurs qui agissent en son nom) ne prend pas en charge les réparations et remplacements de conteneurs qui ne résulteraient pas de leur usure habituelle (usage anormal ou abusif, accident routier, etc.).

ARTICLE 7 : DROIT DE RETRAIT

Après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse et sans effet, la Communauté de Communes du Briançonnais se réserve le droit de suspendre la collecte sur la propriété privée si les conditions suscitées ne sont pas respectées, et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte sécurisées.

En outre, la Communauté de Communes du Briançonnais se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant la collecte ou la manœuvre des véhicules de collecte ;
- Si les accès et la voirie ne sont pas ou mal déneigés ;
- Si les dispositifs ne sont pas accessibles ;
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme au flux collecté ;
- Si les conteneurs sont inadaptés (cassés, non adaptés aux véhicules de collecte) ;
- Si des déchets sont à terre ;
- Si les conteneurs ou les points de collecte sont insalubres ;
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès à la propriété (barrière automatique, portail...).

ARTICLE 8 : DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Durée

La convention de collecte est applicable pour une durée d'un an à compter de sa signature, et renouvelable par reconduction tacite.

Révision

La convention pourra être révisée :

- À l'initiative de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord, s'il s'avère que l'estimation de la production de déchets n'est pas conforme à la réalité produite (baisse/augmentation d'activité, baisse/augmentation du tri sélectif, mesures de prévention des déchets, ...) ;
- En cas de modification des conditions de collecte sur le domaine privé.

Dans le cas d'une révision liée au changement de la quantité de déchets produite, la facturation serait modifiée en conséquence au prorata temporis.

Résiliation

La convention pourra être résiliée :

- En cas de manquement, de l'une ou l'autre des parties, aux dispositions prévues par le présent règlement de redevance spéciale, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Librement par les parties, sous réserve de respect d'un préavis de 3 mois, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la Communauté de Communes du Briançonnais, soit en cas de cessation de son activité au lieu d'enlèvement des déchets, soit s'il a recours à une entreprise prestataire de service chargée de la collecte et de l'élimination de l'ensemble de ses déchets dans le respect de la réglementation en vigueur. Il devra produire dans tous les cas les justificatifs correspondants à la cessation d'activités ou à la conclusion d'un contrat de collecte et d'élimination des déchets avec un prestataire privé.

La facturation de la redevance spéciale cessera à compter de la date de résiliation, et aucune indemnité ne sera due.

Si des conteneurs de la Communauté de Communes du Briançonnais ont été mis à disposition chez le producteur, ils seront retirés à échéance de la convention.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Tout changement dans la situation de l'USAGER PROFESSIONNEL au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc.) devra être signalé sous quinzaine à la COLLECTIVITÉ.

La présente continuera à s'appliquer, sans qu'il soit besoin d'en établir une nouvelle.

Chapitre 4 : Prescriptions particulières de la collecte sur le domaine privé

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort des juridictions compétentes de l'ordre judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

Cet article pourra être complété au cas par cas, sans que les prescriptions particulières ne puissent remettre en cause les prescriptions générales.

Selon les situations, les articles non applicables au cas d'espèce seront supprimés.

Fait en deux exemplaires originaux,

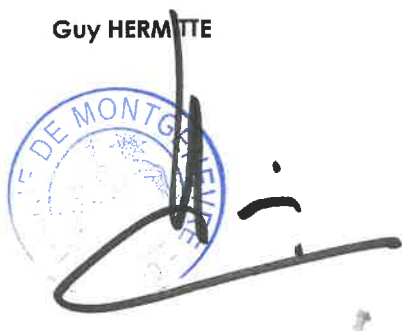
À Briançon, le 13 février 2024

Pour le Bénéficiaire,
Commune de Montgenèvre,
Le Maire,

Guy HERMITTE

Pour la Communauté de Communes du Briançonnais,
Le Vice-Président délégué au Développement Durable
et aux Déchets,

Jean-Marc CHIAPPONI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL169_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

15 - Convention cadre Redevance spéciale : dispositif de pré-collecte relative au camping des Alberts-année 2024

M Roger ROUAUD expose que la Communauté de Communes du Briançonnais dispose de la compétence ayant trait à la gestion des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle assure, sur le territoire communautaire la collecte des déchets.

Le service public d'élimination des déchets assuré par la Communauté de Communes du Briançonnais auprès des producteurs professionnels, concerne les ordures ménagères et assimilées.

Ce service est régi, d'une part par le règlement de collecte, et d'autre part par le règlement de redevance spéciale. La nouvelle convention définit :

- La notion d'Ordures Ménagères et Assimilées inclut les ordures ménagères résiduelles, le verre, les emballages ménagers recyclables, le papier, le carton et les biodéchets ;
- La notion de « producteurs de déchets » désigne :
 - o Toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité professionnelle produit plus de 660 litres d'Ordures Ménagères et Assimilés par semaine ;
 - o Les collectivités territoriales et leurs établissements publics du territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais,

La convention a pour objet de définir les conditions financières liées à la prise en charge des Ordures Ménagères et Assimilées des producteurs professionnels par la Communauté de Communes du Briançonnais. Cette convention concerne le Camping des Alberts.

Le montant de la redevance spéciale est calculé selon les tarifs suivants :

Volume total collecté d'ordures ménagères (litres)		71 280
Tarif au litre selon délibération n°2024-20 du 13 février 2024		0.037 € TTC/litre
Tarif au m ³ selon délibération n°2024-20 du 13 février 2024		37 € TTC/m ³
Tarif au kg selon délibération n°2024-20 du 13 février 2024		0.39 € TTC/kg
Part au réel sur les ordures ménagères		2 637.36 €
Part forfaitaire sur la collecte sélective selon délibération n°2024-20 du 13 février 2024		100 € TTC/an
Nombre de composteurs collectés annuellement :	Tarif d'un composteur privatif collecté :	
	50 €	
Montant de la TEOM à déduire		- 160 €
MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE FACTURÉ :		2 577.36 €

Dans ce contexte, le montant total pour le camping des Alberts s'élève à 2577.36 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la Convention Cadre pour la collecte de déchets non ménagers avec la CCB relative au camping des Alberts et payer la redevance calculée pour un montant de 2577.63 €

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE



BRIANÇONNAIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION CADRE POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS NON MÉNAGERS

Adoptée en Conseil Communautaire du 13 février 2024

Annexe 3

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de Communes du Briançonnais

Dont le siège est situé 1, rue Aspirant Jan, BP 28, 05105 Briançon cedex, identifiée au répertoire prévu par le décret n°73-214 du 14 mars 1973 au SIREN sous le n°240 500 439 00080,

Représentée par son Président agissant en vertu de la délibération n° 2020-43 du Conseil Communautaire, en date du 10 juillet 2020 ;

Dénommée ci-après « la Communauté de Communes du Briançonnais »,

D'une part,

ET

L'établissement: Camping le Bois des Alberts

Raison sociale :	Collectivité territoriale commune
Type d'activité :	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
N° SIRET :	210 500 856 000 39
Code APE :	5530Z
Adresse de production des déchets :	1245 Route des Alberts Les Alberts 05100 Montgenèvre
Adresse de facturation :	80 place du Chalvet 05100 Montgenèvre
N° de section cadastrale (si collecte sur le domaine privé) :	
Représenté par :	Guy HERMITTE
Fonction :	Maire de Montgenèvre
Téléphone :	04 92 21 92 88
Email :	camping@montgenevre.com

Dénoté ci-après « le bénéficiaire »,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Chapitre 1 : Généralités

PRÉAMBULE

Le service public d'élimination des déchets assuré par la Communauté de Communes du Briançonnais (hors déchèterie) auprès des producteurs professionnels, concerne les ordures ménagères et assimilés.

Ce service est régi, d'une part par le règlement de collecte, et d'autre part par le règlement de redevance spéciale.

Pour l'application de la présente convention :

- La notion d'Ordures Ménagères et Assimilés inclut les ordures ménagères résiduelles, le verre, les emballages ménagers recyclables, le papier, le carton et les biodéchets ;
- La notion de « producteurs de déchets » désigne :
 - o Toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité professionnelle produit plus de 660 litres d'Ordures Ménagères et Assimilés par semaine ;
 - o Les collectivités territoriales et leurs établissements publics du territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais,
- Les termes de « contenant », de « conteneur » ou de « matériel de pré-collecte » désignent de manière générique tout dispositif destiné à recueillir les Ordures Ménagères et Assimilés préalablement à la collecte (colonnes aériennes, dispositifs semi-enterrés et composteurs grutables).

Il est rappelé que chaque professionnel doit acquérir et entretenir à sa charge le matériel de pré-collecte.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières liées à la prise en charge des Ordures Ménagères et Assimilés des producteurs professionnels par la Communauté de Communes du Briançonnais (chapitre 2), et le cas échéant, les modalités spécifiques liées à la collecte sur le domaine privé (chapitres 3 et 4).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

Chapitre 2 : Prescriptions financières

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Pour l'application des dispositions de l'article 7 du règlement de redevance spéciale, les parties signataires s'engagent à respecter les conditions de collecte suivantes :

CATEGORIE 3 A (CS < 5 000 litres/semaine)

Période(s) d'activité détails	Semaine(s) / période nombre	Collecte(s) / semaine nombre	Contenant(s) nombre	Volume / contenant litre	Volume collecté litre
Juillet – Août	9	4	3	660	71 280
Volume total collecté d'ordures ménagères (litres)					71 280
Tarif au litre selon délibération n°2024-20 du 13 février 2024					0.037 € TTC/litre
Tarif au m³ selon délibération n°2024-20 du 13 février 2024					37 € TTC/m³
Tarif au kg selon délibération n°2024-20 du 13 février 2024					0.39 € TTC/kg
Part au réel sur les ordures ménagères					2 637.36 €
Part forfaitaire sur la collecte sélective selon délibération n°2024-20 du 13 février 2024					100 € TTC/an
Nombre de composteurs collectés annuellement :			Tarif d'un composteur privatif collecté :		
			50 €		
Montant de la TEOM à déduire					- 160 €
MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE FACTURÉ :					2 577.36 €

Le paiement de la redevance spéciale se fait par titres de recettes payables auprès du Trésor Public dans les trente (30) jours de la présentation de la facture émanant de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Chapitre 3 : Prescriptions spécifiques à la collecte sur le domaine public

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS LIÉS À LA COLLECTE SUR LE DOMAINE PRIVÉ

Engagements :

De la Communauté de Communes du Briançonnais

La Communauté de Communes du Briançonnais s'engage à :

- Collecter les déchets ménagers et assimilés du bénéficiaire dans les conditions fixées par la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- Réparer et remplacer, le cas échéant, les contenants endommagés s'il est caractérisé que les dégâts incombent à la Communauté de Communes du Briançonnais (voir l'article 6 ci-après) ;
- Respecter le Code de la route et les règles de circulation qui s'appliquent sur le site ;
- Respecter les règles de bon usage qui s'appliquent sur le site ;
- Manipuler le matériel qui est propriété du producteur avec soin.

Du bénéficiaire de la convention

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, et notamment les consignes de tri ;
- Respecter les quantités déclarées à l'article 3 ;
- Ne pas entreposer de dépôts sauvages et d'encombrants à proximité des contenants ;
- Assurer le nettoyage et la désinfection des points de collecte : conteneurs et abords immédiats ;
- Autoriser à titre gracieux le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers et assimilés dans sa propriété ;
- Maintenir la voirie en bon état d'entretien, c'est-à-dire non seulement la bande roulante mais aussi ses abords (élagage, hauteur des câbles traversants...) ;
- Garantir l'accès au site et aux conteneurs par les véhicules de collecte, notamment en assurant le déneigement, en interdisant le stationnement devant les conteneurs et en supprimant tout obstacle (borne...) ;
- Privilégier un accès libre aux conteneurs et en cas d'accès restreint (portail, barrière...), fournir à titre gracieux à la Communauté de Communes du Briançonnais les codes d'accès, et le cas échéant, 2 exemplaires du matériel permettant l'accès aux équipes de collecte (clés, télécommandes, ...) ;
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant, le cas échéant, en aménageant une aire de retournement libre d'accès (déneigement, sans stationnement...) conforme aux dimensions des véhicules de collecte – Les travaux d'aménagement devront être validés par les services de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- Garantir que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages (ponts notamment) sont adaptées au passage de véhicules poids lourds de 26 tonnes et d'une hauteur de 4 m maximum ;
- Garantir une largeur de passage de 5 m au minimum, pour une voie à double sens de circulation, ou de 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...) ;
- Prendre à sa charge l'aménagement et l'entretien de l'emplacement de collecte : bordure, barrière, revêtement, plateforme, ...
- Faire respecter sur sa voie le Code de la route, la sécurité des lieux et des personnes lors du passage des véhicules (flux des personnes sur la chaussée, ...).

ARTICLE 5 : CONTRÔLES

Conformément à l'article 3.4 du règlement de redevance spéciale, le producteur accepte que la Communauté de Communes du Briançonnais procède au contrôle du point de collecte et de son contenu.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Le bénéficiaire déclare dégager en totalité la responsabilité de la Communauté de Communes du Briançonnais, celle de ses prestataires ou partenaires le cas échéant, dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir un poids total en charge maximal de 26 tonnes.

Sauf à ce que sa responsabilité soit démontrée, la Communauté de Communes du Briançonnais (ou les acteurs qui agissent en son nom) ne prend pas en charge les réparations et remplacements de conteneurs qui ne résulteraient pas de leur usure habituelle (usage anormal ou abusif, accident routier, etc.).

ARTICLE 7 : DROIT DE RETRAIT

Après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse et sans effet, la Communauté de Communes du Briançonnais se réserve le droit de suspendre la collecte sur la propriété privée si les conditions suscitées ne sont pas respectées, et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte sécurisées.

En outre, la Communauté de Communes du Briançonnais se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant la collecte ou la manœuvre des véhicules de collecte ;
- Si les accès et la voirie ne sont pas ou mal déneigés ;
- Si les dispositifs ne sont pas accessibles ;
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme au flux collecté ;
- Si les conteneurs sont inadaptés (cassés, non adaptés aux véhicules de collecte) ;
- Si des déchets sont à terre ;
- Si les conteneurs ou les points de collecte sont insalubres ;
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès à la propriété (barrière automatique, portail...).

ARTICLE 8 : DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Durée

La convention de collecte est applicable pour une durée d'un an à compter de sa signature, et renouvelable par reconduction tacite.

Révision

La convention pourra être révisée :

- À l'initiative de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord, s'il s'avère que l'estimation de la production de déchets n'est pas conforme à la réalité produite (baisse/augmentation d'activité, baisse/augmentation du tri sélectif, mesures de prévention des déchets, ...) ;
- En cas de modification des conditions de collecte sur le domaine privé.

Dans le cas d'une révision liée au changement de la quantité de déchets produite, la facturation serait modifiée en conséquence au prorata temporis.

Résiliation

La convention pourra être résiliée :

- En cas de manquement, de l'une ou l'autre des parties, aux dispositions prévues par le présent règlement de redevance spéciale, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- Librement par les parties, sous réserve de respect d'un préavis de 3 mois, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la Communauté de Communes du Briançonnais, soit en cas de cessation de son activité au lieu d'enlèvement des déchets, soit s'il a recours à une entreprise prestataire de service chargée de la collecte et de l'élimination de l'ensemble de ses déchets dans le respect de la réglementation en vigueur. Il devra produire dans tous les cas les justificatifs correspondants à la cessation d'activités ou à la conclusion d'un contrat de collecte et d'élimination des déchets avec un prestataire privé.

La facturation de la redevance spéciale cessera à compter de la date de résiliation, et aucune indemnité ne sera due.

Si des conteneurs de la Communauté de Communes du Briançonnais ont été mis à disposition chez le producteur, ils seront retirés à échéance de la convention.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Tout changement dans la situation de l'USAGER PROFESSIONNEL au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc.) devra être signalé sous quinzaine à la COLLECTIVITÉ.

La présente continuera à s'appliquer, sans qu'il soit besoin d'en établir une nouvelle.

Chapitre 4 : Prescriptions particulières de la collecte sur le domaine privé

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort des juridictions compétentes de l'ordre judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

Cet article pourra être complété au cas par cas, sans que les prescriptions particulières ne puissent remettre en cause les prescriptions générales.

Selon les situations, les articles non applicables au cas d'espèce seront supprimés.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Briançon, le 16 décembre 2024

Pour le Bénéficiaire,
Commune de Montgenèvre,
Le Maire,

Guy HERMITTE



Pour la Communauté de Communes du Briançonnais,
Le Vice-Président délégué au Développement Durable
et aux Déchets,

Jean-Marc CHIAPPONI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL170A20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

16A - Convention cadre Redevance spéciale : dispositif de pré-collecte déchets non ménagers-DURANCIA-année 2024

M Roger ROUAUD expose que la Communauté de Communes du Briançonnais dispose de la compétence ayant trait à la gestion des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle assure, sur le territoire communautaire la collecte des déchets.

Le service public d'élimination des déchets assuré par la Communauté de Communes du Briançonnais auprès des producteurs professionnels, concerne les ordures ménagères et assimilées.

Ce service est régi, d'une part par le règlement de collecte, et d'autre part par le règlement de redevance spéciale. La nouvelle convention définit :

- La notion d'Ordures Ménagères et Assimilées inclut les ordures ménagères résiduelles, le verre, les emballages ménagers recyclables, le papier, le carton et les biodéchets ;
- La notion de « producteurs de déchets » désigne :
 - o Toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité professionnelle produit plus de 660 litres d'Ordures Ménagères et Assimilés par semaine ;
 - o Les collectivités territoriales et leurs établissements publics du territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais,

La convention a pour objet de définir les conditions financières liées à la prise en charge des Ordures Ménagères et Assimilées des producteurs professionnels par la Communauté de Communes du Briançonnais. Cette convention concerne le centre DURANCIA.

Le montant de la redevance spéciale est calculé selon les tarifs suivants :

Volume total collecté d'ordures ménagères (litres)	Volume total collecté d'ordures ménagères (litres) 18 200
Tarif au litre selon délibération n°2024-20 du 13 février 2024	0.037 € TTC/litre
Tarif au m ³ selon délibération n°2024-20 du 13 février 2024	37 € TTC/m ³
Tarif au kg selon délibération n°2024-20 du 13 février 2024	0.39 € TTC/kg
Part au réel sur les ordures ménagères	673.40€
Part forfaitaire sur la collecte sélective selon délibération n°2024-20 du 13 février 2024	100 € TTC/an
Nombre de composteurs collectés annuellement :	Tarif d'un composteur privatif collecté :
	50 €
MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE FACTURÉ :	773.40€

Dans ce contexte, le montant total pour le Centre DURANCIA s'élève 773.40 €.

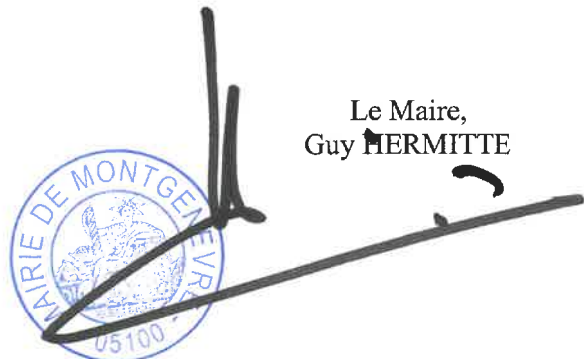
Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la Convention Cadre pour la collecte de déchets non ménagers avec la CCB relative au CENTRE DURANCIA et payer la redevance calculée pour un montant de 773.40 €

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE





CONVENTION CADRE POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS NON MÉNAGERS

Adoptée en Conseil Communautaire du 13 février 2024

Annexe 3

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de Communes du Briançonnais

Dont le siège est situé 1, rue Aspirant Jan, BP 28, 05105 Briançon cedex, identifiée au répertoire prévu par le décret n°73-214 du 14 mars 1973 au SIREN sous le n°240 500 439 00080,

Représentée par son Président agissant en vertu de la délibération n° 2020-43 du Conseil Communautaire, en date du 10 juillet 2020 ;

Dénommée ci-après « la Communauté de Communes du Briançonnais »,

D'une part,

ET

L'établissement (nom) : Durancia Balnéo et Spa

Raison sociale :	Durancia Balnéo et Spa
Type d'activité :	Bien-être
N° SIRET :	210 500 856 001 61
Code APE :	9604 Z
Adresse de production des déchets :	1100 Route de France 05100 Montgenèvre
Adresse de facturation :	1100 Route de France 05100 Montgenèvre
N° de section cadastrale (si collecte sur le domaine privé) :	
Représenté par :	Guy HERMITTE
Fonction :	Maire
Téléphone :	04 92 21 92 88
Email :	dir.durancia@montgenevre.com

Dénoté ci-après « le bénéficiaire »,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Chapitre 1 : Généralités

PRÉAMBULE

Le service public d'élimination des déchets assuré par la Communauté de Communes du Briançonnais (hors déchèterie) auprès des producteurs professionnels, concerne les ordures ménagères et assimilés.

Ce service est régi, d'une part par le règlement de collecte, et d'autre part par le règlement de redevance spéciale.

Pour l'application de la présente convention :

- La notion d'Ordures Ménagères et Assimilés inclut les ordures ménagères résiduelles, le verre, les emballages ménagers recyclables, le papier, le carton et les biodéchets ;
- La notion de « producteurs de déchets » désigne :
 - o Toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité professionnelle produit plus de 660 litres d'Ordures Ménagères et Assimilés par semaine ;
 - o Les collectivités territoriales et leurs établissements publics du territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais,
- Les termes de « contenant », de « conteneur » ou de « matériel de pré-collecte » désignent de manière générique tout dispositif destiné à recueillir les Ordures Ménagères et Assimilés préalablement à la collecte (colonnes aériennes, dispositifs semi-enterrés et composteurs grutables).

Il est rappelé que chaque professionnel doit acquérir et entretenir à sa charge le matériel de pré-collecte.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières liées à la prise en charge des Ordures Ménagères et Assimilés des producteurs professionnels par la Communauté de Communes du Briançonnais (chapitre 2), et le cas échéant, les modalités spécifiques liées à la collecte sur le domaine privé (chapitres 3 et 4).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

Chapitre 2 : Prescriptions financières

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Pour l'application des dispositions de l'article 7 du règlement de redevance spéciale, les parties signataires s'engagent à respecter les conditions de collecte suivantes :

CATEGORIE 3 A (CS < 5 000 litres/semaine)					
Période(s) d'activité détails	Semaine(s) / période nombre	Collecte(s) / semaine nombre	Contenant(s) nombre	Volume / contenant litre	Volume collecté litre
Haute saison	11	8	1	100	8 800
Moyenne saison	16	4	1	100	6 400
Basse saison	15	2	1	100	3 000
Volume total collecté d'ordures ménagères (litres)					18 200
Tarif au litre selon délibération n°2024-20 du 13 février 2024					0.037 € TTC/litre
Tarif au m ³ selon délibération n°2024-20 du 13 février 2024					37€ TTC/m ³
Tarif au kg selon délibération n°2024-20 du 13 février 2024					0.39 € TTC/kg
Part au réel sur les ordures ménagères					673.40 €
Part forfaitaire sur la collecte sélective selon délibération n°2024-20 du 13 février 2024					100 € TTC/an
Nombre de composteurs collectés annuellement :			Tarif d'un composteur privatif collecté :		
			50 €		
Montant de la TEOM à déduire					
MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE FACTURÉ :					773.40 €

Le paiement de la redevance spéciale se fait par titres de recettes payables auprès du Trésor Public dans les trente (30) jours de la présentation de la facture émanant de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Chapitre 3 : Prescriptions spécifiques à la collecte sur le domaine public

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS LIÉS À LA COLLECTE SUR LE DOMAINE PRIVÉ

Engagements :

.....
De la Communauté de Communes du Briançonnais

La Communauté de Communes du Briançonnais s'engage à :

- Collecter les déchets ménagers et assimilés du bénéficiaire dans les conditions fixées par la Communauté de Communes du Briançonnais ;

- Réparer et remplacer, le cas échéant, les contenants endommagés s'il est caractérisé que les dégâts incombent à la Communauté de Communes du Briançonnais (voir l'article 6 ci-après) ;
- Respecter le Code de la route et les règles de circulation qui s'appliquent sur le site ;
- Respecter les règles de bon usage qui s'appliquent sur le site ;
- Manipuler le matériel qui est propriété du producteur avec soin.

Du bénéficiaire de la convention

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, et notamment les consignes de tri ;
- Respecter les quantités déclarées à l'article 3 ;
- Ne pas entreposer de dépôts sauvages et d'encombrants à proximité des contenants ;
- Assurer le nettoyage et la désinfection des points de collecte : conteneurs et abords immédiats ;
- Autoriser à titre gracieux le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers et assimilés dans sa propriété ;
- Maintenir la voirie en bon état d'entretien, c'est-à-dire non seulement la bande roulante mais aussi ses abords (élagage, hauteur des câbles traversants...) ;
- Garantir l'accès au site et aux conteneurs par les véhicules de collecte, notamment en assurant le déneigement, en interdisant le stationnement devant les conteneurs et en supprimant tout obstacle (borne...) ;
- Privilégier un accès libre aux conteneurs et en cas d'accès restreint (portail, barrière...), fournir à titre gracieux à la Communauté de Communes du Briançonnais les codes d'accès, et le cas échéant, 2 exemplaires du matériel permettant l'accès aux équipes de collecte (clés, télécommandes, ...) ;
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant, le cas échéant, en aménageant une aire de retournement libre d'accès (déneigement, sans stationnement...) conforme aux dimensions des véhicules de collecte – Les travaux d'aménagement devront être validés par les services de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- Garantir que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages (ponts notamment) sont adaptées au passage de véhicules poids lourds de 26 tonnes et d'une hauteur de 4 m maximum ;
- Garantir une largeur de passage de 5 m au minimum, pour une voie à double sens de circulation, ou de 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...) ;
- Prendre à sa charge l'aménagement et l'entretien de l'emplacement de collecte : bordure, barrière, revêtement, plateforme, ...
- Faire respecter sur sa voie le Code de la route, la sécurité des lieux et des personnes lors du passage des véhicules (flux des personnes sur la chaussée, ...).

ARTICLE 5 : CONTRÔLES

Conformément à l'article 3.4 du règlement de redevance spéciale, le producteur accepte que la Communauté de Communes du Briançonnais procède au contrôle du point de collecte et de son contenu.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Le bénéficiaire déclare dégager en totalité la responsabilité de la Communauté de Communes du Briançonnais, celle de ses prestataires ou partenaires le cas échéant, dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir un poids total en charge maximal de 26 tonnes.

Sauf à ce que sa responsabilité soit démontrée, la Communauté de Communes du Briançonnais (ou les acteurs qui agissent en son nom) ne prend pas en charge les réparations et remplacements de conteneurs qui ne résulteraient pas de leur usure habituelle (usage anormal ou abusif, accident routier, etc.).

ARTICLE 7 : DROIT DE RETRAIT

Après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse et sans effet, la Communauté de Communes du Briançonnais se réserve le droit de suspendre la collecte sur la propriété privée si les conditions suscitées ne sont pas respectées, et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte sécurisées.

En outre, la Communauté de Communes du Briançonnais se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant la collecte ou la manœuvre des véhicules de collecte ;
- Si les accès et la voirie ne sont pas ou mal déneigés ;
- Si les dispositifs ne sont pas accessibles ;
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme au flux collecté ;
- Si les conteneurs sont inadaptés (cassés, non adaptés aux véhicules de collecte) ;
- Si des déchets sont à terre ;
- Si les conteneurs ou les points de collecte sont insalubres ;
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès à la propriété (barrière automatique, portail...).

ARTICLE 8 : DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Durée

La convention de collecte est applicable pour une durée d'un an à compter de sa signature, et renouvelable par reconduction tacite.

Révision

La convention pourra être révisée :

- À l'initiative de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord, s'il s'avère que l'estimation de la production de déchets n'est pas conforme à la réalité produite (baisse/augmentation d'activité, baisse/augmentation du tri sélectif, mesures de prévention des déchets, ...) ;
- En cas de modification des conditions de collecte sur le domaine privé.

Dans le cas d'une révision liée au changement de la quantité de déchets produite, la facturation serait modifiée en conséquence au prorata temporis.

Résiliation

La convention pourra être résiliée :

- En cas de manquement, de l'une ou l'autre des parties, aux dispositions prévues par le présent règlement de redevance spéciale, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Librement par les parties, sous réserve de respect d'un préavis de 3 mois, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la Communauté de Communes du Briançonnais, soit en cas de cessation de son activité au lieu d'enlèvement des déchets, soit s'il a recours à une entreprise prestataire de service chargée de la collecte et de l'élimination de l'ensemble de ses déchets dans le respect de la réglementation en vigueur. Il devra produire dans tous les cas les justificatifs correspondants à la cessation d'activités ou à la conclusion d'un contrat de collecte et d'élimination des déchets avec un prestataire privé.

La facturation de la redevance spéciale cessera à compter de la date de résiliation, et aucune indemnité ne sera due.

Si des conteneurs de la Communauté de Communes du Briançonnais ont été mis à disposition chez le producteur, ils seront retirés à échéance de la convention.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Tout changement dans la situation de l'USAGER PROFESSIONNEL au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc.) devra être signalé sous quinzaine à la COLLECTIVITÉ.

La présente continuera à s'appliquer, sans qu'il soit besoin d'en établir une nouvelle.

Chapitre 4 : Prescriptions particulières de la collecte sur le domaine privé

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort des juridictions compétentes de l'ordre judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

Cet article pourra être complété au cas par cas, sans que les prescriptions particulières ne puissent remettre en cause les prescriptions générales.

Selon les situations, les articles non applicables au cas d'espèce seront supprimés.

Fait en deux exemplaires originaux,

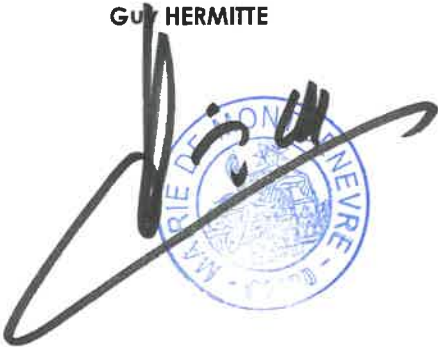
À Briançon, le 23 septembre 2024

Pour le Bénéficiaire,
Le Maire de Montgenèvre,

Pour la Communauté de Communes du Briançonnais,
Le Vice-Président délégué au Développement Durable
et aux Déchets,

GUY HERMITTE

Jean-Marc CHIAPPONI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guy Hermitte', is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MONTGENEVRE' around the perimeter and a central emblem.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL171_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

17- Adhésion à PEFC-certification de la gestion durable de la forêt communale de Montgenèvre

Mme Françoise MILLE SCHAACK, expose que le développement durable a pour objet de gérer les espaces et les ressources de manière à pouvoir répondre aux besoins présents sans compromettre ceux des générations futures. **PEFC inscrit la forêt dans le développement durable** grâce à des règles de gestion qui visent à **préserver la forêt pour l'avenir tout en permettant de produire du bois**. Une forêt gérée durablement est une forêt qui :

- **respecte et maintient sa biodiversité,**
- **dont les sols et les eaux sont respectés,**
- **est en bon état sanitaire et se renouvelle,**
- **et bénéficie à toute la société : ressource en bois, puits de carbone, lieu de promenade et de loisirs !**

PEFC certifie la gestion durable des forêts et rassemble autour d'une vision multifonctionnelle et équilibrée de la forêt dans 55 pays à travers le monde. Depuis près de 25 ans, PEFC France favorise l'équilibre entre les dimensions environnementales, sociétales et économiques de la forêt grâce à des garanties de pratiques durables et l'implication de 79 500 propriétaires forestiers et de plus 3 130 entreprises en France.

Cette adhésion permettra d'inscrire la commune dans des programmes de subventions européennes dans le projet de décapage du bois de Sestrières, entre autres, et pour la régénération des espèces végétales. L'emprise des engagements est sur le secteur déjà en gestion par l'ONF (zones violettes, l'agenda forestier actuel couvrant la période 2014-2033). Mais ce zonage n'est pas immuable :

Le label PEFC s'appliquerait sur les zones qui auront été déterminées par la Commune en lien avec l'ONF. Ainsi, pour les zones sur lesquelles sont prévus des aménagements ultérieurs (défrichement de piste, autres) et notamment en vue des JOP 2030, il suffira de les identifier, déterminer leur surface, et les exclure du périmètre PEFC.

Pour information, dans les Hautes Alpes, plus de la moitié des forêts est classifiée PEFC, dont la plupart dans les stations de ski.

La certification reste une démarche volontaire, qui n'est pas gravée dans le marbre et de laquelle on peut sortir à tout moment.

Elle garantit de la part de la commune une démarche durable de gestion des forêts associée à une éthique. Par ailleurs l'aspect matériel ne doit pas être omis, puisqu'avec le label PEFC des subventions quant à l'exploitation forestière-remise en état, reboisement sont possibles dans le cadre du FEADER. A l'inverse sans label PEFC aucune aide ne pourra être sollicitée.



Après avoir pris connaissance des informations et pièces relatives aux modalités d'engagement au Programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC), et après en avoir délibéré, le conseil municipal exclut :

- d'adhérer, pour la partie des forêts que la commune de Montgenèvre aura délimitée en fournissant un plan qui aura exclu les parcelles susceptibles d'être aménagées, en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une période de 5 ans ;

- pour cela de s'engager à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) ;
- d'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'autoriser à titre confidentiel à consulter tous les documents, que la Commune conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) en vigueur ;
- de mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- d'accepter que la participation de la Commune au système PEFC soit rendue publique ;
- de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;
- d'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) sur lesquelles la Commune s'engage pourront être modifiés ;
- de s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- de désigner Monsieur Guy HERMITTE, intervenant en qualité de *maire* pour accomplir les formalités nécessaires à cet engagement et signer les différents formulaires d'engagement.

La contribution financière pour 5 années serait de 1 236.19€, soit 247.25€ par an.

Sera Inscrit au budget 2025

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer

La délibération est refusée à la majorité des membres présents et représentés par :

- 6 voix contre
- 4 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL172_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY — Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON - Christian MALBERTI

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE-Christian MALBERTI à Roger ROUAUD

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

18- Acquisition de parcelles nécessaires aux travaux de protection des captages, à la réalisation du nouveau cimetière communal et au parc des sports et de loisirs.

M Roger ROUAUD expose que les différents chantiers mis en œuvre par la commune nécessitent l'acquisition de parcelles, et que le conseil municipal avait délibéré en ce sens le 23/10/2023 pour acheter plusieurs parcelles appartenant à Mme Lucette SEMION, situées sur la future emprise du cimetière communal, sur celle du Parc des sports et de loisirs et également dans le périmètre de protection des captages que la préfecture a demandés à la commune de protéger durablement et physiquement.

La propriété de ces parcelles ayant été transféré à la SAFER, celle-ci a remis en vente les parcelles A41-A302-305-398-399-400, C1039 et AB133 qui étaient visée par la délibération de 2023.

Concernant leur nature, tous les terrains sont situés en zone de landes boisées hormis les parcelles C1039 (landes improductives) et AB133 (terrain d'agrément).

Il est donc proposé d'acquérir les parcelles n° :

- C1039 (action de protection des captages) ;
- A41- A302-305-398-399-400 (réalisation du cimetière communal) ;
- AB133 (finition du Parc des sports) ;

pour un montant total de 5 121,00 € HT ;

Une ventilation des différents coûts sera effectuée en, fonction des différents budgets (eau-commune) sur la base de données fournies par la SAFER

Il est à noter que l'acquisition des Parcelles C1039 (Périmètre de protection rapprochée) sera à imputer sur le budget de l'eau.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à :

-acheter à la SAFER, les parcelles C1039, A41, A302, A305, A398, A399, A400 et AB133 pour un montant total de 5 121 €HT.

-signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette vente

Les frais de bornage et de notaire sont à charge de la Commune.
Les montants seront inscrits au budget 2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL173_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

19 -Conventions avec le SDIS 05 de partenariat du personnel saisonnier communal sapeur-pompier pour la saison d'hiver 2024-2025

Le Maire, Guy HERMITTE, expose que vu la convention de mise à disposition d'une ambulance, stipulant que la commune doit être à même de mettre à disposition en cas de secours sur la station, du personnel qualifié et conventionné, la stratégie de la commune est de privilégier le recrutement des ASVP et autres personnels ayant la qualification pompier.

Cette spécificité conduit à conclure des partenariats avec le SDIS05 permettant de cadrer les modalités d'intervention et les engagements des parties.

Ainsi cette saison 2024-2025, 2 ASVP ayant la qualification pompier sont recrutés, et nécessitent la signature d'une convention visant à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle, pendant leur temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité et du service auquel ils appartiennent.

La convention précise donc les modalités d'absence, l'information à la collectivité, les autorisations d'absence pour formation.

En échange, le SDIS peut apporter une aide technique dans le domaine de la sécurité de la collectivité qui peut bénéficier de prestations de formation des personnels au secourisme, Sauveteur Secouriste du Travail (SST), défense incendie, exercices de sécurité, ainsi que de la mise à disposition de salles de réunions et de matériels.

Par ailleurs deux conventions doivent également être remises à niveau, concernant des Sapeurs-Pompiers Volontaires réguliers en poste sur la Commune, notamment concernant des périodes et demandes de stage et de formation, demandes d'absence, modalités diverses au regard du fonctionnement du service public etc.

Les nécessités de fonctionnement du centre de Montgenèvre, reposant exclusivement sur le volontariat imposent la mise à disposition d'employés communaux Sapeurs-Pompiers Volontaire dans les conditions suivantes :

- Gestion administrative du Centre Incendie Secours, prévision opérationnelle ...
- Entretien des matériels roulants, contrôle et maintenance des matériels d'intervention, entretien du casernement et des abords.

Sur invitation du Maire Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à signer les 2 conventions de partenariat avec le SDIS 05 concernant ce personnel qualifié pompier, l'autorisant à opérer en renfort.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Guy Hermitte', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Montgenèvre' around the top edge and '05100' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem or coat of arms.



CONVENTION N° 1403
RELATIVE A LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE,
D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE, EMPLOYE SAISONNIER A LA
COMMUNE DE MONTGENEVRE
PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

En application :

- du code de la sécurité intérieure
- de la loi n° 96-370 du **03 mai 1996** modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la loi n° 04- 811 du **13 août 2004** modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile
- du décret n°2013-412 du **17 mai 2013** relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires
- du décret n° 2012-492 du **16 avril 2012** modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- du décret n°2113-153 du **19 février 2013** relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par le Sapeurs-Pompiers Volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,
- de l'arrêté du **06 juin 2013** relatif aux activités pouvant être exercées par les Sapeurs-Pompiers Volontaires
- de l'arrête du **08 aout 2013** relatif aux formations de Sapeurs-Pompiers Volontaires,
- de la circulaire du **19 juillet 2006** relatif au label « Employeur Partenaire des Sapeurs-Pompiers »
- d'une circulaire en date du **25 octobre 2005** relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la délibération n° 99/2.5 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes, en date du **14 octobre 1999**, autorisant les conventions bipartites employeurs de sapeurs-pompiers/SDIS ;
- de la délibération n° 2018-2-6 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes en date du **09 juillet 2018** relative aux « avantages Employeurs ».
- d'une délibération du Conseil Municipal de la commune de Montgenèvre en date du **07 décembre 2023** autorisant le maire à signer cette convention applicable à l'ensemble des personnels de la commune de Montgenèvre ayant qualité de sapeur-pompier volontaire,

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE DE SECOURS
DES HAUTES ALPES**

Centre Colonel Patrice BLANC - Quartier Patac - BP 1003 - 05010 GAP, représenté par Monsieur **Marcel CANNAT**, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ci-après dénommé : "le SDIS" ;

Et :

LA COMMUNE DE MONTGENEVRE

Sis à l'adresse : 80 place du Chalvet 05100 Montgenèvre
Téléphone : 04 92 21.92.88
Représenté par : Monsieur **Guy HERMITTE**, Maire
ci-après dénommé "l'employeur".

Article 1^{er} : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle, pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité et du service auquel il appartient de :

Monsieur **Léo MIAN**

Exerçant la fonction d'**Agent de surveillance de la voie publique**

Par ailleurs sapeur-pompier volontaire Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S) de **Montgenèvre**

Celui-ci sera dénommé : "Le Sapeur-Pompier Volontaire" (SPV).

DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

Article 2 : Modalités

Il appartient au SPV de ne pas s'engager sur une opération de secours visées ci-dessus dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser au profit de la collectivité qui l'emploie. Pour cela, il prévient au plus vite le CIS de son indisponibilité temporaire par l'intermédiaire du système de gestion d'alerte à distance du CTA/CODIS 05

a) Le SPV est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et à réintégrer son poste après la remise en état du matériel pour toute intervention située dans le **Briançonnais**. Dans le cas d'une alerte avant l'heure d'embauche, l'employeur sera prévenu au plus tôt de ce retard.

b) Le SPV est également disponible pour satisfaire à l'organisation des secours pour :

- Les plans ORSEC et les plans d'urgence (PPI, PSS, plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes) déclenchés par le Préfet ;
- Les colonnes de renfort au bénéfice d'un département français ;
- Les interventions locales ou départementales, nécessitant l'engagement de nombreux personnels par le biais de relève programmées.

Dans ce dernier point (b), cet engagement est soumis à l'accord explicite de l'employeur par demande expresse adressée la veille ou le jour même précisant la durée maximum d'absence.

Article 3 : Définition du seuil de sollicitation opérationnelle

L'employeur autorise le SPV à s'absenter pendant son travail, pour remplir les missions opérationnelles définies par la loi, sans seuil défini.

Article 4 : Application du principe de non subrogation

L'employeur ne demande pas à percevoir les indemnités horaires liées aux opérations de courtes durées prévues à l'article 2a). Le SPV perçoit l'intégralité des indemnités

Toutefois l'employeur demande que les journées complètes réalisées sur les interventions visées à l'article 2b) soient récupérées par le SPV soit :

- par le biais de crédit d'heures supplémentaires déjà réalisées par celui-ci et qui lui seront décomptées
- par le biais d'heures supplémentaires à réaliser.

Article 5 : Contrôle des absences

Pour des raisons techniques, il sera remis par le SDIS, un état **trimestriel** de l'ensemble des interventions effectivement réalisées par le SPV sur son temps de travail mais également sur son temps de repos.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 : Conditions d'assurance du SPV

Le SPV bénéficie de la protection sociale en cas d'accident survenu ou maladie contractée en service en vertu de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Article 7: Avantage « Employeur Partenaire »

A l'occasion de l'établissement de la présente convention l'employeur prend connaissance que le SDIS peut apporter une aide technique dans le domaine de la sécurité de la collectivité. Dans le but de renforcer l'aspect partenarial inspiré par la loi, une délibération du conseil d'administration précise les conditions de ce partenariat

Ainsi, s'il le souhaite, l'employeur peut bénéficier des prestations suivantes :

- Formation des personnels au secourisme de base ou S.S.T
- Information des personnels à la défense incendie
- Exercices de sécurité (manœuvres)
- Dispositifs Prévisionnels de Secours ou poste de secours
- Mise à disposition de salles de réunion, matériels....



Article 8 : Application de la convention

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir dépasser un délai de quatre ans, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du SPV tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Article 11 : Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

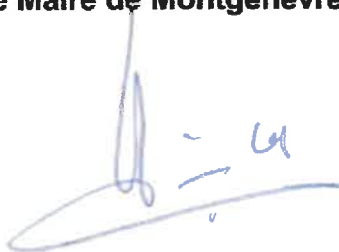
- dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie,
- et/ou**
- à la date de cessation de fonctions du SPV au sein de la collectivité locale ou du SDIS.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à sa signature.

Fait à Montgenèvre, le 02.12.2024

Le Maire de Montgenèvre



Guy HERMITTE

Fait à Gap, le 02.12.2024.

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental
d'Incendie et de Secours,
Vice-Président du Département**



Marcel CANNAT

Destinataires :

- ☞ L'employeur
- ☞ Le sapeur-pompier volontaire

Soit copies transmises à

- ☞ Le Chef de Groupement



CONVENTION N° 1410
RELATIVE A LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE,
D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE, EMPLOYE SAISONNIER A LA
COMMUNE DE MONTGENEVRE
PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

En application :

- du code de la sécurité intérieure
- de la loi n° 96-370 du **03 mai 1996** modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la loi n° 04- 811 du **13 août 2004** modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile
- du décret n°2013-412 du **17 mai 2013** relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires
- du décret n° 2012-492 du **16 avril 2012** modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- du décret n°2113-153 du **19 février 2013** relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par le Sapeurs-Pompiers Volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,
- de l'arrêté du **06 juin 2013** relatif aux activités pouvant être exercées par les Sapeurs-Pompiers Volontaires
- de l'arrête du **08 aout 2013** relatif aux formations de Sapeurs-Pompiers Volontaires,
- de la circulaire du **19 juillet 2006** relatif au label « Employeur Partenaire des Sapeurs-Pompiers »
- d'une circulaire en date du **25 octobre 2005** relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la délibération n° 99/2.5 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes, en date du **14 octobre 1999**, autorisant les conventions bipartites employeurs de sapeurs-pompiers/SDIS ;
- de la délibération n° 2018-2-6 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes en date du **09 juillet 2018** relative aux « avantages Employeurs ».
- d'une délibération du Conseil Municipal de la commune de Montgenèvre en date du **07 décembre 2023** autorisant le maire à signer cette convention applicable à l'ensemble des personnels de la commune de Montgenèvre ayant qualité de sapeur-pompier volontaire,

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE DE SECOURS
DES HAUTES ALPES**

Centre Colonel Patrice BLANC - Quartier Patac - BP 1003 - 05010 GAP, représenté par Monsieur **Marcel CANNAT**, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ci-après dénommé : "le SDIS" ;

Et :

LA COMMUNE DE MONTGENEVRE

Sis à l'adresse : 80 place du Chalvet 05100 Montgenèvre
Téléphone : 04 92 21.92.88
Représenté par : Monsieur **Guy HERMITTE**, Maire
ci-après dénommé "l'employeur".

Article 1^{er} : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle, pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité et du service auquel il appartient de :

Monsieur Robin CAUNOIS

Exerçant la fonction d'**Agent de surveillance de la voie publique**

Par ailleurs sapeur-pompier volontaire Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S) de **Val des Prés/ Montgenèvre**

Celui-ci sera dénommé : "Le Sapeur-Pompier Volontaire" (SPV).

DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

Article 2 : Modalités

Il appartient au SPV de ne pas s'engager sur une opération de secours visées ci-dessus dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser au profit de la collectivité qui l'emploie. Pour cela, il prévient au plus vite le CIS de son indisponibilité temporaire par l'intermédiaire du système de gestion d'alerte à distance du CTA/CODIS 05

a) Le SPV est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et à réintégrer son poste après la remise en état du matériel pour toute intervention située dans le **Briançonnais**. Dans le cas d'une alerte avant l'heure d'embauche, l'employeur sera prévenu au plus tôt de ce retard.

b) Le SPV est également disponible pour satisfaire à l'organisation des secours pour :

- Les plans ORSEC et les plans d'urgence (PPI, PSS, plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes) déclenchés par le Préfet ;
- Les colonnes de renfort au bénéfice d'un département français ;
- Les interventions locales ou départementales, nécessitant l'engagement de nombreux personnels par le biais de relèves programmées.

Dans ce dernier point (b), cet engagement est soumis à l'accord explicite de l'employeur par demande expresse adressée la veille ou le jour même précisant la durée maximum d'absence.

Article 3 : Définition du seuil de sollicitation opérationnelle

L'employeur autorise le SPV à s'absenter pendant son travail, pour remplir les missions opérationnelles définies par la loi, sans seuil défini.

Article 4 : Application du principe de non subrogation

L'employeur ne demande pas à percevoir les indemnités horaires liées aux opérations de courtes durées prévues à l'article 2a). Le SPV perçoit l'intégralité des indemnités

Toutefois l'employeur demande que les journées complètes réalisées sur les interventions visées à l'article 2b) soient récupérées par le SPV soit :

- par le biais de crédit d'heures supplémentaires déjà réalisées par celui-ci et qui lui seront décomptées
- par le biais d'heures supplémentaires à réaliser.

Article 5 : Contrôle des absences

Pour des raisons techniques, il sera remis par le SDIS, un état **trimestriel** de l'ensemble des interventions effectivement réalisées par le SPV sur son temps de travail mais également sur son temps de repos.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 : Conditions d'assurance du SPV

Le SPV bénéficie de la protection sociale en cas d'accident survenu ou maladie contractée en service en vertu de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Article 7: Avantage « Employeur Partenaire »

A l'occasion de l'établissement de la présente convention l'employeur prend connaissance que le SDIS peut apporter une aide technique dans le domaine de la sécurité de la collectivité. Dans le but de renforcer l'aspect partenarial inspiré par la loi, une délibération du conseil d'administration précise les conditions de ce partenariat

Ainsi, s'il le souhaite, l'employeur peut bénéficier des prestations suivantes :

- Formation des personnels au secourisme de base ou S.S.T
- Information des personnels à la défense incendie
- Exercices de sécurité (manœuvres)
- Dispositifs Prévisionnels de Secours ou poste de secours
- Mise à disposition de salles de réunion, matériels....



Article 8 : Application de la convention

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir dépasser un délai de quatre ans, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du SPV tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Article 11 : Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

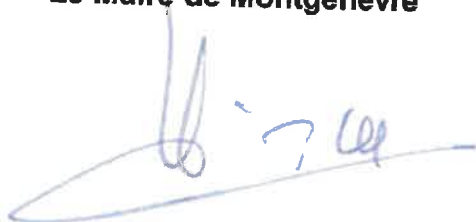
- dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie,
- à la date de cessation de fonctions du SPV au sein de la collectivité locale ou du SDIS.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente convention annule et remplace la convention N° 1354 en date du 03 décembre 2023.

Fait à Montgenèvre, le 02.12.2024

Le Maire de Montgenèvre



Guy HERMITTE

Fait à Gap, le 02.12.2024

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental
d'Incendie et de Secours,
Vice-Président du Département**



Marcel CANNAT

Destinataires :

- ☞ L'employeur
- ☞ Le sapeur-pompier volontaire

Soit copies transmises à

- ☞ Le Chef de Groupement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL174_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

20- Signature d'une convention de secours sur piste avec le SIVOM Val Clarée sports nature 2024-2025 et approbation des tarifs de relevage

M Roger ROUAUD expose que le SIVOM Val Clarée sports nature assure les opérations de secours sur piste sur le domaine de ski de fond et nordique et compte dans ses effectifs deux pisteurs-secouristes. Pour la saison d'hiver 2024/2025, il est proposé de signer la convention entre les communes de Montgenèvre et de Val-des-Prés portant sur les secours sur piste, aux tarifs suivants, à savoir :

785 € pour Montgenèvre et 1570 € pour Val-des-Prés.

Dans ce contexte, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire à signer une convention avec le SIVOM Val Clarée Sports nature pour les secours sur pistes pour la saison 2024-2025,
 - de fixer le montant de la participation de la commune de Montgenèvre à 785 €,
 - d'approuver les tarifs de relevage votés par la commune de Val des Prés

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL175_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Christian MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

21- Adhésion à la convention de participation prévoyance

Mme Michèle GLAIVE MOREAU expose

- Vu** le Code général de la Fonction Publique,
- Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu** l'article 452-42 du code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu** le décret n°2022-581 du 22 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu la délibération du Conseil d'administration 29-2019 du CDG 05 en date du 19 septembre 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,
Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG 05 et VYV en date du 19 septembre 2019

Vu les documents annexés (convention d'adhésion et de participation)

Vu l'avis favorable du CST,

Considérant l'intérêt pour la commune de Montgenèvre d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Par délibération n°05-2019 du 9 avril 2019, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes (CDG 05) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le CDG 05 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code des marchés publics concernant son déroulement. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°29-2019 du 19 septembre 2019, le CDG 05 a conclu une convention de participation avec la M.N.T. pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG 05 et avis du Comité technique sur le choix de la convention de participation

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le CDG 05 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements des Hautes Alpes doivent signer avec le CDG05 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le CDG 05 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

En outre, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré
Décide

Article 1 : D'approuver la convention d'adhésion avec le CDG 05.

Article 2 : D'adhérer à la convention de participation portée par le CDG 05 pour le risque prévoyance dans les modalités suivantes :

GARANTIES		TAUX DE COTISATION TTC
INCAPACITE	GARANTIE DE BASE (95% du traitement de référence)	0.97%
INCAPACITE + INVALIDITE	EN OPTION POUR L'AGENT (95% du traitement de référence)	1.80%
INCAPACITE + INVALIDITE + PERTE DE RETRAITE	EN OPTION POUR L'AGENT (garantie adossée à la garantie invalidité)	2.24%
DECES PTIA	EN OPTION POUR L'AGENT (100% du traitement de référence annuel)	0.26%

Article 3 : de fixer le niveau de participation de la collectivité comme suit :

- pour le risque prévoyance : 10 €

Article 4 : De verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la Commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG 05.

Article 5 : La participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

Article 6 : de régler au CDG 05 les frais de gestion annuels selon le barème ci-dessous :

► 1 euro par an et par agent adhérent pour les collectivités affiliées au Centre de gestion ;

Les modalités de cette participation financière seront précisées dans une convention à conclure obligatoire avec le CDG05.

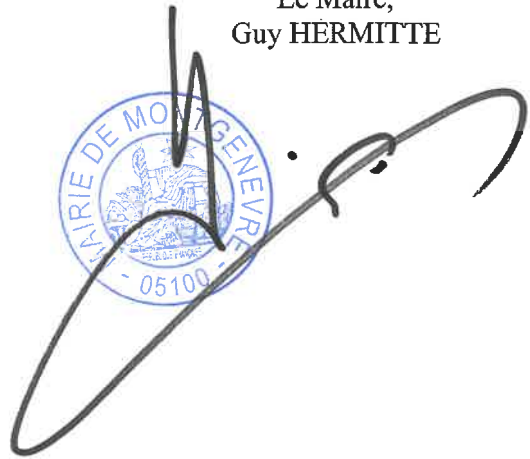
Article 7 : d'autoriser le Maire à signer la convention et tout acte en découlant.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTGENEVRE" around the top edge and "05100" at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem depicting a mountain landscape with a building and a figure. The signature is a stylized, cursive script that loops around the stamp.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL176_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

22- Signature d'une convention relative à la mise à disposition de la chaufferie-Réseau de chaleur – Complément- Règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur et la police d'abonnement pour le réseau de chaleur sur la commune de Montgenèvre

Mme Françoise MILLE SCHAACK présente que le Conseil Municipal réuni le 17 octobre 2024 a délibéré en faveur de la mise à disposition du local de chaufferie auprès de TE05. A cette suite ; il importe de valider le règlement de service et la police d'abonnement.

Au titre de la compétence « création de réseau de chaleur » de la Commune, elle expose l'importance du règlement de service et d'une police d'abonnement qui doit préciser les règles de fonctionnement du service, clarifier les relations entre le service et ses usagers et prévenir les contentieux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les Statuts de Territoire d'énergie Hautes Alpes-SyME05 (ci-après désigné le Syndicat) lui permettant d'exercer, en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la gestion des installations de production et de distribution de chaleur et de froid,

Vu la délibération n°2022-44AG du 29 juin 2022 acceptant l'adhésion de la commune de Montgenèvre à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid » du Syndicat.

Vu la délibération DEL_20241017 autorisant le Maire Guy HERMITTE à signer une convention avec TE05 de mise à disposition de la chaufferie de Durancia,

Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre l'exploitant du réseau de chaleur et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun.

Pour rappel, les abonnés sont soumis aux tarifs inscrits dans le règlement de service.

Sur invitation du maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et à

- **Approuver** le règlement de services ci-annexé,
- **Approuver** la police d'abonnement également ci-annexée,
- **Autoriser** M. le Maire à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Montgenèvre. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE MONTGENÈVRE" at the top and "05100" at the bottom. A large, dark ink signature is written over the stamp, appearing to be "Guy Hermitte".

Police d'abonnement

Service de la distribution publique de chaleur

Territoire d'énergie Hautes Alpes

Réseau de chaleur de DURANCIA

Je soussigné (e) *Guy HERNITTE*

agissant en qualité *Maire de Montgenèvre*

après avoir pris connaissance du règlement de service de la distribution publique de chaleur sur le territoire de la commune de Montgenèvre, auquel je déclare adhérer en tous points, sollicite un abonnement audit Service, aux conditions ci-après.

1. Désignation de l'Abonné

- Nom ou raison sociale : *Commune de Montgenèvre*
- Adresse : *80 place du Chalvet 05100 MONTGENÈVRE*
- Fonction : *MAIRE*

2. Désignation, adresse et fonction des bâtiments à desservir

Nom du bâtiment	Durancia
Adresse	1100 route de France
Surface chauffée (m ²)	2500
Nature de l'équipement	Centre aquatique et spa

3. Désignation du poste de livraison

Nom du bâtiment	DURANCIA
Adresse	1100 route de France
Numéro de sous-station	1

4. Désignation de l'abonnement pour la fourniture de chaleur

Chauffage des locaux : oui : non :

Réchauffage de l'eau sanitaire : oui : non :

Caractéristiques de l'eau chaude sanitaire : type de production

AVEC ECHANGEUR

AVEC ECHANGEUR + BALLON(S)

AVEC BALLON(S)

5. Remplacement de la chaudière

La dépose des 2 chaudières existantes possédant une énergie de chauffage au propane de 740 kW a été effectuée.

Elle sera remplacée par une sous station raccordée à un réseau de chaleur dont l'alimentation est gaz propane

6. Caractéristiques du fluide et puissances souscrites

Les caractéristiques du fluide livré sont les suivantes :

- Température maximale de départ à l'échangeur de la sous-station: 90 °C
- Température maximale de retour à l'échangeur de la sous-station: 70 °C
- Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 3 bars

En application de l'article 10 du règlement de service, la puissance souscrite s'établit comme suit :

Nom du bâtiment	DURANCIA
Puissance souscrite (kW)	800

7. Facturation et modalités de règlement

Le Service est facturé en application des dispositions des articles 15 à 17 du Règlement de service.

Adresse de facturation : 80 place du Charvet 05120 MONTG-NEVE

L'Abonné opte pour la formule de règlement suivante :

Chèque bancaire

Virement bancaire

Mandatement administratif

Numéro de SIREN ou SIRET (le cas échéant) du gestionnaire de réseau : 200049203

8. Données à caractère personnel

Le Service gère les fichiers contenant des données à caractère personnel en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation et recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par le Service.

L'Abonné dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Service de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet,
- d'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation.

L'Abonné peut exercer les droits susvisés auprès du Délégué à la protection des données du Service à l'adresse suivante : 491 Rue des Pins – ZA La grande île Nord – 05230 CHORGES ou par courrier électronique à l'adresse service.te@syeme05.fr

Enfin, l'Abonné dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

9. Contestations

Conformément à l'article 19 du règlement de service, un service est à disposition de l'abonné pour toute question relative à ce contrat d'abonnement. Si à l'issue de ces échanges l'abonné estime ne pas être satisfait des réponses apportées et en l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Service, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisine peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollien.fr/login> ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie – 75443 Paris Cedex 09.

10. Prise d'effet et durée de l'abonnement

La présente demande prend effet à compter du 01/12 /2024 , pour la durée prévu à l'article 14 du Règlement de Service.

Le contrat doit être signé par les deux Parties et sera réputé accepté de fait par tout Usager qui utilisera la chaleur délivrée par le réseau.

Fait en deux (2) exemplaires dont un à conserver par l'Abonné,
Le 9 JANVIER 2025 à MONTGENEVRE

Pour le Service

TITRE du représentant

Nom DOU

Prénom Jean Claude

Fonction

Président Inchaupé



Pour l'Abonné

TITRE du représentant

Nom

Prénom

Fonction

Le Maire

HERNITE

Guy

Michel Approuvé



(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)



**Réseau de chaleur de
DURANCIA**

Règlement de service

**Relatif à la production, au transport et à la distribution de
chaleur sur le territoire de Montgenèvre**

DEFINITIONS

Abonné(s) : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de distribution de chaleur.

Usagers : clients finals du service

Service : le service de distribution publique de chaleur relevant de la compétence du TE-SyME05.

Réseau de chaleur : la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude à partir d'une installation centrale de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage et/ou pour l'eau chaude sanitaire.

Raccordement : la canalisation/branchement pour raccorder la sous-station de l'abonné au réseau existant

Installations primaires : Les installations primaires sont sous la responsabilité du Service. Elles comprennent, les ouvrages de production, de transport et de distribution de la chaleur.

Installations secondaires : Les installations secondaires sont sous la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou du bâtiment raccordé. Elles démarrent à la sortie de l'échangeur et peuvent notamment comprendre les circuits de chauffage et d'ECS, vannes, compteurs et ballon de stockage le cas échéant.

Ouvrage de production de chaleur : Cet ouvrage correspond à la chaufferie produisant de la chaleur à partir de plaquettes forestières.

Ouvrages de transport et de distribution de chaleur : Ces ouvrages comprennent le réseau de distribution, le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange / échangeur de l'Abonné, le poste d'échange d'Abonné, le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Sous-stations : Les sous-stations sont des locaux, mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné, comprenant le poste d'échange d'Abonné ainsi que le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Chapitre I : Dispositions générales

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le Syndicat d'Energie des Hautes-Alpes « TE - SyME05 », dont le siège est situé ZA grande ile, 05230 CHORGES ci-après désigné « le Service » est chargé(e) de l'exécution du service public distribution de chaleur sur le territoire de la commune conformément à l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le Service ainsi que les obligations respectives du Service et des Abonnés dans le cadre de la fourniture de chaleur sur le périmètre défini en Annexe 1.

L'Abonné achète au Service la chaleur nécessaire au chauffage du (ou des) bâtiment(s) décrits dans la Police d'abonnement et éventuellement au réchauffage de l'eau chaude sanitaire de ces mêmes bâtiments.

Le règlement de service est accessible à tout moment sur le site internet du Service :

www.syme05.fr

Il est également remis à l'Abonné en amont de la conclusion de la police d'abonnement.

ARTICLE 2 - EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Tous les Abonnés sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de distribution de chaleur et sont donc tous soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en énergie calorifique doit souscrire une police d'abonnement auprès du Service. L'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service est chargé du service public de distribution de chaleur. Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Le Service est tenu de fournir à l'Abonné, aux conditions du présent règlement de service, la chaleur nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, dans la limite des puissances souscrites par l'Abonné.

Le Service a la charge des installations primaires (jusqu'aux 2 brides en aval de l'échangeur). Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les postes

d'échanges / échangeurs, il est convenu que les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Service, sauf s'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires.

En telle hypothèse, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le Service peut contrôler sur plan et sur place, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact directement ou indirectement avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, les règles et normes d'hygiène et de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

Le Service n'est responsable que des désordres provoqués de son fait ou du fonctionnement des installations primaires dans les installations secondaires des Abonnés.

4.2 – OBLIGATIONS DE L'ABONNE

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations secondaires, en aval de l'échangeur (robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire, etc.).

L'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- la fourniture de l'électricité et de l'eau froide nécessaires aux sous-stations (pour le remplissage des installations secondaires de chauffage et éventuellement sa propre production d'eau chaude sanitaire),
- l'évacuation d'eau au sol de la sous-station,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet de ses installations,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et/ou de ses installations secondaires, ainsi que l'équilibrage et le débouage de ses installations et le traitement d'eau des circuits secondaires. Les contrats correspondants sont librement attribués par lui à toute entreprise de son choix, dans le respect de la norme relative à la qualité de l'eau circulant sur le circuit secondaire.
- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations secondaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire en vue d'assurer, le cas échéant, le secours ou le fonctionnement d'été.

L'Abonné a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires. Il appartient à l'Abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par dalles pleines.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires, l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers et du Service, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. L'abonné doit reporter les obligations de qualité de l'eau dans son contrat d'entretien du prestataire de ses installations secondaires, dans le respect de la norme adaptée.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite, sous peine de résiliation de l'Abonnement aux torts de l'Abonné dans les conditions prévues à l'article 18.1 du présent règlement.

Le local de la sous-station est mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'Abonné permet l'accès, à tout moment, aux agents du Service, ainsi que, le cas échéant, au personnel du titulaire du contrat d'exploitation à la sous-station, aux compteurs et vanne de branchement.

L'Abonné permet aux agents du Service, ainsi que, le cas échéant au personnel du titulaire du contrat d'exploitation, l'accès à tout moment à la sous-station, aux compteurs et vanne de branchement.

L'Abonné permet la mise à disposition, à tout moment, aux agents du Service, ainsi que, le cas échéant au personnel du titulaire du contrat d'exploitation, des données disponibles au niveau du régulateur secondaire si celui-ci est communiquant. La table des données échangées sera définie au cas par cas en fonction des capteurs disponibles et de la capacité de l'automate primaire. La remontée d'informations permet d'améliorer la qualité du service rendu à l'abonné. Les informations prioritaires sont les consignes sur les régulations secondaires, les sondes de températures secondaires, les retours de marche et défauts des pompes secondaires, le manque d'eau secondaire, et de manière plus générale tout autre défaut qui empêcherait l'installation secondaire de fonctionner. Selon la taille et la complexité de l'installation maillée, des informations complémentaires au cas par cas pourront être demandées comme les éventuels réduits, horloges et répartiteurs énergétiques/débit selon type d'usage.

Tout Abonné est informé au préalable, dans un délai de 2 jours, du passage du Service lorsque l'accès aux ouvrages nécessite sa présence. En cas d'absence de l'Abonné ou de l'intervention urgente du Service, ce dernier devra être en possession d'une clé.

Chapitre II : Conditions de livraison de l'énergie calorifique

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

5.1 – CHAUFFAGE

La chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Service est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire.

5.1.1 - Fluide primaire

Température **maximale** à la sous-station : 90 °C

Pression **maximale** à la sous-station : 1 bars

5.1.2 - Fluide secondaire

Température **maximale** de départ de l'échangeur vers les distributions secondaires : 90 °C

Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 1 bars

5.2 - FOURNITURE A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture, peut être refusée par le Service pour tout motif légitime et notamment si cette fourniture se révélait incompatible avec les conditions techniques normales de distribution, en particulier avec la température normale de fonctionnement du réseau primaire.

En cas d'accord du Service, celui-ci peut exiger, au moment du raccordement ou en cours d'exploitation, le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges qu'implique la satisfaction d'une telle demande dérogatoire aux conditions générales de fourniture de chaleur.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

6.1 - PERIODES DE FOURNITURE

6.1.1 - Fournitures au sein de la période de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage sont déterminées chaque année en coordination avec la Commune de Montgenèvre, chaque 1^{er} mardi de mars pour la saison d'été et 1^{er} mardi de septembre pour la saison d'hiver.

6.1.2 - Fournitures en dehors de la saison de chauffage

En fonction des conditions climatiques et à la demande des Abonnés formulée par lettre recommandée par accusé de réception adressée au Service, le Service peut décider d'adapter les dates de saison de chauffage, ci-dessus mentionnées.

6.2 - TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Les travaux sur le réseau de chaleur sont exécutés en dehors de la saison de chauffage mentionnée à l'article 6.1.1 ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

6.3 - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION

En vue de faciliter les nouveaux raccordements ou d'assurer le gros entretien, une période d'arrêt technique pourra avoir lieu chaque année hors période de chauffage. Cet arrêt annuel aura une durée maximale de 5 jours.

Les dates sont communiquées aux Abonnés par tout moyen et, par avis collectif de manière régulière, aux usagers concernés avec un préavis de 20 jours minimum.

6.4 - INFORMATIONS DES TRAVAUX

Lorsque des travaux sont effectués sur le réseau, le Service met en place les informations suivantes :

- information en pied d'immeuble par affichage ;
- information sur le site des travaux par un panneau de chantier indiquant la durée prévisionnelle des travaux, leur nature, les intervenants et le responsable des travaux à contacter, et ce 10 jours avant le début des travaux ;
- information des abonnés par tout moyen (courrier, courriel ...).

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

7.1 - ARRETS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, et notamment en cas de danger, le Service doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Sans délai, il en avise les Abonnés concernés par tout moyen et, par avis collectif, les usagers concernés.

7.2 – SUSPENSION DE FOURNITURE

Après mise en demeure de cesser les perturbations en cause restée infructueuse, le Service pourra suspendre la fourniture de chaleur à l'Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service.

Cette suspension de fourniture n'est pas considérée comme une interruption au sens de l'article 7.3 alinéa 2.

La suspension de fourniture dans ce cadre ne suspend pas l'abonnement ni ne dispense l'Abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacles aux sanctions particulières prévues au titre du présent règlement, ni aux poursuites que le Service peut exercer contre l'Abonné.

7.3 - RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURES DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus de 24 (vingt-quatre) heures après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur, à un ou plusieurs postes de livraison, au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de 8 (huit) heures consécutives de fourniture de chaleur à une sous-station.

Est également considérée comme interruption de fourniture, toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 60 % de la consommation journalière de l'abonné.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés à l'article 5.1 du présent règlement.

Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture de chaleur se traduit, pour l'Abonné concerné, par une réduction de 1 jour(s)/30^{ème} du montant mensuel de son abonnement. De même, toute insuffisance constatée au-delà d'une journée entraînera une réduction de 1 jour(s)/30^{ème} du montant mensuel de son abonnement.

7.4 - CAUSES EXONERATOIRES DE RESPONSABILITE

Le Service n'engage sa responsabilité, ni n'encourt de sanction pour inexécution de ses obligations lorsque le manquement aux dites obligations ou le retard dans leur exécution résulte d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence civile et administrative ou résulte d'une des causes exonératoires suivantes :

- des aléas géologiques que l'état des connaissances ne permettait pas d'anticiper ;
- des découvertes et imprévus archéologiques ;
- des intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers, comme les cyclones, des épidémies, des faits de guerre, des actes de terrorisme, des émeutes ou des soulèvements populaires ;
- des troubles de toutes natures liées à des mesures de police temporaires et non prévisibles ;
- le défaut d'approvisionnement du réseau électrique;
- en cas de grève extérieure au service ;
- en cas d'injonction administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations.

Pour se prévaloir de la présente disposition, le Service devra être en mesure de justifier qu'il n'est pas à l'origine du retard ou du manquement et avoir accompli toutes démarches et diligences nécessaires pour limiter les conséquences d'un tel cas et/ou trouver toute solution alternative à des conditions techniques et financières équivalentes.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS

8.1 – BRANCHEMENT

Le branchement initial de l'Abonné au réseau de chaleur correspond au raccordement de son installation intérieure existante à l'échangeur qui va le desservir. Il est réalisé par le Service dans le cadre des travaux initiaux.

La responsabilité du Service s'arrête ensuite aux brides avales de l'échangeur.

La responsabilité de l'Abonné est ainsi délimitée, à la bride avale de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau. L'Abonné est en revanche responsable du bon entretien du fluide circulant dans le secondaire (conformément à l'article 4.2) afin de limiter notamment tout embouage de l'échangeur.

8.2 – SOUS-STATIONS

Les ouvrages du circuit primaire, situés en amont du branchement (tuyauteries de liaison, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le Service.

8.3 – COMPTEURS

Les compteurs primaires sont établis, entretenus et renouvelés par le Service.

Les compteurs individuels, établis dans les immeubles collectifs en vertu de l'article R. 241-7 du code de l'énergie et permettant de déterminer la quantité de chaleur fournie à chaque local occupé à titre privatif, ne relèvent pas de la responsabilité du Service.

ARTICLE 9 - MESURES ET CONTROLE DE LA CHALEUR

La quantité de chaleur livrée à l'Abonné est mesurée à l'aide d'un compteur de chaleur établi en sortie de sous-station.

Ils sont posés par le Service et font partie des ouvrages du réseau public de chaleur. Ils sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC et entretenus par le Service.

Le contrôle des compteurs d'énergie thermique sera effectué suivant la norme NF EN 1434-1 (à 5) + A1. Le Service peut procéder à la vérification des appareils aussi souvent qu'il le juge utile sans frais pour l'Abonné. L'Abonné a toujours le droit de demander la vérification des appareils, soit par le service, soit par le Bureau National de Métrologie ou par un organisme agréé par ce dernier. Les frais de la vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est reconnu exact. Ils sont à la charge du service dans le cas contraire.

Les limites de tolérance à l'intérieur desquelles l'exactitude est réputée acquise sont les suivantes : dans tous les cas, un compteur est considéré comme exact lorsqu'il ne présente aucune erreur de mesurage supérieure aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n° 76-1327 du 10 décembre 1976 et l'arrêté du 3 septembre 2010 pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par le Service par un compteur vérifié et conforme.

Dans le cas où un compteur a donné des indications erronées ou s'est arrêté de fonctionner pendant une certaine période, est prise en compte, le cas échéant, la consommation des 3 années précédentes, relative à la même période, sauf preuve rapportée par l'Abonné d'une consommation significativement inférieure au titre de la période concernée.

En cas de contestation relative au comptage, l'Abonné pourra saisir le Service conformément à l'article 19 du présent règlement.

ARTICLE 10 - CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Service est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance de la sous-station de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, la sous-station fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

Pour le chauffage, elle est égale au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) et calculée pour une température extérieure de base -17°C .
- par un coefficient de surpuissance, pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage, qui ne peut être inférieur à 1,1.

Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

Dans tous les cas, la puissance souscrite pour le chauffage ne pourra être inférieure à $0,085 \text{ kW} \times$ surface plancher telle qu'elle apparaît au permis de construire), majorée d'un coefficient de surpuissance de 1,20.

Si la puissance réelle est inférieure à la valeur calculée ci-dessus, la puissance minimale de chauffage définie ci-dessus sera prise en compte pour le calcul de la puissance souscrite globale.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service afin de tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

11.1 - DEMANDE DE MODIFICATION

Au terme d'une période minimale d'une saison de chauffe en fonctionnement en régime nominal suivant la date de conclusion de la police d'abonnement ou la précédente demande de modification de la puissance souscrite, l'Abonné peut demander la vérification de sa puissance souscrite.

Conformément aux articles D.241-35 et suivants du code de l'énergie, l'Abonné peut également demander la modification, à la hausse ou à la baisse, de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins en cas d'évolution de la surface chauffée des locaux ou en cas de travaux ou mesures d'économie d'énergie.

Dans un tel cas, la nouvelle puissance souscrite est déterminée selon les dispositions de l'article 10.

11.2 SUSPENSION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

À tout moment, l'Abonné a la faculté de demander la suspension de son abonnement pour lui permettre de réaliser des travaux pendant lesquels l'immeuble serait inoccupé. La durée de la police d'abonnement est prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension susvisée.

ARTICLE 12 - ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) ;
- par le Service, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Service) ;
- par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite en cas de mesures économisant l'énergie (révision à la demande de l'Abonné).

Pour cet essai, il est installé à titre provisoire, dans la sous-station de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, sont relevées les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où est déduite la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à 24 (vingt-quatre) heures consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

Est calculée, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multiplie par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartient, s'il le désire, de demander au service la modification de l'équipement primaire de sa sous-station et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Service qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Service, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite initiale ou révisée, en application de l'alinéa suivant, le Service peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Service.

c) Pour les révisions à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai.

Les frais de l'essai pour révision sont à la charge de l'Abonné.

Chapitre III : Abonnements et raccordements

ARTICLE 13 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Le Service est tenu de fournir à tout futur Abonné, remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à sa connaissance lors de la signature de sa demande et qui ne pourra excéder 10 (dix) jours, la chaleur nécessaire pour le chauffage.

Le Service peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec les dispositions du présent règlement de service.

ARTICLE 14 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Lors de la mise en service du chauffage, l'Abonné souscrit une demande d'abonnement. Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée de dix (10) ans, renouvelable tacitement par période de dix (10) ans sans que la durée ne dépasse la durée du transfert de compétence que la Commune de Saint Jean Saint Nicolas a confiée au Service.

Le Service avisera l'Abonné, au moins trois (3) mois avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. En l'absence d'une réponse de sa part par lettre recommandée avant la date d'échéance, la police d'abonnement sera reconduite pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 10 (dix) jours par lettre recommandée avec accusé de réception. L'ancien Abonné reste responsable vis-à-vis du service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Les dispositions de la police d'abonnement s'imposent aux ayants droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

Les frais de fermeture et de réouverture sont à la charge de l'Abonné et acquittés dans les conditions prévues à l'article 18.2 du présent règlement.

ARTICLE 15 – TARIFICATION

15.1 – TARIFS DE BASE

Les abonnés sont soumis aux tarifs fixés par la délibération du 13/12/2024, sur propositions de :

Valeur du R1 à la signature du contrat : 64 €/MWh HT

Valeur du R2 à la signature du contrat : 58 €/kW/an HT

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique à chaque Abonné est déterminée par la formule suivante :

$$R = R1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{puissance souscrite par l'Abonné en kW}$$

Ces tarifs, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique, comprennent les termes suivants :

- Le terme **R1**, exprimé en euros hors taxes par MWh, est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur livrée en sous-station, destiné au chauffage des locaux. Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur d'énergie thermique. Il est directement proportionnel au mix énergétique réel, ajusté en fin d'année.
- Le terme **R2** est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants, exprimé en euros hors taxes par kW souscrit, représentant :
 - o le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires - hors postes de livraison - (**R21**).
 - o les coûts des prestations de conduite et de petit entretien des installations, ainsi que de tous frais généraux, les taxes, redevances et assurances diverses liées aux installations de production et distribution de chaleur (**R22**).

- le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement, dans la limite de l'amortissement réalisé par la Régie sur les subventions et équipements initiaux (R23).
- le coût des charges financières liées au provisionnement budgétaire (R24).
- La répercussion des subventions d'équipements perçues par le concessionnaire, amortis de la même façon que les biens correspondants(R25).

$$R2 = R21 + R22 + R33 + R24 - R25$$

Détail de la dépense de gros entretien et de renouvellement (R23) :

- La provision de gros renouvellement est fixée à 5000 €/an les deux premières années afin de constituer une enveloppe de 3% de l'investissement total.
- Lorsque l'enveloppe de 3% est atteinte alors le montant de la provision est fixé à 2000€/an les années suivantes.
- Après utilisation de cette provision, l'enveloppe de 3% de l'investissement total sera reconstituée les 2 années suivantes. Le montant de la provision repassera à 5000€/an jusqu'à l'atteindre.

La valeur définitive du R25 sera donnée à l'issue du processus d'attribution des subventions, le R25 est indiqué ici à titre indicatif et non engageant.

Indexation des tarifs

Révision du terme R1 :

Pour le R1, le prix sera calculé en fonction de l'indice des plaquettes ainsi que du transport avec la formule suivante :

$$R1 = R1o (0.20x (IE/IEo) + 0.80 x (IGAZ/IGAZo))$$

IE : indice INSEE de prix de l'électricité à la consommation en France – 04.5.1.0

- IE : dernière valeur connue de l'indice 04.5.1.0 au 01 janvier de l'année en cours
- IEo: valeur de l'indice 04.5.1.0 connu au 01 janvier 2024

IGAZ = 04522 : indice INSEE du prix du gaz à la consommation en France –

- Igaz : dernière valeur connue de l'indice 04522 au 01 janvier de l'année en cours
- Igazo: valeur de l'indice 04522 connu au 01 janvier 2024

Révision du terme R2 :

L'indexation du terme R2 sera calculée en fonction de la répartition suivante :

$$R2 = R2o (0.15 x (IE/IEo) + 0.55 x (IPEA/IPEAo) + 0.20 x (ASS/ASSo) + 0.10 x (ING/INGo))$$

IE : indice INSEE de prix de l'électricité à la consommation en France – 04.5.1.0

- IE : dernière valeur connue de l'indice 04.5.1.0 au 01 janvier de l'année en cours
- IEo: valeur de l'indice 04.5.1.0 connu au 01 janvier 2024

IPEA : indice INSEE des prix d'entretien – améliorations des bâtiments – IPEA (CPF 43)

- IPEA : dernière valeur connue de l'indice IPEA au 01 janvier de l'année en cours
- IPEAo: valeur de l'indice IPEA connu au 01 janvier 2024

ASS : indice insee d'évolution du prix des assurance – Nomenclature COICOP : 12.5.2.0

- ASS : dernière valeur connue de l'indice 12.5.2.0 au 01 janvier de l'année en cours
- ASSo: valeur de l'indice 12.5.2.0 connu au 01 janvier 2024

ING : indice INSEE de la construction – Ingénierie

- ING : dernière valeur connue de l'indice ING au 01 janvier de l'année en cours
- INGGo: valeur de l'indice ING connu au 01 janvier 2024

15.2 – DEPENSES DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Les dépenses de gros entretien et de renouvellement sont facturées proportionnellement à la puissance souscrite dans les conditions de l'article 15.1.

ARTICLE 16 - FRAIS DE RACCORDEMENT (TERME RR)

Les frais de raccordement s'appliquent uniquement dans le cas d'extensions ultérieures à la réalisation du réseau de chaleur et comprennent :

- le coût des branchements, à savoir les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeur, compteur) dans un local fourni par l'Abonné ainsi que le raccordement au réseau primaire de distribution de chaleur.
- le droit de raccordement, destiné notamment au financement des travaux de premier investissement nécessaires à la desserte des Usagers.

Les droits de raccordement maximal est fixé au 01 Janvier 2023 à 40 €HT/kW souscrit.

Il est indexé dans les mêmes conditions que l'élément proportionnel à la puissance souscrite du tarif R2.

Les frais de raccordement sont facturés au nouvel Abonné dans les conditions prévues à l'article 17.3 du présent règlement.

Chapitre IV : Conditions de paiement

ARTICLE 17 – FACTURATION

17.1 – FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements trimestriels déterminés dans les conditions suivantes.

Sont perçues les sommes correspondantes aux éléments de tarification suivants :

- les tarifs du service,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les autres taxes, redevances ou contributions que le Service serait amené à percevoir auprès des Abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la police d'abonnement qu'ils ont signé. Elles sont de lecture aisée par tous et comprennent a minima pour tous les Abonnés :

- N° de police d'abonnement,
- Adresse du poste de livraison,
- Évolution de la consommation d'énergie annuelle et mensuelle,
- Date de relève et date d'application des tarifs,
- Montant de la part proportionnelle due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Montant de la part abonnement due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Rappel de la consommation des 2 dernières années,
- Moyens de paiement disponibles,
- Les contacts pour la gestion administrative (abonnement, facturation...) et la gestion technique (intervention, urgence...),
- L'adresse du site internet du Service où sont accessibles le règlement de service et les règles de tarification et d'indexation en vigueur.

Sur la première page de la facture figurent obligatoirement les éléments suivants :

- La quantité facturée (MWh, kW, ...), la part éventuelle (1/12, ...),
- Le prix unitaire facturé en €HT,
- Le prix total HT facturé en distinguant, s'il y a lieu, les facturations au titre du R2 :
 - du chauffage des locaux,
 - des autres utilisations possibles de l'énergie.

17.2 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures émises par le Service sont payables dans les 30 (trente) jours à compter de leur émission.

A défaut de paiement dans les 30 (trente) jours qui suivent l'émission de la facture, le Service peut, après un nouveau délai de 15 (quinze) jours, interrompre la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à l'Abonné et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, comme dans tous les cas où ledit processus a été entamé, les frais de cette opération, les frais de remise en service ultérieure de l'installation, les frais de procédure consécutifs à la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions du présent article et les frais irrépétibles ayant pu en résulter sont à la charge de l'Abonné, sans préjudice des frais de recouvrement de la facturation impayée.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de 30 (trente) jours prévu au premier alinéa et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts ainsi qu'à une indemnité forfaitaire¹.

Le Service peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

17.3 - CONDITIONS DE PAIEMENT DES DROITS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement sont exigibles dans les conditions suivantes :

- 50% du montant dans les trente (30) jours à compter de la signature de la police d'abonnement ;
- 50 % du montant restant dans les trente (30) jours à compter de la date de réception des travaux.

A défaut de paiement des droits de raccordement dans ce délai, le Service pourra suspendre la fourniture de chaleur quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chapitre V : Résiliation et contestations

ARTICLE 18 - RESILIATION

18.1 Résiliation par le Service

En cas de troubles préjudiciables aux installations du Service du fait de l'Abonné, le Service pourra résilier sans indemnité son contrat d'abonnement après l'avoir mis en demeure de faire cesser lesdits troubles dans un délai de 10 (dix) jours.

En telle hypothèse, le Service sera également fondé à mettre à la charge de l'abonné une pénalité correspondant à 30 jour(s)/30^{ème} du montant mensuel de son abonnement.

Le Service dispose de la faculté de résilier le contrat au cours de la période initiale du contrat ou de celle afférente à sa reconduction en cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat ou en cas de non-respect par l'Abonné de ses engagements fixés dans le présent règlement, à l'exception du non-paiement des factures régi à l'article 17.

Un courrier avec accusé de réception sera adressé à l'Abonné pour l'informer de cette résiliation.

Dans le cas d'un manquement de l'Abonné à ses obligations, à l'exception du non-paiement des factures, ce courrier sera adressé quinze (15) jours avant la date de résiliation souhaitée, après une mise en demeure adressée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours.

¹ Dans les conditions fixées par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique pour les Abonnés « Collectivités » et par l'article L. 441-6 du code de commerce pour les Abonnés « Professionnels »

En cas de liquidation judiciaire, faillite ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'Abonné, le Service procède à la résiliation d'office de l'abonnement à moins que dans les quinze (15) jours ouvrables du jugement, le mandataire judiciaire ne demande par écrit le maintien de la fourniture de chaleur.

18.2. Résiliation par l'Abonné

L'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Service. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard quinze (15) jours à compter de la notification de la résiliation au Service. Le Service supporte une indemnité égale à l'abonnement (R24) restant dû sur la durée restant à courir jusqu'au terme initial de son abonnement.

En cas de faute de la part du Service, d'insuffisance de fourniture ou d'absence de fourniture telles que définies à l'article 5 sur une période de plus de trente (30) jours consécutifs ou en cas de force majeure, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Service à tout moment, avec effet à la date souhaitée par l'Abonné et sans indemnité de sa part.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige relatif à l'exécution du présent règlement à l'amiable.

Le Service s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations des Abonnés formulées au Service (par courrier, courriel et/ou appel téléphonique) aux coordonnées suivantes :

ZA Grande ile Nord - 05230 CHORGES - tél : 04 92 44 39 00 - Fax : 04 92 20 00 56
Courriel : secretariat@syme05.fr - Site internet : www.syme05.fr

Si l'Abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service ou s'il n'a pas obtenu de réponse dans un délai d'un (1) mois, il peut adresser toute réclamation directement au Service par courrier ou courriel à l'adresse suivante :

ZA Grande ile Nord - 05230 CHORGES - tél : 04 92 44 39 00 - Fax : 04 92 20 00 56
Courriel : secretariat@syme05.fr - Site internet : www.syme05.fr

En l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Service, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisine peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login> ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie – 75443 Paris Cedex 09.

Le recours à la médiation ne prive pas les consommateurs de la possibilité de saisir la justice à tout moment.

Les parties demeurent libres de soumettre à tout moment tout litige au Tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le Service.

En tout état de cause, le recours devant le Tribunal n'est pas suspensif du règlement des sommes dues.

Chapitre VI : Données à caractère personnel

ARTICLE 20 : Données à caractère personnel

Le Service gère les fichiers contenant des données à caractère personnel en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation et recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par le Service.

L'Abonné dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Service de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet,
- d'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation.

L'Abonné peut exercer les droits susvisés auprès du Délégué à la protection des données du Service à l'adresse suivante : 04 rue du paradisière - 05160 SAVINES LE LAC ou par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat@syme05.fr

Enfin, l'Abonné dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Chapitre VII : Dispositions d'application

ARTICLE 21 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement ou l'adoption d'un nouveau règlement peuvent être décidées par le Service et adoptées par délibération du comité syndical selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées 30 (trente) jours auparavant à la connaissance des Abonnés, par courrier en recommandé avec accusé de réception.

A compter de la réception des modifications ou du nouveau règlement, l'Abonné dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au Service son intention de renoncer à son abonnement.

ARTICLE 22 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 01/12/2024

ARTICLE 23 - CLAUSE D'EXECUTION

Délibéré, voté et mis en vigueur par le Territoire d'Energie Hautes-Alpes « TE-SyME05 », dans sa séance du 18/11/2024 (délibération n°2022-xxAG).

Le Président, habilité, est chargé de l'exécution du présent règlement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL177_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

23-Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Madame Annie SCHWEY expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1^{er} janvier 2025.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer d'un garde-champêtre pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite :

- instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et abroger la délibération du 17/11/2022 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du CST, saisi le 15 Novembre 2024, et réuni le 28 novembre 2024

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire au Garde Champêtre qui exerce ses missions au sein de la collectivité ou l'établissement,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à

- instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01/01/2025
- instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

➤ *Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de gardes champêtres*

- instaurer une part fixe. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension.

28 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres- Catégorie C

- instaurer une part variable. Le montant plafond annuel maximum de la part variable sera le suivant : 3000€

Les critères d'attribution de la part variable, définis au regard des caractéristiques de l'emploi, notamment au contact du public et de la population touristique sont les suivants :

- disponibilité
- rigueur
- devoir de réserve
- esprit d'équipe
- respect des procédures
- relationnel respectueux
- compétences juridiques

- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

Pour les agents déjà en fonction au sein de la Commune de Montgenèvre, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Sur invitation du maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE MONTGENÈVRE' around the top and '05100' at the bottom. The signature is a stylized, cursive 'G' followed by a horizontal line.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL178_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

24- Remboursement des frais de représentation du Maire

Le Maire quitte la salle.

Mme Alexandra JANION expose qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis, et notamment :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- l'octroi de frais de représentation aux maires.

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses.

Par conséquent dans le cadre de ses déplacements liés à son activité et représentation de sa fonction de Maire, (exemple réunion d'association des maires, réunions liés à des mandats électifs, Convention, congrès des Maires, etc..), il n'est pas nécessaire de soumettre ces dépenses engendrées par ces représentations à l'approbation du Conseil Municipal.

De telles dépenses ne doivent être présentées en conseil municipal que si le déplacement se fait dans le cadre d'un mandat spécial ([article L 2123-18](#) du CGCT) : seuls les mandats spéciaux doivent être soumis à l'approbation du Conseil Municipal, par délibération, celle-ci pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, visite d'étude etc.), et limitée dans sa durée. Il s'agit d'une mission accomplie dans l'intérêt - ici- de la commune.

Il doit entraîner un déplacement inhabituel et indispensable.

Dans tous les cas il est précisé que les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Il en est ainsi pour les frais de représentation non soumis à approbation du Conseil Municipal, comme pour les mandats spéciaux soumis à approbation du Conseil Municipal.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTGENIVRES" around the top edge and "05100" at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL180a_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Ludovic
TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON -Christian MALBERTI

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE- Christian MALBERTI à Roger ROUAUD

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

25a - Décision modificative budgétaire n°1 – Budget de Durancia Balnéo et Spa

Mme Annie SCHWEY présente la décision modificative n°1 sur le budget de Durancia, permettant de modifier les chapitres votés au budget en transférant les montants nécessaires.

Les éléments liés à ce mouvement de crédits budgétaires sont les suivants :

- Convention rupture amiable coordinatrice
- Solde de tout compte et indemnité de précarité (changement de contrat de la coordinatrice qui avait un contrat de remplacement pour congés maternité)
- Départ à la retraite agent en CDI
- Solde de tout compte CDI passage droit privé en droit public

Compte	Libellé	PREVISIONS	DM1	TOTAL
F	FONCTIONNEMENT			
D	DEPENSE	951 100,00	16 000,00	967 100,00
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	410 005,45		410 005,45
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	415 000,00	16 000,00	431 000,00
6411	Salaires, appointements, commissions de base	275 000,00	16 000,00	291 000,00
R	RECETTE	951 100,00	16 000,00	967 100,00
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES	729 276,73	16 000,00	745 276,73
706	Prestations de services	575 000,00	16 000,00	591 000,00

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL180_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

25 - Décision modificative budgétaire n°1 – Budget de Durancia Balnéo et Spa

Mme Annie SCHWEY présente la décision modificative n°1 sur le budget de Durancia, permettant de modifier les chapitres votés au budget en transférant les montants nécessaires.

Les éléments liés à ce mouvement de crédits budgétaires sont les suivants :

- Convention rupture amiable coordinatrice
- Solde de tout compte et indemnité de précarité (changement de contrat de la coordinatrice qui avait un contrat de remplacement pour congés maternité)
- Départ à la retraite agent en CDI
- Solde de tout compte CDI passage droit privé en droit public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 5/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

DEL180_20241209

Séance du Lundi 9 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absents excusés (2) : Vincent VOIRON

Pouvoirs (2) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Ludovic TRIPONEL est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

26- Vote des tarifs promotionnels produits NUXE DURANCIA

Mme Annie SCHWEY informe que le Conseil Municipal doit délibérer des tarifs promotionnels pour des produits arrivant à date de péremption (3 ans à compter de la date de fabrication selon le cahier des charges de la société Nuxe)

La liste des produits est ci-dessous est proposée avec une réduction de 40%.

LE 32 MONTORGUEIL®		
Le 32 Montorgueil® - Crème Sublime Jeunesse	POT 50ML SOUS ETUI	114.00€
Le 32 Montorgueil® - Baume Regard Sublime Jeunesse	POT 15ML SOUS ETUI	60,00 €
Le 32 Montorgueil® - Masque Tendresse Magnifiant	POT 50ML SOUS ETUI	51,00 €
Le 32 Montorgueil®- Elixir sublime jeunesse	Flacon pompe 50 ML ETUI	117,00€

VERY ROSE		
Very Rose - Lotion Peeling Éclat	FLACON 150 ML	15,60 €
MERVEILLANCE		
Merveillasse expert serum lift tensor	FLACON POMPE 30 ML	29,88 €
REVE DE MIEL		
Reve de Miel Spray main propres	SPRAY 100 ML	6.06 €
NUXURIANCE ULTRA		
Nuxuriance ULTRA creme redensifiante anti age global spf 20	TUBE POMPE 50 ML	32.40 €
Nuxuriance ULTRA - Le Soin Mains Correcteur de Taches	TUBE 75 ML	16.14 €
Nuxuriance ultra serum redensifiant anti âge global	FLACON POMPE 30ML	32.76 €
Nuxellence detox soin anti age recharger jeunesse et détoxifiant nuit	FLACON POMPE 50 ML	28.80 €
NUXE MEN		
Nuxe Men - Contour des Yeux Multi-Fonctions	FLACON-POMPE 15 ML	12,30 €
PRODIGIEUSE® BOOST		
Prodigieuse® Boost - La Crème Eclat Multi-Correction	TUBE 40 ML	21.00 €
Prodigieuse® Boost Le Gel Baume Yeux Multi-Correction	TUBE 15 ML	16.80 €
PARFUMS PRODIGIEUX®		
Matin des possibles- Eau des possibles	SPRAY 50 ML	33,33 €

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à valider ces tarifs promotionnels à compter de l'ouverture du Centre Durancia (Balnéo et Spa) hiver 2024-2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20241003-DEVIS03102024-AI
Reçu le 07/10/2024



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

Considérant la proposition de la société Alpes Alu,

Considérant la nécessité de protéger l'isolation extérieure de l'école,

DÉCIDE

Article 1 : Signature du devis d'Alpes Alu

De signer un devis pour la fourniture et la pose de tôles pour la protection de l'isolation extérieure de l'école.

Article 2 : Montant du devis

Les montants engagés par le devis sont les suivants :

- Fourniture des tôles : 1 797 € HT
- Pose : 900 € HT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre – 80 Place du Chalvet – 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com

AR Prefecture

005-210500856-20241003-DEVIS03102024-AI

Reçu le 07/10/2024

Article 3 : Paiement

Le paiement se fera en deux fois :

- Un acompte à hauteur de 30% du solde, soit 970,92 € HT, à la commande
- Solde à la réception des travaux et signature d'une attestation de fin de travaux par les deux parties.

Fait à Montgenèvre, le 03 octobre 2024

Le Maire

Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre – 80 Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com

AR Prefecture
 005-210500856-20240808 DE 024
 Reçu le 07/10/2024
Alpes Alu
 Pierre MELQUIOND
 menuiserie aluminium

Adresse chantier
 École Marius Faure
 114 Rue de l'École Marius Faure
 05100 Montgenèvre

MAIRIE DE MONTGENEVRE - SERVICE
 GENERAUX
 route d'Italie
 L'Obélisque
 05100 MONTGENEVRE
 N° SIRET: 21050085600013

Tôlages

Devis N° 202405491 du 12/09/2024

Affaire suivie par : **MELQUIOND Pierre**
 Date de visite : **30/08/2024**

Libelle	Qty	U	PU.HT	Rem.	TVA	Total HT
1 - Bavette à poser sur isolation extérieure. Prise de dimensions, découpe et pliage à façon des bavettes	1	ENS	1 797,00 €		20%	1 797,00 €
2 - Mise en place des tôlages	1	F	900,00 €		20%	900,00 €

Taux de TVA	Base HT	Montant TVA	MONTANT H.T.	
20%	2 697,00 €	539,40 €	MONTANT H.T.	2 697,00 €
TOTAL	2 697,00 €	539,40 €	TVA GLOBALE	539,40 €
			MONTANT T.T.C.	3 236,40 €

Validité : 30 jours trois mille deux cent trente-six euros et quarante cents

Gestion, évacuation et traitement des déchets de chantier compris dans le forfait d'installation.
 Point de collecte : Déchèterie ZA Les Sablonnières 05120 l'Argentière la blessée

*"Le présent marché porte sur les travaux tels que définis ce jour. Compte tenu de la situation exceptionnelle touchant au prix de l'aluminium, de l'acier ainsi que les produits verriers au niveau international, les prix unitaires sont susceptibles de subir des variations par rapport aux prix figurant dans la présente offre.
 Dès lors, le maître de l'ouvrage accepte expressément, par la signature du présent marché, que le prix desdits postes soit réévalué de la différence constatée entre le prix des fournitures prix en compte lors de l'élaboration du présent marché et le prix effectivement pratiqué par le fournisseur de produits contenant de l'aluminium, de l'acier ou du verre au moment de la livraison."*

Je vous remercie vivement d'avoir bien voulu nous consulter pour les travaux que vous projetez. Cette proposition est valable UNmois. Pour un accord total ou partiel (rayer les éléments non retenus) merci de nous retourner un exemplaire daté et signé.

Pour l'entreprise :
 Léna Breitenstein

Pour le client :
 Je verse un acompte de 30 % soit **970.92 €**

Date et signature précédé de la mention manuscrite :
 "Devis reçu avant l'exécution des travaux, bon pour accord"

Le : **03/10/24**
 Nom et signature:



37 Rue de la Série E - 05120 L'ARGENTIÈRE-LA BESSÉE
 Tél. 04 92 23 07 39 - 06 07 61 25 32 - Mail : pierre.melquiond@alpesalu.fr - www.alpes-alu.fr
 Assurance de responsabilité décennale : GAN Assurances, contrat N° : 300653481805 - Agence GAN Assurance Marie-Christine MAFFETTONE 05100 Briançon
 RIB: 11306 00062 48115348810 41 - IBAN: FR76 1130 6000 6248 1153 4881 041 - BIC: AGRIFRPP813



AR Prefecture

005-210500856-20240911-CONTRAT11092024-AI
Reçu le 08/10/2024



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n°8 en date du 3 juillet 2020, visée en préfecture le 22 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 3 du 17 septembre 2020, visée par les services de la préfecture agissant au titre du contrôle de légalité le 29 septembre 2020 et donnant délégation au maire, Guy HERMITTE pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Considérant la demande de Monsieur THIBAUT JEROME,

DECIDE

Article 1 : De signer un bail de location pour l'appartement de type 2 meublé situé : La Cure – Les Alberts – 05100 MONTGENEVRE, avec Monsieur THIBAUT JEROME.

Article 2 : La location est consentie à compter du 01/10/2024 au 30/09/2025

Article 3 : Le montant de loyer mensuel est fixé à 300 €

Fait à Montgenèvre, le 11/09/2024

Le Maire
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

Route d'Italie, 05100 MONTGENEVRE (France)
Tél. 04 92 21 82 88 - Fax 04 92 21 88 15
maire.montgenevre@wanadoo.fr

AR Prefecture

005-210500856-20240911-CONTRAT11092024-AI
Reçu le 08/10/2024



COMMUNE DE MONTGENEVRE

BAIL DE LOCATION APPARTEMENT MAIRIE

Préambule : le logement en question étant réservé au personnel permanent de la Mairie, de Durancia Balnéo et Spa, le preneur ne peut en bénéficier qu'en tant que tel.

En conséquence, toute modification de la situation professionnelle du titulaire du présent bail (fin de contrat, retraite, licenciement, départ, etc...) qui donnerait lieu à une rupture de contrat de travail, entraînerait automatiquement la résiliation du présent bail.

Le titulaire du présent bail aura un délai de un mois pour libérer le logement.

Entre : La Commune de MONTGENEVRE, représentée par Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal, ci-après dénommé le bailleur.

D'une part

Et : Monsieur THIBAUT JEROME, ci-après dénommé le locataire.

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de MONTGENEVRE loue à Monsieur THIBAUT JEROME, qui accepte les lieux ci-après désignés, à usage d'habitation, sis : au 1^{er} étage de la cure des Alberts, le locataire déclarant connaître les lieux pour les avoir visités et reconnaissant l'existence des éléments ci-dessus énumérés.

Désignation de l'appartement

Appartement meublé type 2 en duplex, d'une superficie de 32,68 m², situé à la cure des Alberts.

Composition du logement :

1 Séjour/cuisine, avec 1 Salle de bain/WC, 1 Chambre à l'étage

Durée

Le contrat est conclu à compter du 01/10/2024 et prendra fin le 30/09/2025. La prise d'effet du contrat est fixée au 01/10/2024.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre – 80 Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com

AR Prefecture

005-210500856-20240911-CONTRAT11092024-AI
Reçu le 08/10/2024

Loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant le règlement de loyer de 300,00 Euro mensuel.

État des lieux

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement entre les parties ou par acte d'huissier de justice, lors de la remise des clefs et de leur restitution.
L'état des lieux établi lors de la mise à disposition des locaux est joint au contrat.

Dépôt de garantie

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de 300 euros à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Dans l'hypothèse où le montant du dépôt de garantie ne couvrirait pas le coût des dommages constatés après état des lieux et/ou du montant de la redevance non honorée, la différence sera dû par l'occupant.

Conditions générales

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir

- ⇒ Le locataire prendra les lieux dans l'état dans lesquels il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.
- ⇒ Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée au contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de la maison, et tenir les lieux loués constamment garnis des meubles et objets mobiliers en quantité et valeur suffisantes pour répondre au paiement du loyer et des charges et de l'exécution de l'ensemble des conditions du présent contrat.
- ⇒ Il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au contrat sans l'accord écrit du bailleur : à défaut, il devra laisser les lieux, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que le bailleur ne préfère lui demander leur restitution dans leur état primitif ; si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le bailleur pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais du locataire.
- ⇒ Il devra prendre à sa charge, pendant toute la durée du bail, l'entretien courant de la chose louée, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87713 du 26/08/1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçons, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. Il s'engage à faire connaître au bailleur toute dégradation ou détérioration nécessitant des travaux de réparation incombant à ce dernier.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre - 80 Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com

AR Prefecture

005-210500856-20240911-CONTRAT11092024-AI
Reçu le 08/10/2024

- ⇒ Il devra (sans préjudice de la convention conclue sur le fondement de l'article 17 e) de la loi de 1989 stipulée ci-dessus) laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou privatives de l'immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués. Si les travaux durent plus de quarante jours, le prix du bail pourra être diminué, à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.
- ⇒ Il devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité du logement et de l'immeuble. Il devra en outre laisser le bailleur visiter la chose louée, en vue de sa vente, chaque jour ouvrable, durant deux heures qui seront fixées par lui entre 8 heures et 18 heures.
- ⇒ Il devra répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins que celles-ci aient été provoquées par un cas de force majeure, la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
- ⇒ Il devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques qui lui incombent en sa qualité de locataire, et notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les risques locatifs. Il devra justifier de la souscription d'une assurance, conformément aux dispositions de l'article 7g) de la loi du 6 juillet 1989, lors de la remise des clés puis chaque année à la demande du bailleur.
- ⇒ Il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres locataires ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Cession et sous-location

Toute cession du bail ou sous-location des lieux loués est interdite, sauf accord écrit du bailleur, y compris sur le prix de la sous-location, donné préalablement.

Résiliation par le locataire

Le locataire peut résilier le contrat à tout moment, en cours d'exécution ou à son terme, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Toutefois, la durée du préavis est réduite à un mois en cas de mutation, de perte d'emploi du locataire ou lorsque l'état de santé de ce dernier, s'il est âgé de plus de soixante cinq ans, justifie un changement de domicile ou enfin lorsque le locataire est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion.

Clauses résolutoires

A défaut de paiement au terme convenu, de tout ou partie du loyer ou des charges, ou à défaut de versement du dépôt de garantie, le bail sera résolu et de plein droit, deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux et faute de saisine du juge dans les conditions prévues par la loi, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution. Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé.

De même, à défaut de justification d'une assurance contre les risques locatifs dans les conditions de la loi, le bail sera résolu de plein droit un mois après un commandement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

AR Prefecture

005-210500856-20240911-CONTRAT11092024-AI
Reçu le 08/10/2024

demeuré infructueux, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution.
Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé.

Pièces Annexes

L'état des lieux établi ainsi que l'inventaire des mobiliers sont annexés au présent bail.

Élection de domicile

Pour l'exécution du bail, le bailleur fait élection de domicile à la Mairie de MONTGENEVRE et le locataire dans les lieux loués.

Fait à Montgenèvre, le 11/09/2024

Le Locataire,
Monsieur THIBAUT JEROME



P/ Le Bailleur
Le Maire
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20241011-DEC11102024-AI
Reçu le 30/10/2024



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passées en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

Vu les avenants proposés par SAUNIER INFRA,

Considérant les changements ayant été décidés par rapport au projet initial de la passerelle des Alberts,

DÉCIDE

Article 1 : Signature de trois avenants au marché de la passerelle des Alberts

De signer trois avenants, un pour la mission de maîtrise d'œuvre, un pour le lot 1 et un pour le lot 2.

Article 2 : Montant des avenants

Les montants engagés par les avenants sont les suivants :

- Maîtrise d'œuvre : - 2 900 € HT
- Lot 1 : + 3 705,73 € HT
- Lot 2 : + 5 037,01 € HT

Fait à Montgenèvre, le 11 octobre 2024


Le Maire
Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

AR Prefecture005-210500856-20241011-DEC11102024-AI
Reçu le 30/10/2024MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques**MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 1****EXE10**

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Commune de MONTGENEVRE
80 Route du Chalvet
05100 MONTGENEVRE
Tél : 04.92.21.92.88
Mail : mairie@montgenevre.com

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

BVHC Construction (Mandataire)
35 Rue du Vieux Four
Le Grand Larra
05000 LA BATIE VIEILLE
Tél : 06.15.10.55.61
Mail : brunocancian@gmail.com

FERRIER Bois Constructions
Les Alberts
442 Routes des Alberts
05100 MONTGENEVRE
Tél : 04.92.21.17.87
Mail : secretariat@ferrierbois.fr

SAS MASSÉ Constructions métalliques
164 Rue des Couteliers
05100 BRIANÇON
Tél : 04.92.21.04.31
Mail : accueil@massemetal.com

C - Objet du marché public**■ Objet du marché public:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE PIÉTONNE LE LONG DU LAC DES ALBERTS – Lot 2 : Charpente-Couverture

■ Date de la notification du marché public : 22/11/2023

■ Durée d'exécution du marché public : 25 semaines

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 210.439,08 € (42.170,13 € pour BVHC + 146.888,95 € pour FERRIER + 21.380,00 pour MASSE)
- Montant TTC : 252.526,90 € (50.604,16 € pour BVHC + 176.266,74 € pour FERRIER + 25.656,00 pour MASSE)

AR Prefecture005-210500856-20241011-DEC11102024-AI
Reçu le 30/10/2024**D - Objet de l'avenant**

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Dans le cadre du chantier, il a été décidé notamment de supprimer les luminaires solaires qui pouvaient être dégradés lors du déneigement et de les remplacer par un système discret d'éclairage intégré au garde-corps. A la suite de quoi, l'avenant a pour but de modifier la répartition des montants de prestations entre les co-traitants, notifier des prix nouveaux (PN) et adapter le nouveau montant du marché suite aux prestations complémentaires rendues nécessaires à l'avancement du chantier.

Montants et répartition initiale :

	Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
BVHC Construction	42 170,13 €	8 434,03 €	50 604,16 €
FERRIER BOIS Construction	146 888,95 €	29 377,79 €	176 266,74 €
MASSE Construction Métalliques	21 380,00 €	4 276,00 €	25 656,00 €
TOTAL	210 439,08 €	42 087,82 €	252 526,90 €

N°PN	Intitulé	Prix U	Quantités	Montant HT
PN 1	luminaires encastrés dans les gardes corps	39 500,00 €	F	39 500 €
PN 2	Rainure pour passage de câble des luminaires	3 000,00 €	F	3 000 €

Le montant total de ces PN s'élève à 42 500 € HT. Toutefois, certaines quantités prévues initialement au marché ne seront pas réalisées.

Le détail des prestations qui seront réellement réalisées sont annexé au présent avenant.

L'entreprise disposera d'un délai de 3 jours pour la réalisation de ces travaux. Par ailleurs, compte tenu des reports de délai liés au changement de projet et intempéries, il est précisé que les travaux de la tranche ferme ont été réalisés dans les délais.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 5.037,01 €
- Montant TTC : 6.044,41 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 2,39%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 215.476,09 €
- Montant TTC : 258.571,31 €

Nouveaux montants et nouvelle répartition :

	Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
BVHC Construction	44 538,14 €	8 907,63 €	53 445,77 €
FERRIER BOIS Construction	150 230,95 €	30 046,19 €	180 277,14 €
MASSE Construction Métalliques	20 707,00 €	4 141,40 €	24 848,40 €
TOTAL	215 476,09 €	43 095,22 €	258 571,31 €

AR Prefecture

005-210500856-20241011-DEC11102024-AI
 Reçu le 30/10/2024

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Bruno CANCIAN BVHC Construction 35 Rue du Vieux Four Le Grand Larra 05000 LA BATIE VIEILLE	LA BATIE VIEILLE le 13.9.2024	BVHC Construction 35 rue du Vieux Four Le Grand Larra 05000 La Batie-Vieille Tél : 05 45 10 55 61 Siret : 953 463 205 00013
FERRIER Bois Constructions Les Alberts 442 Routes des Alberts 05100 MONTGENEVRE	Les Alberts le 13 09' 2024	FERRIER BOIS CONSTRUCTION
SAS MASSÉ Constructions métalliques 164 Rue des Couteliers 05100 BRIANÇON	Briançon, le 08/09/2024	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
 (Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier)

A. Montgenèvre le 11/10/2024

Signature
 (représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Maire, Guy Hermitte




ki

AR Prefecture

005-210500856-20241011-DEC11102024-AI
Reçu le 30/10/2024

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture

005-210500856-20241011-DEC11102024-AI
Reçu le 30/10/2024

ANNEXE 1

Lot 02 CHARPENTE - COUVERTURE						
Code	Code	Désignation	Qté.	U.	Px U.	Px tot.
02.1.2	02.1.2	CALCULS ET PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES				
02.1.2	02.1.2	Calculs et plans d'exécution	1,0	F	4 120,00 €	4 120,00 €
02.2	02.2	POURTRISON DE PLANCHER EN BOIS				
02.2.1	02.2.1	POUTRES DE PLANCHER EN ACIER TYPE HEA GALVANISÉES				
02.2.1.1	02.2.1.1	Fourniture et pose de poutre métallique type HEA 220 galvanisées	47,5	ml	278,10 €	13 209,75 €
		Fourniture et pose de poutre métallique type HEA 260 galvanisées	18,0	ml	380,63 €	6 849,50 €
		Fourniture et pose de poutre métallique type HEA 280 galvanisées	3,0	mj	422,99 €	1 268,96 €
02.2.2	02.2.2	SOLIVER DE PLANCHER EN BOIS MASSIF				
02.2.2.1	02.2.2.1	Fourniture et pose de solives en mélèze des Alpes massif	26 760	m3	1 854,00 €	47 759,00 €
02.3	02.3	COMPOSITION DES PLANCHERS				
02.3.1	02.3.1	REVÊTEMENTS DE PLANCHER EN BOIS MASSIF				
02.3.1.1	02.3.1.1	Plancher bois mélèze 40 mm	280,67	m2	139,05 €	40 403,76 €
02.4	02.4	TRAVAUX DIVERS				
02.4.1	02.4.1	Garde-corps mélèze				
02.4.1.1	02.4.1.1	Garde-corps mélèze lisses horizontales	114,8	ml	370,80 €	42 483,68 €
02.4.1.2	02.4.1.2	Garde-corps mélèze à palines	46,5	ml	370,80 €	16 871,40 €
02.5	02.5	ECLAIRAGE EXTERIEURE SOLAIRE				
02.5.1	02.5.1	Lampadaire Solaire complet 3M éclairage circulaire Design 360° Eclairage constant et détection TYPE ZS-LR18-Mat3				
02.5.1.1	02.5.1.1	Lampadaire Solaire complet 3M éclairage circulaire Design 360° Eclairage constant et détection TYPE ZS-LR18-Mat3		Ens	4 168,00 €	
	PN1	luminaires encastrés dans les gardes corps	1	ens	39 500,00 €	39 500,00 €
	PN2	Rainure pour passage de câble des luminaires	1		3 000,00 €	3 000,00 €
		Total				
		Montant HT				215 476,09 €
		TVA				43 095,22 €
		Montant TTC				258 571,31 €

AR Prefecture

005-210500856-20241011-DEC11102024-AI
Reçu le 30/10/2024



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 1

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Commune de MONTGENEVRE
80 Route du Chalvet
05100 MONTGENEVRE
Tél : 04.92.21.92.88
Mail : mairie@montgenevre.com

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

BVHC Construction (Mandataire)
35 Rue du Vieux Four
Le Grand Larra
05000 LA BATIE VIEILLE
Tél : 06.15.10.55.61
Mail : brunocancian@gmail.com

SGC Travaux Spéciaux SAS
101 Route de Saint Genis l'Argentière
69610 ST GENIS L'ARGENTIERE
Tél : 04.74.26.64.58
Mail : contact@sgc-ts.com

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE PIÉTONNE LE LONG DU LAC DES ALBERTS – Lot 1 : Gros œuvre

■ Date de la notification du marché public : 22/11/2023

■ Durée d'exécution du marché public : 18 semaines

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 211.330,60 € (130.540,60 € pour BVHC + 80.790,00 € pour SGC)
- Montant TTC : 253.596,72 € (156.648,72 € pour BVHC + 96.948,00 € pour SGC)

AR Prefecture

005-210500856-20241011-DEC11102024-AI
Reçu le 30/10/2024

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Dans le cadre du marché, il a été décidé de modifier la longueur de la passerelle et de remplacer le revêtement résine par de l'enrobé et de la clapissette. A la suite de quoi l'avenant a pour but de modifier la répartition des montants de prestations entre les co-traitants, notifier des prix nouveaux (PN) et adapter le nouveau montant du marché suite aux prestations complémentaires rendues nécessaires à l'avancement du chantier.

Répartition Initiale :

	Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
BVHC Construction	130 540,60 €	26 108,12 €	156 648,72 €
SGC Travaux Spéciaux	80 790,00 €	16 158,00 €	96 948,00 €
TOTAL	211 330,60 €	42 266,12 €	253 596,72 €

N°PN	Intitulé	Prix U	Quantités	Montant HT
PN 1	Réalisation d'enrobé à chaud	42,00 €	80 m ²	3 360 €
PN 2	Revêtement en clapissette	30,00 €	52 m ²	1 560 €

Le montant total de ces PN s'élève à 4 920 € HT. Toutefois, certaines quantités prévues initialement au marché ne seront pas réalisées.

Le détail des prestations qui seront réellement réalisées sont annexé au présent avenant.

L'entreprise disposera d'un délai de 3 jours pour la réalisation de ces travaux. Par ailleurs, compte tenu des reports de délai liés au changement de projet et intempéries, il est précisé que les travaux de la tranche ferme ont été réalisés dans les délais.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 3.705,73 €
- Montant TTC : 4.446,88 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 1,75%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 215.036,33 €
- Montant TTC : 258.043,60 €
-

Nouveaux montants et nouvelle répartition :

	Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
BVHC Construction	137 742,44 €	27 548,49 €	165 290,93 €
SGC Travaux Spéciaux	77 293,89 €	15 458,78 €	92 752,67 €
TOTAL	215 036,33 €	43 007,27 €	258 043,60 €

AR Prefecture

005-210500856-20241011-DEC11102024-AI
Reçu le 30/10/2024

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Bruno CANCIAN BVHC Construction 35 Rue du Vieux Four Le Grand Larra 05000 LA BATIE VIEILLE	La Batie Vieille 30/10/2024	BVHC Construction 35 rue du Vieux Four Le Grand Larra 05000 La Batie Vieille 06 15 10 35 61 SIRET 952 463 205 00013
SGC Travaux Spéciaux SAS 101 Route de Saint Genis l'Argentière 69610 ST GENIS L'ARGENTIERE	St Genis l'Argentière 10/09/2024	S.G.C TRAVAUX SPECIAUX SAS au capital de 500.000 € s1 RCS Lyon 449 550 444 101, Route de St Genis L'argentière 69610 STE FOY L'ARGENTIERE Tel. 04 74 26 61 58

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A: Montgenèvre, le 11/10/2024

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Maire, Guy Hermitte



PC

AR Prefecture

005-210500856-20241011-DEC11102024-AI
Reçu le 30/10/2024

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

04870 - Avenant

ML

AR Prefecture

005-210500856-20241011-DEC11102024-AI
 Reçu le 30/10/2024

Lot 01 GROS OEUVRE						
Code	Code	Désignation	Qv.	U.	Px U, HT	Px tot.
Phase 1						
01.2	01.2	PRESTATIONS D'ENSEMBLE				
01.2.1	01.2.1	APPICHAGE DU PERMIS DE CONSTRUIRE				
01.2.1.1	01.2.1.1	Appichage du permis de construire	1	ons	120,00 €	120,00 €
01.2.2	01.2.2	PANNEAU DE CHANTIER				
01.2.2.1	01.2.2.1	Remplacement du panneau de chantier		ens	1 475,00 €	
01.2.3	01.2.3	INSTALLATION et REPLI DU CHANTIER + TRAVAUX PREPARATOIRES				
01.2.3.1	01.2.3.1	Installation et repli du chantier + travaux préparatoires	1	ens	15 000,00 €	15 000,00 €
01.3	01.3	ADATTAGE ET DEBOUCHAGE D'ARBRES				
01.3.1	01.3.1	Abattage et débouchage d'arbre de moins de 10 mètres de hauteur				
01.3.1.1	01.3.1.1	Classe de diamètre : 10 à 30 cm	10	u	350,00 €	3 500,00 €
01.4	01.4	TERRASSEMENTS				
01.4.1	01.4.1	Décapage de la terre végétale et mise en stock pour les besoins futurs en espaces verts				
01.4.1.1	01.4.1.1	Décapage mécanique	72,77	m2	48,00 €	3 477,42 €
01.4.2	01.4.2	Terrassement généraux				
01.4.2.1	01.4.2.1	Généralistes	103,40	m3	81,00 €	8 377,80 €
01.4.2.2	01.4.2.2	Terrassements				
01.5	01.5	VOIRIE				
01.5.1	01.5.1	TRAVAUX PREPARATOIRES POUR CHAUSSEES				
01.5.1.1	01.5.1.1	TRAVAUX PREPARATOIRES POUR CHAUSSEES				
01.5.1.1.1	01.5.1.1.1	Travaux préparatoires pour chaussée	40,77	m2	55,00 €	2 242,65 €
01.5.2	01.5.2	CHAUSSEES BOURLES A CIRCULATION MOYENNE				
01.5.2.1	01.5.2.1	COUCHE DE FONDATION EN GRAVE NON TRAITEE				
01.5.2.1.1	01.5.2.1.1	Couche de fondation en grave non traitée 0/30 x ép. 25 cm	40,766	m3	102,00 €	4 158,18 €
		réalisation d'arrobé à chaud	80,000	m2	42,00 €	3 360,00 €
Phase 2						
01.6	01.6	PRESTATIONS D'INGENIERIE				
01.6.1	01.6.1	ETUDES ET PLANS DE BETON ARME				
01.6.1.1	01.6.1.1	Plans d'exécution de béton armé et notes de calcul et reddition	1	ons	13 500,00 €	13 500,00 €
01.9	01.9	FONDACTIONS SPECIALES				
01.9.1	01.9.1	INSTALLATION DU CHANTIER				
01.9.1.1	01.9.1.1	Installation du chantier, aménagement et repli du matériel et des fournitures	1	Forfait	19 800,00 €	19 800,00 €
01.9.1.2	01.9.1.2	Etude d'exécution géotechnique G3	1	Forfait	3 850,00 €	3 850,00 €
01.9.1.3	01.9.1.3	Essais comprenant 2 U dejection de conformité sur ancrages sacrificiels et essais de compression sur éprouvettes de boue	1	Ens	3 900,00 €	3 900,00 €
01.9.2	01.9.2	PIEUX				
01.9.2.1	01.9.2.1	Mise en station de la foreuse	72	U	30,00 €	2 160,00 €
01.9.2.2	01.9.2.2	Forage et injection des pieux	556,7	ml	90,00 €	50 103,28 €
01.9.2.3	01.9.2.3	Recépage et tête de micro pieu	72	U	27,50 €	1 977,40 €
01.9.3	01.9.3	FONDACTIONS PASSERELLE				
01.9.3.1	01.9.3.1	Béton de propreté C20/25	32	U	170,00 €	5 440,00 €
01.9.3.2	01.9.3.2	Béton C35/45 pour casques de pieux	32	U	645,00 €	20 640,00 €
01.9.3.3	01.9.3.3	Aciers	32	U	280,00 €	8 960,00 €
01.9.3.4	01.9.3.4	Coffrage parament élémentaire	32	U	630,00 €	20 160,00 €
01.5	01.5	FINITIONS VOIRIE				
01.5.2	01.5.2	COUCHE DE BASE EN PIERRE CONCREE				
01.5.2.2.1	01.5.2.2.1	Couche de base en concréte 0/31,5 x ép. 10 cm	40,77	m3	70,00 €	2 853,90 €
01.5.2.3	01.5.2.3	Revêtement de sol perméable extérieur				
01.5.2.3.1	01.5.2.3.1	Revêtement de sol perméable extérieur		m2	35,00 €	
		revêtement en cailloute	62,00	m2	30,00 €	1 860,00 €
01.5.3	01.5.3	BORDURETTES				
01.5.3.1	01.5.3.1	BORDURETTES EN PIERRE				
01.5.3.1.1	01.5.3.1.1	Bordurettes T2 en granite	58,0	ml	125,00 €	7 250,00 €
01.6	01.6	ESPACES VERTS				
01.6.1	01.6.1	Rembais en terre végétale	1	Forfait	6 600,00 €	6 600,00 €
01.6.2	01.6.2	Engazonnement	1	Ens	1 200,00 €	1 200,00 €
Total						
						215 036,33 €
						43 007,27 €
						258 043,60 €

30

AR Prefecture

005-210500856-20241011-DEC11102024-AI
Reçu le 30/10/2024



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS
AVENANT N° 1

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Commune de MONTGENEVRE
80 Route du Chalvet
05100 MONTGENEVRE
Tél : 04.92.21.92.88
Mail : mairie@montgenevre.com

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SAUNIER Infra (Mandataire)
84 Avenue d'Embrun
05000 GAP
Tél : 04.92.52.35.02
Mail : saunier-infra05@saunier-infra.fr

SECOBA
30 Allée Albert Sylvestre
73000 CHAMBERY
Tél : 04.79.68.27.60
Mail : secoba@secoba.fr

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction d'une passerelle le long du Lac des Alberts

- **Date de la notification du marché public : 08/09/2023**
- **Durée d'exécution du marché public : 13 mois**
- **Montant initial du marché public :**
 - **Taux de la TVA : 20%**
 - **Montant HT : 31.940,00 € (23.840,00 € pour SAUNIER Infra + 8.100,00 € pour SECOBA)**
 - **Montant TTC : 38.328,00 € (28.608,00 € pour SAUNIER Infra + 9.720,00 € pour SECOBA)**

AR Prefecture

005-210500856-20241011-DEC11102024-AI

Reçu le **D. Déclaration l'avenant**

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

L'avenant a pour but de modifier la répartition des montants de prestations entre les co-traitants suite à des interventions réalisées par SAUNIER Infra à la place de SECوبا.
De plus la mission MSO prévue initialement dans notre mission a été réalisé par la commune et n'est donc pas à facturer.

Répartition initiale :

Mission	Taux d'honoraires	Montant HT	Répartition	
			SAUNIER Infra	SECوبا
DCE	9,70%	3 097,50 €	1 797,50 €	1 300,00 €
ACT	10,25%	3 272,50 €	1 672,50 €	1 600,00 €
VISA	9,74%	3 110,00 €	710,00 €	2 400,00 €
DET / OPC	54,85%	17 517,50 €	15 417,50 €	2 100,00 €
AOR	6,39%	2 042,50 €	1 342,50 €	700,00 €
MSO	9,08%	2 900,00 €	2 900,00 €	- €
TOTAL	100%	31 940,00 €	23 840,00 €	8 100,00 €

Nouvelle répartition :

Mission	Taux d'honoraires	Montant HT	Répartition	
			SAUNIER Infra	SECوبا
DCE	9,70%	3 097,50 €	1 797,50 €	1 300,00 €
ACT	10,25%	3 272,50 €	1 672,50 €	1 600,00 €
VISA	9,74%	3 110,00 €	710,00 €	2 400,00 €
DET / OPC	54,85%	17 517,50 €	17 517,50 €	- €
AOR	6,39%	2 042,50 €	2 042,50 €	- €
MSO				- €
TOTAL	91%	29 040,00 €	23 740,00 €	5 300,00 €

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : - 2.900,00 €
- Montant TTC : - 3.480,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : - 10,90%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 29.040,00 € (23.740,00 € pour SAUNIER Infra + 5.300,00 € pour SECوبا)
- Montant TTC : 34.848,00 € (28.488,00 € pour SAUNIER Infra + 6.360,00 € pour SECوبا)

AR Prefecture

005-210500856-20241011-DEC11102024-AT
 Reçu le ~~Signature du titulaire du marché public~~

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Laurent PELLEGRIN SAUNIER Infra 84 Avenue d'Embrun 05000 GAP	30/08/2024	
Laurent DECROCK SECOBA 30 Allée Sylvestre 73000 CHAMBERY	2 Sept 2024	 SECOPA Le Polygone 30 Allée Albert Sylvestre 73000 CHAMBERY Tél. 04.79.68.27.60 Mail : secoba@secoba.fr RC Chambéry B 746 320 209 APE 712B

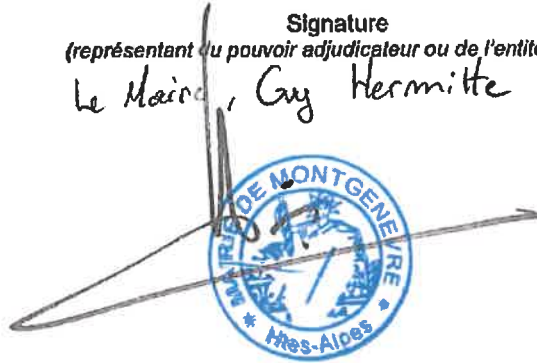
(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F. Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
 (Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A. Montgenèvre, le 14/10/2024

Signature
 (représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)
 Le Maire, Guy Hermitte



AR Prefecture

005-210500856_20241011_DEC11102024-AT
Reçu le 30/10/2024

Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,



■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture

005-210500856-20240924-DEC_20241022-AI
Reçu le 24/10/2024



DECISION DU MAIRE

Le Maire de MONTGENEVRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122.22 alinéa 6,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 et modifiée par la délibération du 17 septembre 2020, visée le 29/09/2020 par les services de la Préfecture, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la proposition commerciale de l'entreprise BODET, titulaire d'un contrat de maintenance pour les cloches des deux églises (Montgenèvre et les Alberts) et qui a bien voulu nous consentir une remise commerciale et un nouveau contrat, (le contrat actuel datant de 1992).

Considérant le prix de 950.00 euros HT par an et révisable au 1^{er} janvier de l'année suivante (N+1) selon la formule détaillée dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de maintenance avec l'entreprise BODET pour les cloches des deux églises (Montgenèvre et les Alberts), de régler les factures correspondantes selon les termes du contrat.

MONTGENEVRE, le 24/09/2024
Le Maire, Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500855-20240924-DEC_20241022_A1
Reçu le 24/10/2024

CONTRAT DE MAINTENANCE MULTISITE D'UNE INSTALLATION CAMPANAIRE

Bodet
Campanaire

BODET CAMPANAIRE SAS - 19 rue de la Fontaine- CS 30001 - 49340 TRÉMENTINES - Tél : 02 41 29 46 30
SIREN : 823 930 268 R.C.S. Angers - Internet : www.bodet.campanaire.com REF : 651990 G

Entre les soussignés

La société BODET CAMPANAIRE S.A.S., société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 2 200 000 euros, dont le siège social est situé 19 rue de la Fontaine - CS 30001 - 49340 à TREMENTINES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le n° 823 930 268, représentée par M. Jean-Luc FERRANT, Directeur Général, ayant donné pouvoirs à M. Minier Pascal, Responsable Commercial Régional Bodet Campanaire, AGENCE CAMPANAIRE SUD OUEST Aix Parc du Golf 350 Avenue JRGG de la Lauzière 31 Parc du Golf, CS 90519 13593 AIX EN PROVENCE, aux fins de signature des présentes,

D'une part

Et

La MAIRIE DE MONTGENEVRE, PLACE DU CHALVET , 05100 MONTGENEVRE, représenté(e) par son maire en exercice,

N° Client Atlas : 8252

N° Site A/M : 2439 / 17379

D'autre part

Préambule

La société BODET CAMPANAIRE, spécialisée dans l'entretien et la restauration des clochers et de leurs équipements, a présenté et proposé à la MAIRIE DE MONTGENEVRE une prestation de maintenance des équipements de l'installation campanaire de :

**EGLISE DE MONTGENEVRE
EGLISE LES ALBERTS**

Au terme de leurs échanges, la MAIRIE DE MONTGENEVRE, reconnaissant avoir été parfaitement informée et conseillée par la société BODET CAMPANAIRE sur l'adéquation de la prestation proposée à ses besoins, a décidé de conclure le présent contrat avec la société BODET CAMPANAIRE.

La MAIRIE DE MONTGENEVRE garantit la société BODET CAMPANAIRE que ce contrat est conclu dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la passation des marchés publics.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Maintenance de l'installation campanaire

La société BODET CAMPANAIRE assure le maintenance des installations désignées en annexe 1.

La visite de maintenance a lieu de façon périodique, à compter de la date de prise d'effet du contrat.

La maintenance est réalisée les jours ouvrés. Elle comprend le déplacement et la main d'œuvre du technicien amené à intervenir, quel que soit le nombre d'interventions réalisées au titre du présent contrat. Toutefois, si la panne est liée à l'intervention d'un facteur extérieur (orage, vétusté, sur-tension, défaut déjà signalé, intervention d'une tierce personne ...), elle fera l'objet d'une proposition et facturation hors contrat.

Les modifications affectant l'installation tels que changements d'emplacements, changement de tension, d'horaire, remise à l'heure, remplacement ou adjonction de matériel ou de pièces, tels que celui des cartes électroniques de moteurs de volée, ne sont pas comprises dans la prestation d'entretien et font l'objet d'une proposition hors contrat.

En cas de réparations urgentes, nécessitées par un risque d'accident, celles-ci pourront être effectuées sur place. Il en sera de même pour toutes les réparations d'ordre mineur, fournitures de pièces détachées et petites fournitures (graisses, vis, fournitures sanitaires ...) non comprises au présent contrat.

La MAIRIE DE MONTGENEVRE, doit laisser un accès libre et sécurisé de l'installation, au(x) technicien(s) de la société BODET CAMPANAIRE, seul(s) qualifié(s) à intervenir.

Article 2 - Prise d'effet et durée du contrat

Le présent contrat prend effet le 1er jour du mois de sa signature.

Il est conclu pour l'année civile en cours. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant son échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il se reconduit, au 1er janvier de l'année suivante, pour une durée d'une année civile, dans la limite de trois reconductions au total.

Article 3 - Prix

Le prix des prestations de maintenance de l'installation est fixé forfaitairement à la somme de :

950,00 euros H.T./an , soit 1140,00 euros T.T.C. /an

A ceci s'ajoute la TVA en vigueur à la date de facturation.

Article 4 - Révision du prix

Le prix est ferme pour l'année civile en cours (N) et révisable au 1er Janvier de l'année suivante (N+1) selon la formule :

$$P = P0 (0,15 + 0,85 \frac{ICHTrev-TS \text{ Juillet } N-1}{ICHTrev-TS \text{ Juillet } N-2})$$

L'indice ICHTrev - TS est l'indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés publié par l'INSEE au mois de juillet de l'année N-1.

Article 5 - Modalités de facturation et de paiement

La société BODET CAMPANAIRE adresse à la MAIRIE DE MONTGENEVRE une première facture calculée au prorata de la première année écoulée, dans les quinze jours suivant la prise d'effet du contrat. Elle adresse par la suite une facture à la prise d'effet de chaque renouvellement de contrat.

Le délai de paiement est de 30 jours et la facture est payable par virement bancaire.

Article 6 - Garantie

La société BODET CAMPANAIRE garantit la maintenance effectuée et les pièces remplacées pendant 24 mois à compter de l'intervention, sauf pour les dommages occasionnés par la foudre, les surtensions, les manifestations d'électricité atmosphérique, l'incendie, événement climatique, le fait de la MAIRIE DE MONTGENEVRE ou d'un tiers, ou encore l'intervention d'un tiers non autorisé par la société BODET CAMPANAIRE, qui sont exclus de la garantie.

Article 7 - Responsabilité

1.

AR Prefecture

005-210500856-20240924-DEC-20241022-AT
Reçu le 24/10/2024
La société BODET CAMPANAIRE ne peut être tenue responsable que de ses propres manquements contractuels et non des dommages, directs ou indirects, ayant pour origine une cause extérieure : le fait de la MAIRIE DE MONTGENEVRE, le fait d'autrui ou le matériel mis à disposition ou les pièces remplacées.

En tout état de cause, la responsabilité de la société BODET CAMPANAIRE est limitée au montant hors taxes du contrat annuel en cours, exécuté et payé.

Article 8 - Suspension - résiliation du contrat

Dans l'hypothèse où la MAIRIE DE MONTGENEVRE ne respecterait pas ses obligations, en particulier le maintien d'un accès libre et sécurisé à l'installation au(x) technicien(s) de la société BODET CAMPANAIRE et le paiement du prix des prestations, la société BODET CAMPANAIRE serait en droit de suspendre l'exécution du contrat après mise en demeure restée infructueuse adressée à la MAIRIE DE MONTGENEVRE de se conformer à ses obligations dans le délai imparti par la société BODET CAMPANAIRE.

Au terme d'une deuxième mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti par la société BODET CAMPANAIRE, cette dernière pourrait de plein droit résilier le contrat.

En cas de suspension ou de résiliation du contrat pour une cause non imputable à la société BODET CAMPANAIRE, le prix des prestations lui reste dû.

La MAIRIE DE MONTGENEVRE peut elle-même résilier le contrat pour faute grave de la société BODET CAMPANAIRE, sous réserve d'une mise en demeure préalable d'exécuter ses obligations dans un délai de vingt-et-un jours ouvrés à compter de la notification de cette mise en demeure par voie postale en recommandé avec demande d'avis de réception. Dans cette hypothèse, et sous réserve que la MAIRIE DE MONTGENEVRE n'a pas manqué par ailleurs à ses obligations, la société BODET CAMPANAIRE rembourserait à la MAIRIE DE MONTGENEVRE, le prix initialement payé pour la visite de maintenance.

Article 9 - Attribution de juridiction

Pour tout litige, il est fait attribution au Tribunal administratif territorialement compétent.

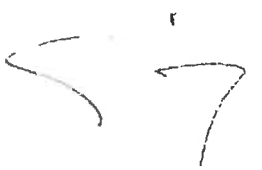


Fait en deux exemplaires,

A MONTGENEVRE

Le 24.09.2024

BODET CAMPANAIRE S.A.S

MAIRIE DE MONTGENEVRE

<p>Lu et approuvé (mention manuscrite)</p> <p>Cachet - signature SIGNÉ PAR : Minier Pascal</p> 	<p>Lu et approuvé (mention manuscrite)</p> <p>Cachet - date - signature SIGNÉ PAR : Le Maire Guy HERMITTE</p>  
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Informations CHORUS indispensables pour la facturation - merci de compléter les informations ci-dessous.

Numéro Chorus Siret (Identifiant) : 21050085600179

Code Service exécutant : _____

Numéro d'engagement juridique : E2024000167



**CONTRAT DE MAINTENANCE MULTISITE
D'UNE INSTALLATION CAMPANAIRE****Bodet**
Campanaire**ANNEXE 1 - DETAILS par sites couverts**

N°	Installation (site)	Matériels couverts par site d'installation	Montant en € H.T
1	N° Site A/M : 2439 / 17379 EGLISE DE MONTGENEVRE - 1 Horloge électronique - 1 Cadran - 2 Cloches - 2 Electro-tintements - 2 Moteurs de volée - 1 Coffret électrique cloches	<input checked="" type="checkbox"/> Cloches : contrôle des jougs, reblocage des boulonneries, graissage des chaînes et paliers, contrôle des boudriers et de la frappe des battants – réglage des appareils de volées et tintements – vérification des bornages – réglage des contacteurs inverseurs de télécommande – contrôle de l'antiparasitage – réglage de la hauteur des volées – contrôle et réglage de l'appareillage de sonnerie. <input checked="" type="checkbox"/> Horloge : vérification et contrôle complet avec lubrification et graissage : du mouvement, des minuteriers des transmissions – contrôle de la fixation intérieure des cadrans – contrôle et réglage de l'appareillage de sonnerie. <input checked="" type="checkbox"/> Coffret électrique cloches : Vérification conformité du coffret de sécurité. Fonctionnement des contacteurs. Tests.	550 €
2	N° Site A/M : 2453 / 6394 EGLISE LES ALBERTS - 1 Horloge électronique - 2 Cloches - 2 Electro-tintements - 2 Moteurs de volée - 1 Coffret électrique cloches	<input checked="" type="checkbox"/> Cloches : contrôle des jougs, reblocage des boulonneries, graissage des chaînes et paliers, contrôle des boudriers et de la frappe des battants – réglage des appareils de volées et tintements – vérification des bornages – réglage des contacteurs inverseurs de télécommande – contrôle de l'antiparasitage – réglage de la hauteur des volées – contrôle et réglage de l'appareillage de sonnerie. <input checked="" type="checkbox"/> Coffret électrique cloches : Vérification conformité du coffret de sécurité. Fonctionnement des contacteurs. Tests.	400 €

Montant Total en € HT	950,00 € H.T
TVA à 20%	190,00 €
Montant Total en € TTC	1140,00 € T.T.C

A ... , le ...



ETAT DES ENGAGEMENTS DEPENSES NON SOLDES

Organisme : MONTGENEV
 Budget : COMMUNE
 Du : 22/10/2024 au : 22/10/2024

Pour l'ensemble des engagements

Le 22/10/2024

E2024000167

Du 22/10/2024 Tiers BODET BODET CAMPANAIRE SAS
 Objet : MAINTENANCE 2024 DES CLOCHERS DES EGLISES

APCP

Fonction	Nature	Opération	Montant initial
	6156		1 140,00

TOTAL GENERAL 1 140,00

00521000816-2024092024	Reçu	Page 1 sur 1	AR	Prefecture	1940,00	20241022-AI
------------------------	------	--------------	----	------------	---------	-------------

D.

AR Prefecture

005-210500856-20241022-DEC1_20242210-AI
Reçu le 24/10/2024



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passées en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

Considérant la proposition de la société ALPES-PROCESS,

Considérant la nécessité de maintenir le réseau d'eau potable dans un état satisfaisant de qualité afin d'alimenter convenablement tous les habitants de la commune,

DÉCIDE

Article 1 : Signature des devis de la société ALPES-PROCESS

De signer des devis pour les travaux suivants :

- Dévoisement des conduites du réservoir de la ZAC de l'Obélisque
- Réparation fuite rue des Montagnards
- Réparation fuite branchement Moenne-Loccoz
- Réparation fuite rue des Arbennes
- Remise en état AEP rue des Courts

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre – 80 Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com

AR Prefecture

005-210500856-20241022-DEC1_20242210-AI
Reçu le 24/10/2024

Article 2 : Montant des devis

Les montants engagés par les devis sont les suivants :

- Obélisque : 9 328 € HT
- Rue des Montagnards : 547 € HT
- Moenne-Loccoz : 978 € HT
- Rue des Arbennes : 2 378 € HT
- Rue des Courts : 9 217 € HT


Soit un total de 22 448 € HT.

Article 3 : Paiement

Le paiement de chaque solde se fera à réception de la facture correspondante, et signature d'une attestation de fin de travaux par la commune et l'entreprise.

Fait à Montgenèvre, le 22 octobre 2024

Le Maire
Guy HERMITTE



BUREAU DES FINANCES
CONTRÔLE DE GESTION
 VALIDÉ
CF/GH

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre - 80 Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com



DÉCISION DU MAIRE
Le Maire,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passées en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

Considérant la proposition de la société ALPES-PROCESS,

Considérant la nécessité de maintenir le réseau d'eau potable dans un état satisfaisant de qualité afin d'alimenter convenablement tous les habitants de la commune,

DÉCIDE

Article 1 : Signature des devis de la société ALPES-PROCESS

De signer des devis pour les travaux suivants :

- Dévoisement des conduites du réservoir de la ZAC de l'Obélisque
- Réparation fuite rue des Montagnards
- Réparation fuite branchement Moenne-Loccoz
- Réparation fuite rue des Arbennes
- Remise en état AEP rue des Courts

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre – 80 Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com

Article 2 : Montant des devis

Les montants engagés par les devis sont les suivants :

- Obélisque : 9 328 € HT
- Rue des Montagnards : 547 € HT
- Moenne-Loccoz : 978 € HT
- Rue des Arbennes : 2 378 € HT
- Rue des Courts : 9 217 € HT

Soit un total de 22 448 € HT.

Article 3 : Paiement

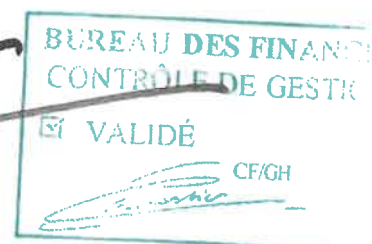
Le paiement de chaque solde se fera à réception de la facture correspondante, et signature d'une attestation de fin de travaux par la commune et l'entreprise.

Fait à Montgenèvre, le 22 octobre 2024



Le Maire

Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

MONTGENEVRE

AR Prefecture

PLACE DU CHALVET

005-210500856-20241022-DECI_20242210-AI

Reçu le 24/10/2024

05100 MONTGENEVRE

BON DE COMMANDE

C2024000033

Date : 22/10/2024 Identifiant : 51055181500028

Fournisseur : M BERRUEZO DANIEL

N° Client :

Tel : 06 28 77 31 37

Fax :

E-mail : ALPES.PROCESS@GMAIL.COM

Responsable : HERMITTE GUY

Référence à préciser impérativement sur votre facture

Budget : EAU

Exercice

SIRET : 21050085600088

2024

Service : MAIRIE / SERVICES GENERAUX

Objet : REPARATION DE LA FUITE SUR UN BRANCHEMENT
RUE DES MONTAGNARDS

Date de livraison :

M BERRUEZO DANIEL

61 RUE SAINT ROCH

ALPES PROCESS

05100 BRIANCON

Lieu de livraison : SERVICES TECHNIQUES

43 PLACE DU CHALVET

05100 MONTGENEVRE

Tel : 04 92 21 92 88

Fax :

Numéro marché :

Date notification :

Numéro Lot :

Imputation	Ref.	Désignation	Qte	P.U. HT	% Remise	% TVA	Montant HT
61523		SELON DEVIS	1,00	547,0000		20,00	547,00

Il est obligatoire d'adresser exclusivement sous forme électronique les factures destinées aux administrations publiques au travers de la plateforme Chorus Pro : <https://chorus-pra.gouv.fr>

DEVIS AV-240831M DU 29/09/2024

TOTAUX	
MONTANT HT	547,00
REMISE HT	0,00
MONTANT NET	547,00
MONTANT TVA	109,40
MONTANT TTC	656,40

#signature#

#visa#



MONTGENEVRE
PLACE DU CHALVET

05100 MONTGENEVRE

Budget : EAU
SIRET : 21050085600088
Service : MAIRIE / SERVICES GENERAUX

Exercice
2024

Objet : REPARATION DE LA FUITE SUR LE BRANCHEMENT
MOENNE LOCCOZ FABRICE

Date de livraison :

BON DE COMMANDE

C2024000034

Date : 22/10/2024 Identifiant : 51055181500028
Fournisseur : M BERRUEZO DANIEL
N° Client :
Tel : 06 28 77 31 37 Fax :
E-mail : ALPES.PROCESS@GMAIL.COM
Responsable : HERMITTE GUY

Référence à préciser impérativement sur votre facture

M BERRUEZO DANIEL
61 RUE SAINT ROCH
ALPES PROCESS

05100 BRIANCON

Lieu de livraison : SERVICES TECHNIQUES
43 PLACE DU CHALVET

05100 MONTGENEVRE
Tel : 04 92 21 92 88

Fax :

Numéro marché

Date notification :

Numéro Lot

Imputation	Ref.	Désignation	Qte	P.U. HT	% Remise	% TVA	Montant HT
61523		SELON DEVIS	1,00	978,0000		20,00	978,00

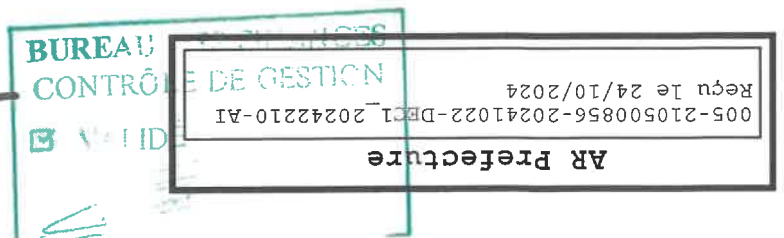
Il est obligatoire d'adresser exclusivement sous forme électronique les factures destinées aux administrations publiques au travers de la plateforme Chorus Pro : <https://chorus-pra.gouv.fr>.

DEVIS AV-240729M DU 29/09/2024

TOTAUX	
MONTANT HT	978,00
REMISE HT	0,00
MONTANT NET	978,00
MONTANT TVA	195,60
MONTANT TTC	1 173,60

#signature#

#visa#



MONTGENEVRE
PLACE DU CHALVET

05100 MONTGENEVRE

Budget : EAU
SIRET : 21050085600088
Service : MAIRIE / SERVICES GENERAUX

Exercice
2024

Objet : REPARATION DE LA FUTE SUR LA CONDUITE
GENERALE DN100 RUE DES ARBENNES LES ALBERTS

Date de livraison :

BON DE COMMANDE

C2024000035

Date : 22/10/2024 Identifiant : 51055181500028
Fournisseur : M BERRUEZO DANIEL
N° Client :
Tel : 06 28 77 31 37 Fax :
E-mail : ALPES.PROCESS@GMAIL.COM
Responsable : HERMITTE GUY

Référence à préciser impérativement sur votre facture

M BERRUEZO DANIEL
61 RUE SAINT ROCH
ALPES PROCESS

05100 BRIANCON

Lieu de livraison : SERVICES TECHNIQUES
43 PLACE DU CHALVET

05100 MONTGENEVRE
Tel : 04 92 21 92 88 Fax :

Numéro marché :

Date notification :
Numéro Lot :

Imputation	Ref.	Désignation	Qte	P.U. HT	% Remise	% TVA	Montant HT
61523		SELON DEVIS	1,00	2 378,0000		20,00	2 378,00

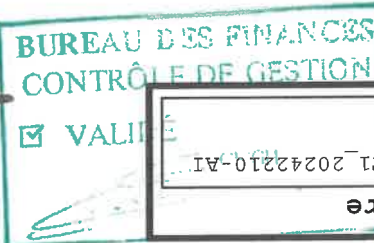
Il est obligatoire d'adresser exclusivement sous forme électronique les factures destinées aux administrations publiques au travers de la plateforme Chorus Pro : <https://chorus-pragouv.fr>

DEVIS AV-240808J DU 29/09/2024

TOTAUX	
MONTANT HT	2 378,00
REMISE HT	0,00
MONTANT NET	2 378,00
MONTANT TVA	475,60
MONTANT TTC	2 853,60

#signature#

visa#





Dossier suivi par : Daniel BERRUEZO Client : Commune de Montgenèvre
 Téléphone : +33 (0)6 28 77 31 37 Adresse : Route d'Italie
 Support Email : alpes.process@gmail.com 05100 Montgenèvre

Nous faisons suite à votre demande et vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre devis pour

Devis à : Mr LOISEL Téléphone: 06.76.72.70.58 Devis N°: AV-240808J
 Adresse : Place du Chalvet Date de devis : 29/09/2024
 05100 Montgenèvre E-mail : dst.mairie@montgenevre.com
 Devis Réparation fuite de nuit sur casse conduite générale DN100
 Rue des Arbennes, 05100 Montgenèvre

Description	Qté	Prix unitaire	Prix
DICT		Forfait	2 378,00 €
Découpe de la chaussée			
Terrassement par engin mécanique / Aspiratrice			
Suppression du raccord défectueux sur TE PI			
Fourniture et mise en place raccord DN100			
Evacuation des déblais			
Remblaiement par 0/31,5			
Compactage			
Mise en place enrobé			
<i>Intervention réalisée de nuit car saison haute</i>			
		TOTAL HT	2 378,00 €
		TVA	20 %
		Total	475,60 €
		Autres	
		Acompte	
		Total TTC	2 853,60 €

Si ce devis vous convient, veuillez nous le retourner daté, signé et précédé de la mention "bon pour accord" avec un acompte de 30%

ETABLISSEMENT

Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom, en sa qualité de
 Membre d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé par l'Administration Fiscale

ASSURANCE DECENNALE MULTIRISQUE PROFESSIONNEL DU BTP Numéro : 105017329 D - MCE - 001

Alpes Process Tel : +33 (0)6 28 77 31 37
 61 Rue Saint Roch Support Email : alpes.process@gmail.com
 05100 Briançon Ident Siret : 510 551 815 00028
 N° TVA Intracommunautaire : FR43510551815

005-210500856-20241022-DECL_20242210-AI
 Reçu le 24/10/2024
 AR Prefecture



Dossier suivi par : Daniel BERRUCZO Client : Commune de Montgenèvre
 Téléphone : +33 (0)6 28 77 31 37 Adresse : Route d'Italie
 Support Email : alpes.process@gmail.com 05100 Montgenèvre

Nous faisons suite à votre demande et vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre devis pour

Devis à : Mr LOISEL Téléphone: 06.76.72.70.58 Devis N°: AV-241004M
 Adresse : Place du Chalvet Date de devis : 06/10/2024
 05100 Montgenèvre E-mail : dst.mairie@montgenevre.com
 Devis Remise en état et conformité réseau et branchements AEP
 Rue des Courts, 05100 Montgenèvre

Description	Qté	Prix unitaire	Prix
DICT		Forfait	9 217,00 €
Terrassement par engin mécanique / Aspiratrice	22 sondages		
Réparation fuite sur branchement	3		
Suppression branchement plomb en domaine public	5		
Renouvellement branchement par PEHD DN25	4		
Fourniture et mise en place vanne de branchement DN20	4		
Fourniture et mise en place tube allonge BAC	14		
Suppression vanne de branchement inutile	1		
Fourniture et mise en place branchement eau pluvial	1		
Essaie et graissage des vannes de branchement AEP	14		
Fourniture et mise en place TE et manchons DN200 suite casse	1		
Evacuation des déblais			
Remblaiement par 0/31,5	32 tonnes		
TOTAL HT			9 217,00 €
TVA			20 %
Total			1 843,40 €
Autres			
Acompte			
Total TTC			11 060,40 €

Si ce devis vous convient, veuillez nous le retourner daté, signé et précédé de la mention "bon pour accord" avec un acompte de 30%

ETABLISSEMENT

Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom, en sa qualité de
 Membre d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé par l'Administration Fiscale

ASSURANCE DECENNALE MULTIRISQUE PROFESSIONNEL DU BTP Numéro : 105017329 D - MCE - 001

Alpes Process Tél : +33 (0)6 28 77 31 37
 61 Rue Saint Roch Support Email : alpes.process@gmail.com
 05100 Briançon

005-210500856-20241022-DECI_20242210-AI
 Recu le 24/10/2024
 AR Prefecture

MONTGENEVRE
PLACE DU CHALVET

05100 MONTGENEVRE

Budget : EAU
SIRET : 21050085600088
Service : MAIRIE / SERVICES GENERAUX

Exercice
2024

Objet : DEVOIEMENT DES CONDUITES RESERVOIR ZAC DE L'OBELISQUE

Date de livraison :

BON DE COMMANDE

C2024000031

Date : 18/10/2024 Identifiant : 51055181500028
Fournisseur : M BERRUEZO DANIEL
N° Client :
Tel : 06 28 77 31 37 Fax :
E-mail : ALPES.PROCESS@GMAIL.COM
Responsable : HERMITTE GUY

Référence à préciser impérativement sur votre facture

M BERRUEZO DANIEL
61 RUE SAINT ROCH
ALPES PROCESS

05100 BRIANCON

Lieu de livraison : MAIRIE
80 PLACE DU CHALVET

05100 MONTGENEVRE
Tel : 04 92 21 92 88

Fax :

Numéro marché :

Date notification :

Numéro Lot :

Imputation	Ref.	Désignation	Qte	P.U. HT	% Remise	% TVA	Montant HT
21531		SELON DEVIS	1,00	9 328,0000		20,00	9 328,00

Il est obligatoire d'adresser exclusivement sous forme électronique les factures destinées aux administrations publiques, au travers de la plateforme Chorus Pro : <https://chorus-pra.gouv.fr>

DEVIS AV-241014U DU 14/10/2024

TOTAUX	
MONTANT HT	9 328,00
REMISE HT	0,00
MONTANT NET	9 328,00
MONTANT TVA	1 865,60
MONTANT TTC	11 193,60

#signature#

#visa#

BUREAU DES FINANCES
CONTRÔLE DE GESTION
 VALIDÉ

AR Prefecture
005-210500856-20241022-DECI 20242210-A1
Recu le 24/10/2024



Dossier suivi par : Daniel BERRIEZO
 Téléphone : +33 (0)6 28 77 31 37
 Support Email : alpes.process@gmail.com

Cliant : Commune de Montgenèvre
 Adresse : Route d'Italie
 05100 Montgenèvre

Nous faisons suite à votre demande et vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre devis pour

Devis à : Mr LOISEL Téléphone: 06.76.72.70.58 Devis N°: AV-241014U
 Adresse : Place du Chalvet Date de devis : 14/10/2024
 05100 Montgenèvre E-mail : dst.mairie@montgenevre.com
Devis : Dévoiement conduites générales adduction et refoulement réservoir ZAC de L'Obélisque
 05100 Montgenèvre

Description	Qté	Prix unitaire	Prix
Découpe canalisation fonte DN200	4		9 328,00 €
Fourniture et mise en place coude DN200 1/8 a brides	4		
Fourniture et mise en place brides major autobutée DN200	8		
Fourniture et mise en place coude DN200 1/32 express	2		
Fourniture et mise en place nouvelle canalisation fonte	12ml		
Fourniture et mise en place bloc béton 1,6mx0,8mx0,8m pour réalisation de butée	4		
Fourniture et mise en place collier de serrage DN200 fonte	4		
Fourniture et mise en place tige encrage pour réalisation butée	8		
Perforation bloc en béton	8		
Scellement chimique des tiges	8		

TOTAL HT	9 328,00 €
TVA	20 %
Total	1 165,60 €
Autres	
Acompte	
Total TTC	11 193,60 €

Si ce devis vous convient, veuillez nous le retourner daté, signé et précédé de la mention "bon pour accord" ~~avec un acompte de 30%~~

ETABLISSEMENT

Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom, en sa qualité de
 Membre d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé par l'Administration Fiscale

ASSURANCE DECENNALE MULTIRISQUE PROFESSIONNEL DU BTP Numéro : 105017329 D - MCE - 001

Alpes Process
 61 Rue Saint Roch
 05100 Briançon

Tel : +33 (0)6 28 77 31 37
 Support Email : alpes.process@gmail.com

Ident Siret : 510 551 815 00028
 N° TVA Intracommunautaire : FR241014U
 005-210500856-20241022-DECL 20242210-A1
 Recu le 24/10/2024
AR Prefecture

AR Prefecture

005-210500856-20241029-DEC1_20241105-AI
Reçu le 05/11/2024



Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal Alinéa 4 en date du 3 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, donnant délégation au Maire prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que pour assurer la viabilité hivernale de la saison d'hiver 2021/2022, en particulier sur les petits espaces communaux tels les promenades piétonnes et les trottoirs, un engin est nécessaire ;

Considérant que ce type d'engin autoporté, a déjà été loué depuis 2017 et a donné satisfaction ;

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de location pour la saison 2024-25 d'un porte-outils de type HOLDER C270 équipé d'une saleuse, d'une fraise ainsi que d'une lame avec la société EUROPE SERVICE à ARILLAC.

Article 2 : La durée de la location correspond à 5 mois du 12/11/2024 au 18/04/2025.

Article 3 : Le montant mensuel de cette location s'élève à 3 800 Euros HT et sera payé sur facture ;

Fait à Montgenèvre, le 29 octobre 2024

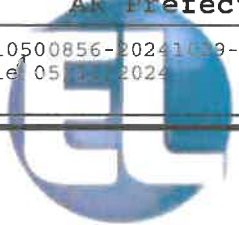

Le Maire
Guy HERMITTE


REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre - Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com

AR Prefecture

005-210500856-20241109-DEC1_20241105-AI
Reçu le 05/11/2024



EURO LOCATION

MAIRIE DE MONTGENÈVRE
80 Pl. Du Chalvet
05100 - Montgenèvre

N/Réf : GL/AL/MV/ed 24-1650

Aurillac le 29 novembre 2024

DEVIS DE LOCATION **HOLDER C270 – SALEUSE HILLTIP – FRAISE KAHLBACHER**

Période : du 12/11/2024 au 18/04/2025



Photo contractuelle

Impasse Blaise Pascal – ZAC Baradel 2 – 15000 AURILLAC
Tel. 04.71.64.27.66

SARL au capital de 100 000 euros - SIRET 41087577700022- TVA Intracommunautaire FR 37410875777 - Code APE 7732Z

AR Prefecture

005-210500856-20241029-DECL_20241105-AI
Reçu le 05/11/2024

Définition de l'ensemble :

Porte-outil Holder C270 – EL5043

Saléuse Hilltip – 550 L

Fraise à neige Kahlbacher

Même ensemble que celui loué la saison précédente.

Condition tarifaire conforme à l'engagement sur 3 saison conclue lors de la saison 2023/2024.

Saison 2024/2025 – 2 ème saison concerné par l'accord, sur 3 saisons prévues.

Tarif de l'offre :

Livraison incluse

Période de location prévue : du 12/11/2024 au 18/04/2025 (soit 5 mois)

Prix net unitaire par mois en € HT :	3 800.00 €
TVA à 20.0 % :	760.00 €
Montant TTC :	4 560.00 €

Conditions de location :

Éléments pris en charges par le loueur :

- Réparations des pannes induites par un dysfonctionnement du matériel dont la cause n'est pas un manque d'entretien et/ou un défaut d'utilisation.

Éléments pris en charge par le loueur mais soumis à refacturation au locataire :

- Réparations de tous dégâts occasionnés au matériel.

La prise en charge de ces éléments sera réalisée soit par un prestataire, soit par un technicien itinérant du loueur, en fonction de la nature de la panne.

Éléments à la charge du locataire :

- Carburant.
- Chauffeur.
- Assurance du véhicule.
- Consommables (Couteaux du broyeur, pneumatique percées, flexible hydrauliques, ampoules...)

Impasse Blaise Pascal – ZAC Baradel 2 – 15000 AURILLAC

Tel. 04.71.64.27.66

- Entretien journaliers

- Soufflage des résidus de broyage (insisté sur les éléments de transmission du broyeur et des radiateurs et baie moteur du tracteur).
- Nettoyage du matériel
- Graissage

Le manquement aux entretiens journaliers entraîne une dégradation du fonctionnement du matériel, et des pannes. Toute panne entraînée par un manquement des entretiens journaliers sera considérée comme une panne induite par une mauvaise utilisation, les réparations seront donc refacturées au locataire.

Assurance à la charge du Client

Responsabilité et Souscription d'Assurance

Le Client s'engage à souscrire et à maintenir, pendant toute la durée de la location du camion, toutes les assurances obligatoires et nécessaires pour couvrir les risques liés à l'utilisation du véhicule. Il est demandé une assurance tout risque au Client, ce qu'il accepte expressément. Cela inclut, mais sans s'y limiter, l'assurance responsabilité civile, l'assurance contre les dommages au véhicule quelque qu'il soit, l'assurance vol, l'assurance incendie, l'assurance événements climatiques, l'assurance accidents corporels du conducteur et toute autre assurance exigée par la législation en vigueur.

Engagement en Cas de Sinistre

En cas de sinistre, le Client s'engage à déclarer immédiatement l'événement à son assureur et à engager sa propre assurance pour la prise en charge des dommages.

Le Client est tenu de d'informer immédiatement Euro Location et de fournir une copie de la déclaration de sinistre et de tous les échanges avec l'assureur.

Absence de Garantie

Si le Client n'a pas souscrit à toutes les garanties nécessaires ou obligatoires mentionnés ci-dessus, il sera personnellement responsable de tous les dommages, pertes, coûts, et dépenses résultant du sinistre. En l'absence de couverture d'assurance adéquate, le Client s'engage à indemniser intégralement Euro Location pour tous les frais et pertes encourus.

Responsabilité Personnelle

Le Client reconnaît et accepte qu'il engage sa responsabilité pour tout dommage causé au véhicule loué ou à des tiers en l'absence de couverture d'assurance suffisante. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour régler les réclamations qui pourraient en découler, y compris les frais de réparation, de remplacement et les éventuelles indemnisations dues aux tiers.

Véhicule de remplacement

En cas de survenance d'un sinistre entraînant une immobilisation du véhicule loué, le remplacement dudit véhicule n'est pas inclus dans le présent contrat de location. Toutefois, sur demande du Client, Euro Location s'engage à fournir un devis détaillé pour le remplacement du véhicule endommagé. Ce devis sera établi conformément aux tarifs en vigueur et aux conditions spécifiées par Euro Location. Le Client est responsable de l'acceptation et des frais associés à ce devis de remplacement.

Les conditions de location énoncées ci-dessus supplantent, sur les points qu'elles évoquent, tous autres éléments d'accord.

AR Prefecture

005-210500856-20241121-DEC1_20241122-AI
Reçu le 22/11/2024



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n°8 en date du 3 juillet 2020, visée en préfecture le 22 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 3 du 17 septembre 2020, visée par les services de la préfecture agissant au titre du contrôle de légalité le 29 septembre 2020 et donnant délégation au maire, Guy HERMITTE pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Considérant la demande de Madame ARMACH TAISSIA

DECIDE

Article 1 : De signer un bail de location pour l'appartement de type 2 meublé situé : OPH O5-LE VILLAGE – APP N° 8 – 66 rue de la Praya 05100 MONTGENEVRE , avec Madame ARMACH TAISSIA

Article 2 : La location est consentie du 01/12/2024 au 31/08/2025

Article 3 : Le montant du loyer mensuel est fixé à 220 € et 80 € charges mensuelles.

Fait à Montgenèvre, le 21/11/2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

Route d'Enlès, 05100 MONTGENEVRE (France)
Tél. 04 92 21 92 88 - Fax 04 92 21 58 15
mairie.montgenevre@wanadoo.fr

AR Prefecture

005-210500856-20241121-DEC1_20241122-AI
Reçu le 22/11/2024



COMMUNE DE MONTGENEVRE

BAIL DE LOCATION APPARTEMENT MAIRIE

Préambule : Le logement en question étant réservé au personnel permanent de la Mairie, le preneur ne peut en bénéficier qu'en tant que tel.

En conséquence, toute modification de la situation professionnelle du titulaire du présent bail (fin de contrat, retraite, licenciement, etc...) qui donnerait lieu à une rupture de contrat de travail, entraînerait automatiquement la résiliation du présent bail.

Le titulaire du présent bail aura un délai de un mois pour libérer le logement.

Entre : La Commune de MONTGENEVRE, représentée par Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre

D'une part

Et : Madame ARMACH Taissia employée à la Commune de Montgenèvre, ci-après dénommé le locataire.

D'autre part

Vu la convention cadre relative au logement de travailleurs signée le 09/03/2022 entre OPH 05, propriétaire du logement et la Commune de Montgenèvre employeur de l'occupant et réservataire du logement objet des présentes,

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de MONTGENEVRE loue à Madame ARMACH Taissia qui accepte les lieux ci-après désignés, à usage d'habitation, sis : HLM Le Village 66 rue de la Praya, le locataire déclarant connaître les lieux pour les avoir visités et reconnaissant l'existence des éléments ci-dessus énumérés.

Désignation de l'appartement

- type de logement : 2
- numéro du logement : 8
- superficie : 49 m²
- description du logement : le logement comprend 3 pièce et une salle de bain/WC.

Il est meublé avec les éléments mobiliers tels que listés en annexe n°1 au présent contrat d'occupation. Ce mobilier fera l'objet d'un inventaire complet lors de l'état des lieux effectué à

AR Prefecture

005-210500856-20241121-DEC1_20241122-AI
Reçu le 22/11/2024

l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera établi contradictoirement avec l'occupant dudit logement.

Durée

Le contrat est conclu pour une durée de 1 ans à compter du 01/11/2024 au 31/08/2025

Tacite reconduction - renouvellement

A l'expiration de la durée ci-dessus fixée et à défaut de congé ou d'offre de renouvellement donnés suivant les règles ci-après, le contrat se renouvellera par tacite reconduction pour une durée de 1 an.

A défaut de congé ou de tacite reconduction, le bailleur pourra adresser au locataire, dans les mêmes délais et formes que ceux applicables au congé, une offre de renouvellement, pour une durée de 1 an et un prix conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Congé au terme du contrat

Concernant l'échéance du contrat, le bailleur peut donner congé, à la condition de le justifier par l'un des trois motifs prévus par la loi, à savoir sa décision de vendre le logement, de le reprendre notamment pour l'habiter ou le faire habiter ou pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. Le congé indique le motif pour lequel il est délivré.

Dans tous les cas, le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier de justice.

Loyer et charges

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de **220** Euros plus charges mensuelles de **80** Euros, soit **300 Euros par mois**.

État des lieux

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement entre les parties lors de la remise des clefs et de leur restitution.

L'état des lieux établi lors de la mise à disposition des locaux est joint au contrat.

Dépôt de garantie

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de **200** euros représentant un mois de loyer à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au profit de locataire et n'est pas révisable durant l'exécution du contrat ou de son renouvellement.

Il sera restitué au locataire dans un délai de deux mois à compter de la restitution des clefs, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur.

Conditions générales

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir

- ⇒ Le locataire prendra les lieux dans l'état dans lesquels il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.
- ⇒ Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée au contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de la maison.
- ⇒ Il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au contrat sans l'accord écrit du bailleur : à défaut, il devra laisser les lieux, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que le bailleur ne préfère lui demander leur restitution dans leur état primitif ; si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le bailleur pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais du locataire.
- ⇒ Il devra prendre à sa charge, pendant toute la durée du bail, l'entretien courant de la chose louée, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçons, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. Il s'engage à faire connaître au bailleur toute dégradation ou détérioration nécessitant des travaux de réparation incombant à ce dernier.
- ⇒ Il devra laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou privatives de l'immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués. Si les travaux durent plus de quarante jours, le prix du bail pourra être diminué, à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.
- ⇒ Il devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité du logement et de l'immeuble. Il devra en outre laisser le bailleur visiter la chose louée, en vue de sa vente, chaque jour ouvrable, durant deux heures qui seront fixées par lui entre 8 heures et 18 heures.
- ⇒ Il devra répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins que celles-ci aient été provoquées par un cas de force majeure, la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
- ⇒ Il devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques qui lui incombent en sa qualité de locataire, et notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les risques locatifs. Il devra justifier de la souscription d'une assurance, conformément aux dispositions légales lors de la remise des clefs puis chaque année à la demande du bailleur.
- ⇒ Il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres locataires ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Cession et sous-location

Toute cession du bail ou sous-location des lieux loués est interdite, sauf accord écrit du bailleur, y compris sur le prix de la sous-location, donné préalablement.

AR Prefecture

005-210500856-20241121-DEC1_20241122-AI
Reçu le 22/11/2024

Résiliation par le locataire

Le locataire peut résilier le contrat à tout moment, en cours d'exécution ou à son terme, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.
Toutefois, la durée du préavis est réduite à un mois en cas de mutation, de perte d'emploi du locataire ou lorsque l'état de santé de ce dernier, s'il est âgé de plus de soixante cinq ans, justifie un changement de domicile ou enfin lorsque le locataire est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion.

Clauses résolutoires

A défaut de paiement au terme convenu, de tout ou partie du loyer ou des charges, ou à défaut de versement du dépôt de garantie, le bail sera résolu et de plein droit, deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux et faute de saisine du juge dans les conditions prévues par la loi, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution. Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé.

De même, à défaut de justification d'une assurance contre les risques locatifs dans les conditions de la loi, le bail sera résilié de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution. Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé.

Pièces Annexes

L'état des lieux établi est annexé au présent bail.

Election de domicile

Pour l'exécution du bail, le bailleur fait élection de domicile à la Mairie de MONTGENEVRE et le locataire dans les lieux loués. Le présent bail étant un contrat administratif, il ne donne lieu à aucun frais.

Fait à Montgenèvre, le 21/11/2024

Le Bailleur,
Le Maire
M. Guy HERMITTE

Le Locataire
Madame ARMACH Taissia

BUREAU DES FINANCES
CONTRÔLE DE GESTION

VALIDÉ

CF/GH

AR Prefecture

005-210500856-20241105-DEC1_20241114-AI
Reçu le 14/11/2024



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 •

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal Alinéa 4 en date du 3 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, et modifiée par la délibération n° du 17 septembre 2020, donnant délégation au Maire prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2024, donnant droit à la commune de loger gratuitement 6 fonctionnaires d'Etat, permettant de maintenir une brigade hivernale.

Considérant le besoin de la Commune en logements saisonniers,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de location pour le logement de gendarmes avec Monsieur JAUFFRET Louis, domicilié rue Du Rochas - 05100 - MONTGENEVRE pour le logement situé 87 rue des Ecoles 05100 MONTGENEVRE

Article 2 : La location est consentie à compter du 01/12/2024

Article 3 : Le Preneur aura à payer le loyer charges locatives comprises du 01/12/2024 au 30/04/2025 payable en 2 fois par mandat administratif,

- d'un montant de 4 500€ pour la période allant du 1^{er} décembre 2024 au 31 décembre 2024
- d'un montant de 4 500€ pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 30 avril 2025, payables au 10 janvier 2025

Fait à Montgenèvre le 5 novembre 2024



Le Maire,
Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20241105-DEC1_20241114-AI
Reçu le 14/11/2024



Convention de location pour le logement de Gendarmes en
renfort saisonnier

La présente convention est conclue entre les soussignés :

Louis JAUFFRET, Propriétaire – 05100 - MONTGENEVRE
dénommée « Le Bailleur »,
d'une part,

Et :

MAIRIE DE MONTGENEVRE représentée par son Maire, Monsieur Guy HERMITTE
- 80 Place du Chalvet – 05100 MONTGENEVRE

dénommé « Le Preneur »

d'autre part.

PREAMBULE :

Le logement objet de la présente convention est destiné à des renforts saisonniers de gendarmes et est régi par une convention conclue entre le bailleur (Louis JAUFFRET) et le preneur (Commune de Montgenèvre représentée par son Maire Guy HERMITTE).

Son principe a été validé par délibération n°109_2024.09.94 du 19 septembre 2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE LOCATION :

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties relatifs au :
- **Logements T4 situé 87 rue de l'école Marius FAURE** - 05100 MONTGENEVRE
Pour loger les gendarmes en renfort saisonnier.

Le preneur déclare bien connaître ce logement et s'engage à y loger des gendarmes en renfort saisonnier.

ARTICLE 2 – DESTINATION DES LOGEMENTS

Les logements seront loués meublés pour un usage d'habitation.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION DE LOCATION :

La présente convention de location prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 5 mois à compter du 1^{er} décembre jusqu'au 30 avril

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Un état des lieux sera dressé en double exemplaire contradictoirement entre les parties le jour de la mise à disposition du logement visé à l'article 1, consacrée par la signature d'un procès-verbal de remise des clefs.

AR Prefecture

005-210500856-20241105-DEC1_20241114-AI
Reçu le 14/11/2024



ARTICLE 5 - AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION

Le Bailleur autorise dès à présent le Preneur à mettre à disposition le logement dans les conditions déterminées ci-après que le Preneur s'engage formellement à respecter.

5.1 - Bénéficiaire de la sous-location

Le Preneur s'engage à mettre à disposition le logement objet des présentes exclusivement à des gendarmes qui travaillent sur la commune.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES

Le Preneur aura à payer le loyer charges locatives comprises du 1^{er} décembre 2023 au 30 avril 2024
Pour un loyer, charges locatives et générales comprises (eau-électricité-chauffage) de 9 000 €

payable en deux fois par mandat administratif,

- dès la remise des clés, le 1^{er} décembre 4 500 €
- au 10 janvier 2025, 4 500 €.

sur le RIB - Crédit Agricole FR76 1130 6000 6268 2331 7505 085

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le Preneur est tenu de souscrire auprès de la compagnie de son choix une assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux.

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX DE SORTIE

A l'issue du bail, un état de lieux loués est effectué en présence du Bailleur et du Preneur et signé par les parties. La liste des réparations éventuellement imputables au Preneur résulte de la comparaison entre l'état des lieux à l'entrée et l'état des lieux à la sortie. De plus, il est tenu compte le cas échéant, des travaux de remplacement du matériel ou d'amélioration effectués par le bailleur durant la location. Le montant et le mode de paiement du coût des réparations à effectuer ou de l'indemnité équivalente due sont notifiés au preneur. Cette indemnité résulte de l'application d'un barème forfaitaire

Fait à Montgenèvre , en deux exemplaires,
Le 5 Novembre 2024

« Le Bailleur »
Louis JAUFFRET

« Le Preneur »
Le maire Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20241104-DEC1_20241106-AI
Reçu le 06/11/2024



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passées en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2024, qui attribue une AOT pour le bar lounge de Durancia à M. LAMBRECHT,

Considérant la proposition de la société MASSÉ,

Considérant la nécessité d'assurer un accès sécurisé au bar lounge,

DÉCIDE

Article 1 : Signature du devis de MASSÉ

De signer un devis pour la fourniture et la pose d'un escalier métallique extérieur pour accéder au bar lounge.

Article 2 : Montant du devis

Le montant engagé par le devis est le suivant :

- Fourniture et pose d'un escalier métallique : 27 700 € HT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre – 80 Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com

AR Prefecture

005-210500856-20241104-DEC1_20241106-AI
Reçu le 06/11/2024

Article 3 : Paiement

Le paiement se fera en deux fois :

- Un acompte à hauteur de 30% du solde à la commande ;
- Solde à la réception des travaux et signature d'une attestation de fin de travaux par les deux parties.

Fait à Montgenèvre, le 04 novembre 2024

Le Maire

Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre - 80 Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com

AR Prefecture

005-210500855-2024-10-01-DECI_20247100-AR
Reçu le 06/11/2024

MASSE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Charpentes métalliques • Serrurerie
Menuiserie aluminiumCentre commercial Sud - 164, rue des Couteliers - 05100 BRIANÇON
Tél. 04 92 21 04 31 - Fax 04 92 21 58 90 - e.mail : accueil@massemetal.com

DEVIS n°D24-0375

BRIANCON, le 25 octobre 2024

Contact : Jean-Charles MASSE / ZB

Chantier :

A l'attention de Maire@montgenevre.com

Objet du devis

CENTRE AQUATIQUE

DURANCIA

MAIRIE MONTGENEVRE
80 RUE CHALVET

05100 MONTGENEVRE

N°	Désignation	Un	Qté	Prix unit.	Montant H.T.
	<u>Réf. Centre aquatique de Montgenèvre</u>				
	Fabrication et pose d'un escalier d'accès partant du parvis haut à la porte accès bar de nuit Hauteur à monter 3040 mm soit 19 hauteur de 160 Passerelle haute longueur. 5260 largeur. 1400 avec platelage caillebotis Garde-corps métallique avec main courante acier diam. 50 et sous-lisse métallique				
1	Travaux de maçonnerie Réalisation de 2 massifs haut et bas en béton armé hors gel Comprenant une fouille, évacuation de la terre, coulage gros béton et longrine, remise en état autour des longrines Découpe et adaptation avec le trottoir existant pour raccordement avec la passerelle	Ens	1,0000	6 100,00	6 100,00
2	Fabrication et pose de la structure métallique plancher et escalier - acier galvanisé à chaud	Ens	1,0000	17 600,00	17 600,00
3	Fabrication et pose garde-corps métallique barreaudage - acier galvanisé à chaud	M	12,5000	320,00	4 000,00

N°	Désignation	Un	Qté	Prix unit.	Montant H.T.
	Variantes du devis				
4	<i>Main courante bois en plus-value</i> Rappel : Les variantes ne sont pas comprises dans le total du document	U	1,0000	600,00	600,00



S.A.S. au capital de 150 000 € - N° Siret 343 876 793 00013 - R.C. Gap 88 B 34 - Code APE 4332 B
Dom. banc. CA ALPES PROVENCE - CIC BRIANCON - BANQUE POPULAIRE DES ALPES - BTP BANQUE
TVA Intracommunautaire FR 83 343 876 793 00013

OPQCB : 2411 - 4413 - 4421 - 4492 - 4711 - 4422 - 4572

AR Prefecture

005-210500856 20241104 DECI 20241106 AI
Reçu le 06/11/2024

page 2 Devis n° D24-0375

MASSE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Charpentes métalliques • Serrurerie
Menuiserie aluminium

Centre commercial Sud - 164, rue des Couteliers - 05100 BRIANÇON
Tél. 04 92 21 04 31 - Fax 04 92 21 58 90 - e.mail : accueil@massemetal.com

DEVIS établi en Euros valable TROIS mois.

Total H.T.	27 700,00
Total T.V.A. 20,00 %	5 540,00
Total T.T.C.	33 240,00
Total TTC	33 240,00

Bon pour accord du présent devis date :
Veuillez nous retourner l'original du présent devis. mode de paiement 30% à la commande, le solde en fin de travaux. Aucune commande ne sera enregistrée sans retour de l'accord ci-dessus.

Je reconnais avoir pris connaissance et accepter les conditions générales figurant au verso.
Lu et Approuvé

Signature du Client



© Sage

7 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

7.1 Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales d'évaluation et de règlement applicables aux travaux de l'entreprise

7.2 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées

7.3 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 15 jours à compter de sa date d'établissement ; pendant cette période le marché est conclu par son acceptation par le maître de l'ouvrage ou son mandataire. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre.

2.2 Un exemplaire de l'offre non modifiée retourné signé par le maître de l'ouvrage à valeur contractuelle et constatant l'acceptation du client.

2.3 Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1 Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre.

3.2 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

3.3 Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande.

3.4 Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : Intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard ou non-exécution par le maître de l'ouvrage de ses obligations

3.5 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes gratuitement et à proximité des travaux.

4 - RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

4.1 Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à la présente offre sont toujours estimatifs et ne sauraient être considérés comme définitifs, sauf condition particulière contraire.

4.2 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés y compris les éventuels travaux supplémentaires.

4.3 Nos prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index i ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

5 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution

5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage

6 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

6.1 Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.
6.2 L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires

7 RÉCEPTION DES TRAVAUX

7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.

7.1 A défaut elle résulte automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.

7.2 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

7.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

7.4 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage

8 DELAIS DE PAIEMENTS

8.1 Il est demandé un acompte de 10 % du montant du devis à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. En cours de travaux, l'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes au prorata de l'avancement.
En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4.2.

8.2 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.

8.3 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par chèque ou virement selon les modalités mentionnées sur nos factures. Aucun acompte ne sera accordé pour paiement anticipé. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture des pénalités de retard de 3 fois le taux de l'intérêt légal seront dues à l'entreprise.

8.4 Pour les clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-5 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.
8.5 En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse

9 - VARIATIONS DES PRIX POUR LA HAUSSE DES PRIX DES MATÉRIAUX

9.1 Les prix des matériaux sont révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index i ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

9.2 Les prix des matériaux sont révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index i ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

10 CLAUSE SUR L'IMPRÉVISION ET FORCE MAJEUR

10.1 En cas de force majeure, l'entrepreneur ne sera tenu que des obligations de diligence et de sécurité. Il ne sera pas tenu de l'exécution des travaux pendant la durée de la force majeure. Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit pendant la durée de la force majeure. Le maître de l'ouvrage ne pourra réclamer de dommages-intérêts en raison de la force majeure. Le maître de l'ouvrage ne pourra réclamer de dommages-intérêts en raison de la force majeure.

10.2 En cas de force majeure, l'entrepreneur ne sera tenu que des obligations de diligence et de sécurité. Il ne sera pas tenu de l'exécution des travaux pendant la durée de la force majeure. Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit pendant la durée de la force majeure. Le maître de l'ouvrage ne pourra réclamer de dommages-intérêts en raison de la force majeure. Le maître de l'ouvrage ne pourra réclamer de dommages-intérêts en raison de la force majeure.

11 PÉNALITÉS DE RETARD

11.1 Le présent marché porte sur les travaux que définissent les plans d'exécution. Toute modification de la destination ou de l'usage des locaux ou de l'ouvrage est assimilée à un changement de marché. Le maître de l'ouvrage ne pourra réclamer de dommages-intérêts en raison de la force majeure. Le maître de l'ouvrage ne pourra réclamer de dommages-intérêts en raison de la force majeure.

12 GARANTIES DE L'ENTREPRISE

12.1 Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12 000 euros le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

- 1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.
- 2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé à l'article 1799-1 du Code civil)

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

13 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1 Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.

13.2 Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise

14 - CONTESTATIONS

14.1 Lorsque des parties ne se conforment pas aux conditions du marché l'autre partie le met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

14.2 Le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'article ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en adressant à BATHNEDATION CONSO 834 chemin de Fontaineau 82000 LE BEVET LES SAUX 07 46 59 09

14.3 Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage quand celui-ci est un consommateur

- PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par l'entreprise (principalement nom, prénom, coordonnées postales, numéro de téléphone, adresse électronique, coordonnées bancaires, etc.) sont enregistrées dans son fichier client. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le maître de l'ouvrage, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise.

Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations requises pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du maître de l'ouvrage soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à ses données sans consentement préalable du maître de l'ouvrage, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.)

Les destinataires des données sont intégralement situés au sein de l'Union européenne (à visiter auprès des services internes et/ou des prestataires externes de l'entreprise. Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, en informer le client et lui préciser les garanties prises afin de sécuriser les données : adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par le CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.)

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le maître de l'ouvrage peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant SAS MASSE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES. Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne souhaiterait pas recevoir des messages promotionnels et invitations via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux, cabli-à la possibilité d'indiquer son choix dans le cadre du document matérialisant l'offre de l'entreprise, de modifier son choix en contactant l'entreprise dans les conditions énoncées ci-dessus ou en utilisant les liens de désinscription prévus dans les messages SMS ou électroniques. Ce droit vaut également pour les personnes dont les données (notamment leur identité et leurs coordonnées) auraient été traitées avec leur autorisation, à l'entreprise par des tiers, à des fins de prospection commerciale.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles le maître de l'ouvrage peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles de l'entreprise ou de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou de toute autre autorité compétente

Enfin le maître de l'ouvrage consommateur est informé de l'existence de la base d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut s'inscrire (www.Bloctel.fr).

AR Prefecture

005-210500856-20241029-DEC2_20241105-AI
Reçu le 05/11/2024

Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal Alinéa 4 en date du 3 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, donnant délégation au Maire prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que pour assurer la viabilité hivernale les agents des Services Techniques ont besoin d'un engin pour charger le sel dans la saleuse et que la manutention répétée de charges en hauteur est à proscrire ;

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de location pour un petit engin de manutention équipé d'un godet, de fourches, lame et de chaînes à neige avec la société SUD ALPES.

Article 3 : La durée de la location correspond à 5 mois à compter du 12/11/2024 et ce jusqu'au 11/04/2025.

Article 2 : Le montant total de cette location s'élève à 10225 Euros HT dont 10% de renonciation « recours avec franchise » et sera payé sur facture ;

Fait à Montgenèvre, le 29 Octobre 2024

Le Maire
Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre - Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com

AR Prefecture

005-21050085-2024-03-AR-241105-AI
 Reçu le 05/11/2024

ACTIS Location

Votre contact location local.
 Sisteron 04 92 33 22 25
 Manosque 04 92 87 90 84
 Briançon 04 92 20 32 32

Votre contact location national.
0 821 801 803
Service Client

actis-location.com

PAR **SUDALPES**

Offre de location #19306 du 29/10/2024
Référence partenaire : CONTRAT ENGAGEMENT 3 ANS DU 02/11/2022
Durée initiale _____ **5 mois**
Date de début _____ **12/11/2024**
Validité : _____ **30 jours**



SUDALPES SERVICES BRIANCON
 TVA intra : FR13809384167
 PRELLES
 05120 ST MARTIN DE QUEYRIERE

M. Thierry NICOLAS
 thierry.nicolas@actis-location.com

Adresse du chantier
MAIRIE DE MONTGENEVRE
 DENEIGEMENT 2024-2025
 05100 MONTGENEVRE

MAIRIE DE MONTGENEVRE
N° compte CL18515
 TVA intra : FR85210500856
 80 PLACE DU CHALVET
 05100 MONTGENEVRE
 FRANCE

M. Daniel DURBIN
 RESP TECHNIQUE
 chef-st.mairie@montgenevre.com
 06 76 72 70 59

Ci-dessus dénommé "le loueur"

Ci-dessus dénommé "le client"

Matériel : Manitou - MT 420 H **N° parc :** 154792 **Référence :** M62380 **N° série :** MAN00000C01062559
Gamme : chariot télescopique bâtiment

Marque	Manitou	Modèle	MT 420 H	Numéro de série	MAN00000C01062559
Énergie	Nc	Hauteur de levée	4 000 mm	Capacité de levage	2 000 kg
Largeur	1,5 m	Longueur	4,85 m	Poids	4 260 kg
Heures	1 094 h	Type de mât	Télescopique	Numéro de parc	154792
Type de pneu	À crampon	Longueur des fourches	1 200 mm	Fréquence VGP	6 mois
Hauteur d'encombrement	1 900 mm				

Désignation	Qt	PU HT	Qt facturée	Total HT
Caractéristiques du besoin				
Hauteur de levage	Jusqu'à 4,35 m	Capacité nominale max	2000 kg	CACES R482 - Cat F
Déport max	2,65 m	Gamme	Chariot télescopique bâtiment	Hauteur de levée ≤ 4 900mm
Location Télescopique 4m	1	1 200 €	5	6 000 €
du 12/11/2024 matin au 11/04/2025 après-midi (5 mois)				
↳ Renonciation à recours avec franchise : Souscription, 10 %, calendaire	1	3,97 €	151	600 €
Location 2 paires Chaines a neige	1	200 €	5	1 000 €
du 12/11/2024 matin au 11/04/2025 après-midi (5 mois)				
↳ Renonciation à recours avec franchise : Souscription, 10 %, calendaire	1	0,66 €	151	100 €

Matériel : Manitou - CBR600L **N° parc :** 155530 **Référence :** M63666 **N° série :** 12779072021 **Gamme :** accessoire

Marque	Manitou	Modèle	CBR600L	Numéro de série	12779072021
Numéro de parc	155530				

Désignation	Qt	PU HT	Qt facturée	Total HT
Caractéristiques du besoin				
Accessoires MATériel				Gamme Accessoires chariot élévateur télescopique
Location Godet CBR 600L	1	50 €	5	250 €
du 12/11/2024 matin au 11/04/2025 après-midi (5 mois)				
↳ Renonciation à recours avec franchise : Souscription, 10 %, calendaire	1	0,17 €	151	25 €

AR Prefecture

005 210500856-20241029-DEC2-20241105-A1
 Reç Matériel : Villeton - LAME RABOT N° parc : 156971
 Gamme : accessoires chariot élévateur télescopique
 Non livré 11/2024

Référence : M66924 N° série : 5582

Numéro de parc 156971 le série 5582

Détails

Largeur 1.80m Ht 500

Désignation

Caractéristiques du besoin

Accessoires MATériel ... Gamme Accessoires chariot élévateur télescopique

Location Lame biaise 1800mm VILLETON

du 12/11/2024 matin au 11/04/2025 après-midi (5 mois)

↳ Renonciation à recours avec franchise : Souscription, 10 %, calendaire

	Qt	PU HT	Qt facturée	Total HT
Location Lame biaise 1800mm VILLETON	1	380 €	5	1 900 €
↳ Renonciation à recours avec franchise : Souscription, 10 %, calendaire	1	1,26 €	151	190 €
LIVRAISON SUR CHANTIER	1	80 €		80 €
RECUPERATION SUR CHANTIER	1	80 €		80 €
Loyer mensuel HT :				1 830 €
Total HT				10 225 €

Conditions de location

Durée de validité : 30 jours

Règlement : Sous 30 jours - Chèque

Sous réserve de disponibilité du matériel au moment de la commande. Utilisation 8h max par jour ouvré. CACES et/ou autorisation de conduite conforme obligatoire. En acceptant le présent devis, le locataire déclare avoir lu et accepté les Conditions Générales de Location ci-jointes. L'option renonciation à recours avec franchise permet de limiter le risque financier et comprend une couverture d'assurance à concurrence de franchises irréductibles fixées à :

Matériel réparable :

10% du montant des dommages avec un minimum 5 500 Euros et maximum 16 500 Euros.

Matériel non réparable ou acte de vol ou de vandalisme :

30% de la valeur à neuf avec un minimum de 8 500 Euros et un maximum de 19 500 Euros.

Intempéries : Délai de prévenance le jour même avant 10h avec une franchise d'un jour et donc une facturation à -50% dès le deuxième jour.

Coûts supplémentaires éventuels

RAPPEL **** Location matériel ELECTRIQUE : Après un cycle de charge, il est impératif de faire le niveau d'eau déminéralisée des batteries avant toute nouvelle utilisation ****

Le locataire est tenu de rendre le matériel nettoyé et en bon état. Le carburant : GNR, bouteille(s) de gaz ou le forfait recharge électrique ainsi que la réparation des pneumatiques sont à la charge du client. Si la machine ne peut être reprise faute d'énergie suffisante (machine électrique déchargée et/ou machine thermique sans carburant) ou d'inaccessibilité au chantier, la reprise sera reprogrammée et un transport retour supplémentaire sera facturé.

ACTIS LOCATION s'engage pour proposer à ses clients les solutions les plus respectueuses d'un point de vue environnemental et assurer une recyclabilité de ces dernières. A ce titre, à compter du 1er Août 2023, le prix de la location sera majoré d'une Contribution Verte redevable par le locataire pour les frais relatifs au traitement des déchets.

Date signature et cachet du client :

(précédée de la mention « Bon pour accord »)

Signature du loueur :

(précédée de la mention « Bon pour accord »)

Le champion de la manutention.

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Article 1 – Champ d'application

Les présentes conditions régissent toute location de matériel de manutention. Elles annulent et remplacent tout échange ou accord antérieur et prévalent sur tout autre document, notamment les conditions générales d'achat du locataire.

Article 2 – Définition du matériel loué

Le matériel objet de la location est défini de façon précise, ou identifié dans les conditions particulières de location (l'offre, le bon de commande, le bon de livraison, etc.).

Article 3 – Mise à disposition et livraison

Tout matériel est réputé livré en bon état de marche sur le site désigné par le locataire et en règle avec les lois et règlements en vigueur (sécurité, hygiène des travailleurs, etc.) Il est accompagné de la documentation nécessaire à son utilisation et à son entretien, et de son certificat de conformité. Lors de la mise à disposition du matériel, un bon de livraison et un procès-verbal de réception est signé par le locataire. A défaut de signature d'un tel bon ou procès-verbal de réception, le matériel est réputé livré en bon état de marche. La prise de possession du matériel transfère la garde juridique au locataire qui en assume la responsabilité au sens des articles 1382 et 1384 du Code Civil. Tout locataire qui refuse de prendre en charge le matériel livré, au motif que celui-ci n'est pas conforme à sa commande, doit en apporter la preuve, faute de quoi il doit régler le prix du transport aller et retour et le coût d'immobilisation du matériel.

Article 4 – Conditions d'utilisation et d'emploi

Le locataire doit confier le matériel à un personnel dûment qualifié. Il doit le gérer en « bon père de famille » et le maintenir en bon état de marche, dans le respect des indications et prescriptions communiquées par le loueur. Le locataire s'interdit de céder, de prêter ou sous-louer le matériel sans l'accord préalable et écrit du loueur. Toute utilisation différente de celle exprimée préalablement à la location par le locataire donne au loueur le droit de modifier ou résilier le contrat de location. Toute utilisation dite « anormale » ou dangereuse rendra le locataire responsable de tous dommages. Le locataire doit respecter toutes les normes de sécurité pour la conduite des matériels loués, en employant du personnel qualifié.

Sauf accord préalable et écrit du loueur, le locataire s'interdit d'utiliser le matériel en dehors du lieu d'utilisation déclaré par lui.

Article 5 – Durée de la location

La location débute au jour de la livraison du matériel pour la durée irrévocable fixée par les conditions particulières de location.

Elle prend fin au jour de la restitution du matériel telle que définie dans l'article 15 des présentes conditions générales.

La location peut se renouveler, après accord écrit des parties.

Article 6 – Durée d'utilisation

Le matériel loué est destiné à être utilisé selon l'engagement horaire prévisionnel défini dans les conditions particulières de location. Toute utilisation au-delà de cet engagement, constaté par horamètre, entraîne la facturation d'heures supplémentaires d'utilisation selon les modalités définies par les conditions particulières de location. Aucune réduction de facturation ne peut être envisagée lorsque le matériel est sous-utilisé.

Article 7 – Transport aller et retour

Le délai de livraison est indicatif. Un retard de livraison n'ouvrira droit, au profit du locataire, à aucune indemnité ou pénalité d'aucune sorte. Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est à la charge du locataire ; il est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter. Si le locataire se charge du transport, il devra garantir au loueur qu'il est couvert par une assurance spécifique, garantissant tous dommages pendant le transport et la valeur à neuf du matériel concerné. Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui vérifie que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du transporteur. Si tel n'est pas le cas, elle prend toutes les mesures utiles pour assurer les matériels. Lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit formuler toutes réserves auprès du transporteur dans les formes et délais légaux et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises.

Article 8 – Entretien et réparations

Seul le loueur est habilité à intervenir sur le matériel. Ses interventions ont lieu durant ses horaires normaux d'ouverture.

8.1 Obligations du Loueur : l'entretien et les réparations sont à la charge du loueur, sauf en cas de dommage résultant d'accident ou de mauvaise utilisation du matériel par le locataire ou toute personne à qui il l'aura confié, et à l'exclusion des opérations définies à l'article 8.2.

8.2 Obligations du Locataire : le locataire s'engage à mettre le matériel à la disposition du loueur pour la réalisation des opérations d'entretien et réparation, dans un local abrité et agencé convenablement (électricité, arrivée d'eau, aération, etc.). En l'absence de cette mise à disposition, la totalité des frais de déplacement, rendu inutile par l'indisponibilité du matériel, est supporté par le locataire.

Le locataire assure à ses frais les opérations suivantes en les confiant, le cas échéant, au loueur :

- La surveillance quotidienne des circuits de filtration et, si le milieu l'exige, le nettoyage quotidien des filtres et le soufflage des circuits de refroidissement,
- Le lavage complet chaque fois qu'il en est besoin,
- Les vérifications de routine avant la mise en marche au début de chaque changement d'équipe et en fin d'utilisation journalière,
- La vérification quotidienne du niveau d'huile dans les carters moteurs et du niveau d'eau (antigel si nécessaire dans les systèmes de refroidissement),
- La fourniture en énergie (gaz, électricité, diesel),
- La vérification hebdomadaire de la pression et de l'état des pneumatiques,
- La réparation des pneumatiques,
- Le changement régulier des pneumatiques, des roues motrices, galets, roulettes stabilisatrices de matériel de magasinage, après usure de la monte d'origine, qu'il confie au loueur,
- Le remplacement des fourches dès la cote d'usure atteinte, qu'il confie au loueur,
- Les vérifications hebdomadaires du niveau d'eau des batteries, leur appoint en eau distillée, leur recharge,
- Le remplacement des clés en cas de perte ou de casse,
- La vidange des déchets en fin de poste,
- Le remplacement des pièces d'usure.

Le locataire règlera au loueur l'ensemble des frais relatifs à toute réparation qui serait la conséquence d'une mauvaise utilisation, casse, accident, négligence, ou de l'aggravation de l'état du matériel du fait du non-signallement d'une anomalie ou de tout dysfonctionnement dudit matériel.

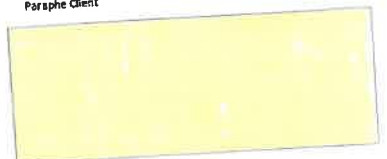
Article 9 – Visites Générales Périodiques (VGP)

Le locataire est responsable de la réalisation des VGP conformément aux dispositions de l'Arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, pour toute location supérieure à 6 mois.

Article 10 – Immobilisation / Remplacement

Toute immobilisation, quelle qu'en soit la cause, n'entraîne aucune diminution de loyer. Pour le seul matériel qualifié de standard, si le loueur estime que la remise en état nécessite plus de deux jours ouvrés, il met à la disposition du locataire, à l'expiration de ce délai, un matériel de remplacement de caractéristiques aussi proches que possible du matériel immobilisé.

Paraphe Client



Le champion de la manutention.

Article 11 – Responsabilités – Assurances

11.1 A l'égard des tiers (Responsabilité Civile) :

Domages causés aux tiers (responsabilité civile) : le locataire est responsable des dommages causés par le matériel loué pendant toute la période de location. Lorsque le matériel loué est un VTAM (véhicule terrestre à moteur), le loueur a souscrit une assurance responsabilité civile automobile obligatoire, pour tous les dommages causés aux tiers par le véhicule impliqué dans un accident de la circulation. Le locataire s'engage à déclarer au loueur tout sinistre dans les 24 heures par lettre recommandée AR, afin que les déclarations auprès des assurances soient effectuées. Le locataire est responsable des conséquences de tout retard de déclaration. L'assurance responsabilité civile souscrite par le loueur pour les VTAM, ne dispense pas le locataire de souscrire sa propre assurance RC pour tout dommage causé aux tiers par un VTAM en dehors d'un accident de la circulation. Pour tous les autres matériels non VTAM, le locataire doit souscrire OBLIGATOIREMENT sa propre assurance responsabilité civile. Pour la location de remorques d'un PTAC > à 750 Kg, le locataire devra contracter une assurance complémentaire auprès de son assurance, couvrant la valeur à neuf des matériels. La garantie souscrite pour les VTAM par le loueur est limitée à 3 mois.

11.2 A l'égard du matériel :

Domages causés aux matériels loués (bris, incendie, vol,...) : le locataire est responsable des dommages causés au matériel pendant toute la période de location. Ces dommages peuvent être couverts de deux manières :

1°/ le locataire souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le bien considéré ou annuelle pour couvrir tout le matériel que le locataire prend en location. Le locataire doit impérativement informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. Au plus tard au moment de la prise en charge du matériel. Le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit comportant notamment l'engagement pris par la compagnie de verser l'indemnité entre les mains du loueur, ainsi que le montant des garanties et des franchises, et les références du contrat. Cette assurance doit couvrir la valeur à neuf du matériel loué.
2°/ le locataire accepte la renonciation à recours proposée par le loueur. Celle-ci couvre les dommages aux biens loués dans le cadre d'une utilisation normale. Elle garantit au locataire les dommages consécutifs à une collision, renversement, incendie ou vol. En ce qui concerne le vol, cette garantie ne peut être accordée qu'à la condition que le locataire prenne les précautions d'usage de protection ou de garde, lorsque le lieu d'utilisation présente des risques. Cela entend que le matériel laissé sur la voie publique sans surveillance et sans aucune sécurité telles que chaînes, antivol, cadenas, sabots de Denver, absence de timon ou tout autre moyen de protection et de gardiennage, ne sera pas couvert par le contrat bris de machines vol, les obligations du locataire vis-à-vis du bailleur n'étant pas remplies. Les parties démontables, oxydables, les pneus, vitres, feux, volés ou détériorés, ne sont pas couverts par cette garantie.

11.3 Sinistre

Le locataire déclare tout sinistre survenu au matériel à sa compagnie d'assurance en se confirmant aux prescriptions de ses polices. En cas de vol, le locataire effectue de plainte auprès des autorités dans les 24 h. Dans tous les cas, le locataire informe sans délai et par écrit le loueur, en lui transmettant copie de la déclaration de sinistre et/ou du dépôt de plainte. Toute indemnité payée par l'assurance du locataire est versée directement au loueur, subrogé dans ses droits. En cas de défaut partiel ou total de prise en charge par l'assurance, le locataire indemnise le loueur à hauteur des frais de réparation à engager ou de la valeur de remplacement du matériel.

Article 12 – Prix, révisions et paiement

Sauf disposition particulière, le prix est calculé par jour. Toute journée commencée est due. La durée de location est calculée en jours ouvrés, sauf si le locataire travaille le samedi et le dimanche. Les tarifs sont révisibles annuellement sans préavis. Les paiements doivent s'effectuer à réception de facture.

Article 13 – Dépôt de garantie

En garantie des obligations contractées par le locataire, celui-ci peut être amené, sur demande du loueur, à effectuer un dépôt de garantie dont le montant est fixé par les conditions particulières de location. Il est restitué au locataire sous réserve du paiement de l'intégralité des sommes dues au loueur et du bon état du matériel.

Article 14 – Résiliation, pertes d'exploitation

En cas de sinistre total du matériel loué, la location est résiliée de plein droit au jour du sinistre. En cas de défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou d'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par le locataire (mauvaise utilisation du matériel, défaut d'entretien, casse répétée, défaut de déclaration de sinistre, etc.), la location est résiliée de plein droit, aux torts et griefs du locataire, à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation par le loueur, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, ainsi qu'en cas de rupture anticipée du fait du locataire, le loueur peut réclamer, à titre d'indemnisation de résiliation, 100% du loyer restant dû jusqu'à la fin de la période de location convenue entre les parties. Pour quelques raisons que ce soit, les pertes d'exploitations, directes ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par le loueur.

Article 15 – Restitution du matériel

A la fin du contrat de location, qu'elle qu'en soit la cause, le locataire est tenu de restituer le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale. Un « PV de restitution » dressant l'état du matériel est établi et signé conjointement par les parties. Le locataire répond de toute dégradation constatée sur le PV de restitution et doit rembourser au loueur l'ensemble des frais de remise en état. La restitution est réputée réalisée au moment du retour du matériel dans les locaux du loueur. En cas de défaut de restitution, le loueur peut saisir le juge des référés du lieu de situation du matériel afin qu'en soit ordonnée la restitution sous astreinte. Si le locataire n'exécute pas l'ordonnance délivrée par le juge dans un délai de 72 h, il est redevable envers le loueur de la valeur de remplacement du matériel.

Article 16 – Droit applicable, règlement des différends

La location est régie par le droit français. Tout litige qui naîtrait de l'exécution et/ou de l'interprétation du contrat de location, ou des présentes conditions générales de location, est soumis exclusivement aux tribunaux compétents du lieu du siège social du loueur.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LOCATION

Durée d'utilisation

La durée maximale d'utilisation du matériel ne peut excéder 8 h / jour de location. Au-delà, un tarif spécial sera proposé par le locataire.

Date :

Cachet, signature et Mention « lu et approuvé »



Objet : CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION GROUPE ACTEMIS

Date : Janvier 2024 – version 6

Conditions particulières 2024 - location de matériels sans opérateurs –

Location soumise aux conditions générales Interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans conducteur. (Conditions jointes à l'offre de prix)
Facturation de l'assurance en jours calendaires.

Le locataire doit confier le matériel à un personnel qualifié et muni d'autorisations de conduite nécessaires à l'utilisation d'engins, le gérer en bon père de famille, le maintenir constamment en bon état de marche et l'utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité.

L'examen d'adéquation entre le matériel loué et l'utilisation que le client souhaite en faire doit être réalisé par le client.

Le locataire dispose d'une demi-journée maximum pour avertir l'agence de défauts ou dégâts constatés à la livraison d'une machine.

Passé ce délai, toute contestation concernant sa responsabilité ne sera pas reconnue.

La dégradation des batteries, chargeurs de batteries, de la carrosserie, des vitres, des flexibles, phares, rétroviseurs ainsi que des accessoires, seront refacturés.

A la restitution du matériel, le loueur se réserve le droit de facturer au client le lavage du matériel en cas de non respect de ces consignes.

Les crevaisons restent à la charge du client.

La non restitution des clés sera facturée.

Intempéries : Délai de prévenance le jour même avant 10h avec une franchise d'un jour et donc une facturation à -50% dès le deuxième jour.

L'acceptation de cette proposition devra nous être confirmée par un bon de commande sur papier à en-tête de votre société mentionnant votre numéro de commande interne, la durée de la location, le type de matériel et les conditions tarifaires ou en nous retournant le devis avec mention « bon pour accord » cachet commercial +signature.

Toute prolongation de location par rapport à la durée initialement prévue ainsi que toute demande d'arrêt de location doit être confirmée par écrit le jour même avant 17h00.

Conditions spécifiques si option Renonciation à Recours souscrite auprès du loueur

Exclusions

Sont exclues de la renonciation à recours :

- Les actes de malveillance du chef d'entreprise ou ses préposés ;
- Les négligences caractérisées du chef d'entreprise ou ses préposés ;
- Le détournement ou la non restitution du matériel ;
- Le Vol par le chef d'entreprise ou ses préposés ;
- Le vol d'accessoires sans effraction (chargeur, godet, godet malaxeur, panier nacelle radio/télécommande etc) ;
- Inobservation délibérée des consignes d'utilisation, d'entretien ou de sécurité, de la machine ;
- Non respect des limites de capacité de la machine.

L'option renonciation à recours avec franchise permet de limiter le risque financier et comprend une couverture d'assurance à concurrence de franchises irréductibles fixées à :

Matériel réparable :

10% du montant des dommages avec un minimum 5 500 Euros et maximum 16 500 Euros.

Matériel non réparable ou acte de vol ou de vandalisme :

30% de la valeur à neuf avec un minimum de 8 500 Euros et un maximum de 19 500 Euros.

Toute utilisation de la machine le samedi, dimanche ou jours fériés, doit impérativement être déclarée au contrat pour bénéficier de la couverture bris de machine et accident.

Tout accident causé ou subi par le matériel doit être communiqué à l'agence dans les 24 heures au plus tard. La déclaration de sinistre doit être suivie d'un envoi en lettre recommandée AR avec déclaration circonstanciée et constat amiable original.

Cachet + signature du locataire valant pour acceptation des présentes conditions



Actemis

ENTRAIGUES (04) 04 90 25 00 00
VITROLLES (13) 04 42 07 50 71

www.actemis-manutention.com

sudAlpes
services

BRIANÇON (05) 04 92 20 32 32
SISTERON (04) 04 92 33 22 25
MANDUQUE (04) 04 92 87 00 88

www.sudalpes.com

Bizon matériel

PLAN DE GRASSE (06) 04 93 70 21 21
VIDAUBAN (03) 04 94 50 10 10

www.bizon-materiel.fr

AR Prefecture

005-210500856-20240717-DEC1_20241202-AI
Reçu le 02/12/2024



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture ;

Vu la délibération n°17 du 18 janvier 2024 validant le principe de rédaction d'un livre sur l'histoire du domaine skiable par Guy Hermitte (Maire), Alan Hoyez (Directeur de Cabinet) et Jules Cheynis (étudiant) ;

Vu l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 à Montgenèvre et la nécessité de faire connaître l'histoire de la station et du domaine skiable, à la fois auprès du grand public et des institutions officielles (CIO, CNOSF, FIS, FFS...);

Vu le nombre de pages projetées et d'exemplaires demandés, ainsi que l'impossibilité technique et temporelle de plusieurs éditeurs (contactés téléphoniquement ou par mail) pour mener à bien les missions de mise en forme graphique, impression et livraison du livre ;

Considérant la proposition commerciale de l'entreprise « Les Editions du Fournel », basée à L'Argentière-la-Bessée (Hautes-Alpes), seul éditeur contacté ayant accepté cette mission ;

DECIDE :

Article 1 : De signer la proposition commerciale formulée par Les Editions du Fournel, comprenant :

- La réalisation d'un livre au format 24x30 cm à la française ;
- Création graphique et mise en page ;
- Corrections sur mise en page ;
- Retouche colorimétrique des images fournies ;
- Impression du livre, reliure, mise sous jaquette et mise sous film

Pour un montant de 28 326,75 € TTC (800 exemplaires de 352 pages).

Article 2 : Les 352 pages indiquées ci-dessous n'étant encore qu'une projection haute, le nombre de livres réellement imprimés pourra être revu à la hausse en cas de nombre de pages inférieur à la projection, de façon à ce que la Commune bénéficie de plus d'ouvrages tout conservant la même somme à régler, soit 28 326,75 € TTC.

Fait à Montgenèvre, le 17 juillet 2024.

Le Maire,
Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre – 80, Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com



AR Prefecture

005-210500856-20241114-DEC1_20241202-AI
Reçu le 02/12/2024



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;
- Vu** la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, concernant les délégations au Maire ;
- Vu** la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture ;
- Vu** la nécessité pour le Ski Club de stationner trois véhicules au plus près des pistes et de ses locaux, situés dans l'Espace Prarial ;
- Vu** les conditions de stationnement à Montgenèvre en saison hivernale ;
- Vu** la demande formulée par M. Fabrice MOENNE LOCCOZ, Président du Ski Club ;

DÉCIDE :

Article 1 : De donner au Ski Club Montgenèvre des moyens d'accès au Parking « Hôtels », au Parking des Travailleurs Saisonniers et au Parking du Prarial pour stationner trois véhicules : un Volkswagen Multivan (GS-978-FS), un Renault Trafic (FK-470-FE) et un second Renault Trafic (DY-560-KM). Un accès sera également fourni au Parking souterrain de l'Obélisque, pour stationner les véhicules hors-saison ou lors des chutes de neige.

Article 2 : L'autorisation est consentie à titre gratuit, pour la saison hivernale 2024/2025.

Article 3 : Pour accéder aux parkings, le Ski Club se verra remettre 3 bips pour ouvrir les Parkings « Hôtel du Chalvet » et « Travailleurs Saisonniers » ; 3 cartes pour accéder au Parking du Prarial et 2 cartes pour accéder au Parking de l'Obélisque. Le Ski Club devra verser autant de cautions que de supports. Elles seront restituées par la Commune au retour des supports.

Article 4 : Une convention sera signée entre la Commune et le Ski Club pour préciser plus en détails les modalités d'utilisation des accès aux parkings par le Ski Club.

Fait à Montgenèvre, le 14 novembre 2024.

Le Maire,
Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes